



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 78 – 28 juillet 2017

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 13 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant sur la suppression du risque de monoxyde de carbone, et la sécurisation de l'installation électrique dans le logement situé au lieu-dit 8 Le Libon à Guéméné-Penfao (44) et appartenant à Mme DERENNES Monique épouse HAMON demeurant au lieu-dit La Chaussée - 7, route des Biches à Blain (Mainlevée L 1311-4).

Arrêté du 13 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant sur la sécurisation de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit "Le Clos des Vignes - n° 10" sur le commune de Le Cellier (44) appartenant à Mme LAURENT Yvette ainsi que Messieurs LAURENT Claude et Jacky demeurant respectivement 9, le Clos des Vignes à Le Cellier (44) - 17, rue Manin à Paris et lieu-dit "le Clos des Vignes" à Le Cellier". (Mainlevée - L 1311-4).

Arrêté du 13 juillet 2017 portant sur la mise en demeure de Mme BRIAND Marie-Laure, occupante du logement de l'immeuble situé 10 rue Anna de Noailles à Châteaubriant (44) de prendre, dans ce logement, toutes mesures pour : nettoyer, désencombrer, désinsectiser et désinfecter l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre ; diminuer le nombre de chats en proportion avec la taille du logement. L.1311-4.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant sur la mise en demeure de Mme DENIS Marie Stéphanie, occupante du logement situé dans l'immeuble sis 27 rue du Petit Verger à Nantes (44) de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ; procéder au désencombrement, au nettoyage et à la taille des herbes hautes du jardin. (L.1311-4)

Arrêté du 21 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant sur l'insalubrité remédiable du logement situé au lieu-dit "La Jossaie" à Saffré (44) appartenant à Monsieur Anthony BALLU nouveau propriétaire - (Mainlevée L. 1331-26 Remédiable)

Arrêté du 21 juillet 2017 portant abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant sur la mise en demeure de Monsieur LOIRET de supprimer le risque de monoxyde de carbone, d'assurer un chauffage suffisant et la fourniture d'eau chaude, ... dans le logement situé 12 rue Robert Douineau à St Sébastien sur Loire - (Mainlevée L. 1311-4)

Arrêté du 21 juillet 2017 portant sur la non-exécution des travaux demandés par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 constatant l'insalubrité remédiable du logement situé 33, rue Violin sur la commune de La Montagne (44) appartenant à la SCI Groupe Beauséjour Immobilier gérée par Monsieur BILLET demeurant au lieu-dit Beauséjour à Bouaye (44) - (L. 1331-26 Remédiable)

Arrêté du 21 juillet 2017 portant sur la non-exécution des travaux demandés par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 dans le logement situé au lieu-dit "La Tondrie" à HERIC (44), propriété de Monsieur Christian CAVILLE demeurant 135 B rue de Clignancourt à Paris (75) - (L. 1331-26 Remédiable)

Arrêté du 25 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 mettant en demeure la propriétaire, la SCI CATEL ROC domiciliée Bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel, au lieu-dit « Catel Roc » - 44630 Plessé, gérée par M. MITTERWEGER Michaël, de prendre toutes les mesures suscitées dans le logement du bâtiment B de l'immeuble, occupé par Mme MICHEL Christelle, Monsieur GOT Thierry Joël situé n° 6591 Bois de Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé (44630)

## **DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 agréant la convention intercommunale d'attribution (CIA) de Nantes Métropole

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 agréant la convention intercommunale d'attribution (CIA) de la Carène

## **DPJJ - DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – DIRPJJ GRAND OUEST**

Arrêté du 18 juillet 2017, de tarification 2017 du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative de Saint Sébastien sur Loire.

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant habilitation sanitaire au docteur France JEGO

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1151 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1150 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de Clisson

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1182 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du Petit Vioreau à Joué sur Erdre.

Décision du 25 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Décision du 26 juillet 2017 portant subdélégation de Monsieur Paul Rapon, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, en qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) à certains de ses collaborateurs

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté 2017/DREAL/N° SDR-17-03 du 25 juillet 2017 portant sur la subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature du 25 juillet 2017 de M. Franck LAFARGUE, responsable de la trésorerie de MACHECOUL - SAINT MEME.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

### **AVIS DE PUBLICATION DE MEDAILLES - PROMOTION DU 14 JUILLET 2017**

Les listes des candidats décorés à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ont été définies par arrêtés préfectoraux.

**Médaille d'honneur du travail :**

Arrêté en date du 28 juin 2017

Arrêté complémentaire en date du 5 juillet 2017

**Médaille d'honneur agricole :**

Arrêté en date du 23 juin 2017

**Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :**

Arrêté en date du 23 juin 2017

Elles peuvent être consultées à la Préfecture, bureau du cabinet, service des décorations.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant autorisation de travaux de renforcement des digues du secteur des Moutiers en Retz

Arrêté du 25 juillet 2017 fixant la liste des communes rurales en Loire-Atlantique

## **Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis**

Arrêté n°2017-119R en date du 24 JUILLET 2017 autorisant l'association "ATHLETISME CLUB BREVINOIS SUD ESTUAIRE" à organiser une manifestation pédestre dénommée "FOULEES DES DUNES" le 15 AOUT 2017 sur le territoire de la commune de ST BREVIN LES PINS.

Arrêté n°2017-114 en date du 20 JUILLET 2017 autorisant l'association "CLUB HERISSON MOTARD" à obtenir l'homologation de la piste de moto-cross situé sur le territoire de la communes d'HERIC au lieu-dit le FRAZIER

Arrêté n°2017-112R en date du 20/07/2017 autorisant l'association "ASPTT NANTES" à organiser deux cyclistes dénommées "COURSES CYCLISTES DE L'ETIENNAIS" le 15 AOUT 2017 sur le territoire de la commune de VAY.

Arrêté n°2017- 115R en date du 21 JUILLET 2017 autorisant l'association "LA PEDALE PUCEULOISE" à organiser deux courses cyclistes dénommées "GRAND PRIX DE PICHON" le dimanche 20 Août 2017 sur le territoire de la commune de SAFFRE

Arrêté n°2017-116R en date du 21 JUILLET 2017 autorisant l'association "SOLOKART" à obtenir l'homologation de la piste de karting situé sur le territoire de la commune de PLESSE au lieu-dit le LATAY

Arrêté n°2017-117R en date du 21 JUILLET 2017 autorisant l'association "AUTO SPRINT GUEMENEEN" à organiser une auto-poursuite dénommée "auto poursuite sur terre" le 15 août 2017 sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO

Arrêté n°2017-118R en date du 24 JUILLET 2017 autorisant l'association "MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS" à organiser une compétition de vitesse et endurance moto 25cv dénommée "CHAMPIONNAT DE FRANCE FFM VITESSE ET ENDURANCE MOTO 25" les 19 ET 20 AOUT 2017 sur le circuit "Roger Gaillard" situé sur la commune d'Ancenis .

Arrêté n°2017- 120R en date du 27/07/2017 autorisant l'association "MOTO CLUB DU DON" à organiser une manifestation de moto cross et quad dénommée "COURSE DE MOTO CROSS ET QUAD" le 20 AOUT 2017 sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL.

## **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté n°2017-32 du 26 juillet 2017 homologuant le terrain de moto-cross situé au lieu-dit "Les Brandes" à Drefféac.

Arrêté n°2017-031 du 26 juillet 2017 autorisant une épreuve de moto-cross sur le terrain situé au lieu-dit "Méliniac" sur la commune de La Turballe

## **Préfecture 49**

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2017 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, la Coordination régionale « Ligue de la Protection des Oiseaux » des Pays de la Loire siégeant dans le Maine-et-Loire

## **Centre Hospitalier spécialisé de Blain**

Décision n°2017/98 du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du bien sis 108 rue de Solay à Orvault.

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire**

Délégation de signature du 24 juillet 2017 signée par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes concernant Fleur FROGER, Lieutenant, cheffe de détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 24 juillet 2017 signée par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes concernant Christophe GABARD, Commandant, chef de détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 24 juillet 2017 signée par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes concernant Olivier BREDIN, Lieutenant, adjoint à la cheffe de détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 24 juillet 2017 signée par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes concernant Sophie QUISTREBERT, Lieutenant, adjointe au chef de détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant sur la suppression du risque de monoxyde de carbone, et la sécurisation de l'installation électrique dans le logement situé 8, Le Libon à Guéméné-Penfao.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 mettant en demeure la propriétaire, Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse HAMON, domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches – 44130 Blain, de prendre les mesures suivantes dans le logement de l'immeuble cadastré section YN n°69 situé Lieu-dit « 8, Le Libon – section de Beslé » à Guéméné-Penfao (44290), et occupé sans titre ni droit par Madame TESSIER Jacqueline depuis le 13 novembre 2016 selon les termes du jugement du Tribunal d'Instance de Saint-Nazaire RG N° 11-16-001100 du 7 juin 2017 constatant la résiliation à cette date de son bail locatif conclu avec la propriétaire sus désignée :
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
  - sécuriser l'installation électrique ;
  - prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupante ;
  - prendre toutes dispositions permettant d'assurer la remise en état d'usage du cabinet d'aisances en lien avec le fonctionnement correct et la conformité du dispositif d'assainissement non-collectif desservant le logement ;
  - réparer et, si nécessaire remplacer le siphon de l'évier en faïence et son joint de serrage pour assurer l'usage correct de l'évier dans le coin-cuisine ;
  - procéder à l'élimination des souris dans le logement et prendre toutes dispositions empêchant l'intrusion nouvelle des rongeurs ;

**VU** d'une part, les termes du jugement du Tribunal d'Instance de Saint-Nazaire RG N° 11-16-001100 du 7 juin 2017 constatant la résiliation du bail conclu le 27 août 2007 entre Madame TESSIER Jacqueline et la propriétaire Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse HAMON relatif à l'immeuble à usage d'habitation cadastré section YN n°69 situé Lieu-dit « 8, Le Libon – section de Beslé » à Guémené-Penfao (44290), et d'autre part, le fait que l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 est devenu sans objet au motif que l'occupante est sans titre ni droit à la date du jugement avec effet rétroactif depuis le 13 novembre 2016, ce qui ne justifie plus la réalisation d'office par le maire de la commune de Guémené-Penfao des travaux ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les travaux ci-après à réaliser dans le logement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017, et devant s'effectuer dans le respect des règles de l'art ne sont plus d'actualité :

- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- sécuriser l'installation électrique ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupante ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la remise en état d'usage du cabinet d'aisances en lien avec le fonctionnement correct et la conformité du dispositif d'assainissement non-collectif desservant le logement ;
- réparer et, si nécessaire remplacer le siphon de l'évier en faïence et son joint de serrage pour assurer l'usage correct de l'évier dans le coin-cuisine ;
- procéder à l'élimination des souris dans le logement et prendre toutes dispositions empêchant l'intrusion nouvelle des rongeurs ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par intérim ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 mettant en demeure la propriétaire, Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse HAMON, domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches – 44130 Blain, de prendre toutes les mesures suscitées dans le logement de l'immeuble cadastré section YN n°69 situé Lieu-dit « 8, Le Libon – section de Beslé » à Guémené-Penfao (44290), et occupé depuis le 13 novembre 2016 sans titre ni droit par Madame TESSIER Jacqueline selon les termes du jugement du Tribunal d'Instance de Saint-Nazaire RG N° 11-16-001100 du 7 juin 2017, et ne justifiant plus ainsi la réalisation d'office par le maire de la commune de Guémené-Penfao des travaux sus mentionnés, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse HAMON, domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches – 44130 Blain. Il sera affiché à la mairie de Guémené-Penfao.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14 avenue Duquesne, Paris 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

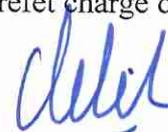
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la ville de Guémené-Penfao, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 novembre  
2016 portant sur la sécurisation de l'installation électrique du  
logement situé au lieu-dit « le Clos des Vignes – n° 10 »  
commune de Le Cellier.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 mettant en demeure Madame LAURENT Yvette Andréa Joséphine ainsi que Messieurs LAURENT Claude Louis André Marie et LAURENT Jacky Yves domiciliés respectivement lieu-dit « Le Clos des Vignes n° 9 » – 44850 Le Cellier ; 17 rue Manin -75019 Paris et lieu-dit « Le Clos des Vignes » - 44850 Le Cellier, propriétaires indivis, de prendre les mesures suivantes dans le logement situé « Le Clos des Vignes n° 10 » à Le Cellier (44850) – références cadastrales section AH n°107, occupé anciennement par Madame LECLERE Brigitte et devenu à ce jour vacant :
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- VU** le rapport établi par le policier municipal de Le Cellier en date du 30 juin 2017 constatant la réalisation des travaux susmentionnés dans le logement situé « Le Clos des Vignes n° 10 » à Le Cellier (44850) – références cadastrales section AH n° 107, en application de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés dans le logement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, dans le respect des règles de l'art ont permis de :
- sécuriser l'installation électrique du logement ;

SUR proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 mettant en demeure Madame LAURENT Yvette Andréa Joséphine ainsi que Messieurs LAURENT Claude Louis André Marie et LAURENT Jacky Yves domiciliés respectivement lieu-dit « Le Clos des Vignes n°9 » – 44850 Le Cellier ; 17 rue Manin -75019 Paris et lieu-dit « Le Clos des Vignes » - 44850 Le Cellier, propriétaires indivis, de prendre toutes les mesures suscitées dans le logement situé « Le Clos des Vignes n° 10 » à Le Cellier (44850) – références cadastrales section AH n° 107, occupé anciennement par Madame LECLERE Brigitte et devenu à ce jour vacant, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame LAURENT Yvette Andréa Joséphine ainsi que Messieurs LAURENT Claude Louis André Marie et LAURENT Jacky Yves domiciliés respectivement lieu-dit « Le Clos des Vignes n°9 » – 44850 Le Cellier ; 17 rue Manin -75019 Paris et lieu-dit « Le Clos des Vignes » - 44850 Le Cellier, propriétaires indivis. Il sera affiché à la mairie de Le Cellier.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14 avenue Duquesne, Paris 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

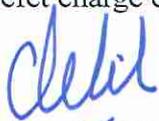
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la ville de Le Cellier, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission,

  
Stéphan de RIBOU

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
✉ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courrier en date du 24 février 2017 et ses pièces jointes et le courriel en date du 12 juillet 2017 de la part d'HABITAT 44 ;
- VU le constat et rapport photographique n°831/2017 de la police municipale de Châteaubriant en date du 5 juillet 2017 et les photographies d'HABITAT 44 en date du 5 juillet 2017 dans le logement de l'immeuble situé 10 rue Anna de Noailles à Châteaubriant (44110) - références cadastrales : AK n°438, occupé par Madame BRIAND Marie-Laure et appartenant à HABITAT 44 ;

**CONSIDERANT** que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- la présence d'importantes émanations nauséabondes issues d'urine et de matières fécales d'origine animale, dans l'ensemble de pièces du logement, sur le palier et dans la cage d'escalier ;
- encombrement de l'ensemble des pièces du logement par des effets personnels de l'occupante, des objets divers et des déchets pouvant favoriser la prolifération des rongeurs et de la vermine ;
- la présence d'au moins 20 chats dans environ 20m<sup>2</sup> (appartement type T1) ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition du directeur général par interim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Madame BRIAND Marie-Laure, occupante du logement de l'immeuble situé 10 rue Anna de Noailles à Châteaubriant (44110) - références cadastrales : AK n°438, est mise en demeure à ce titre de prendre, dans ce logement, toutes mesures pour :

- nettoyer, désencombrer, désinsectiser et désinfecter l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre ;
- diminuer le nombre de chats en proportion avec la taille du logement ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces mesures devront être exécutées par des professionnels qualifiés, dans les règles de l'art.

Article 3 - A défaut pour l'occupante, Madame BRIAND Marie-Laure, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, Monsieur le maire de la ville de Châteaubriant ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci aux fins d'exécution d'office à leurs frais des mesures prescrites, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

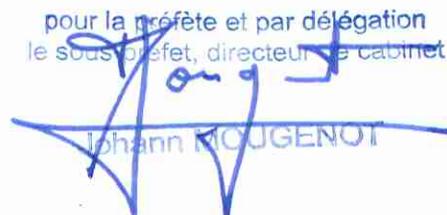
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Châteaubriant, le directeur général par interim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de La Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 JUIL. 2017**

**La PRÉFÈTE,**

pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann ROUGENOT

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets  
dans le logement situé 27, rue du Petit Verger à Nantes.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 07 juillet 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement situé dans l'immeuble sis 27 rue du Petit Verger à Nantes (44100) – références cadastrales : KS n°351, occupé par Madame DENIS Marie Stéphanie et ses trois filles, propriété de Nantes Métropole Habitat ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 07 juillet 2017, relatant les faits constatés dans ledit logement de l'immeuble sis 27 rue du Petit Verger à Nantes (44100) – références cadastrales : KS n°351, occupé par Madame DENIS Marie Stéphanie et ses trois filles et appartenant à Nantes Métropole Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants notamment :

- présence de déchets ménagers, d'excréments d'animaux, de seaux d'eau sale et de linge souillé dans la totalité des pièces, limitant l'espace disponible au sol ;

- entassement de déchets dans la cuisine, d'excréments d'animaux ;
- malpropreté de la salle de bain et des sanitaires et leur encombrement ;
- dégradation des lieux (sols, murs, portes, huisseries) de par le nombre important d'animaux faisant leurs besoins dans le logement (10 chats, 3 chiens et 2 lapins) ;
- odeur nauséabonde se dégageant du logement ;
- absence d'entretien du jardin (herbes hautes, déjections canines, encombrants...)

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition du directeur général par interim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame DENIS Marie Stéphanie, occupante du logement situé dans l'immeuble sis 27 rue du Petit Verger à Nantes (44100) – références cadastrales : KS n° 351, est mise en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ;
- procéder au désencombrement, au nettoyage et à la taille des herbes hautes du jardin.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **10 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - A défaut pour Madame DENIS Marie Stéphanie, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, la maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci, aux frais de l'occupante.

**Article 4** - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18** JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du  
20 juin 2011 constatant l'insalubrité remédiable du logement  
situé au lieu-dit « La Jossaie » à Saffré.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis lieu-dit « La Jossaie n°109 » à Saffré (44390) – références cadastrales section XH n° 104, ancienne propriété de l'Indivision BALLU né le 24 janvier 1926 à Saffré dont les nus-propriétaires sont Mesdames BALLU Suzanne Annick Marie Jeanne Alfrède, épouse ROBERT née le 20 février 1952 à Puceul (44390) ; BALLU Maryse Suzanne Annick Alfrède, épouse GICQUEL née le 18 mars 1961 à Puceul (44390) ; BALLU Annie Michelle Régeanne Marie née le 28 février 1955 à Puceul (44390) ainsi que de Messieurs BALLU Loïc Jean Marie Alfred né le 18 avril 1953 à Puceul (44390) et BALLU Jean Luc Anne Marie Alfred, époux LEPAROUX né le 19 décembre 1957 à Puceul (44390), domiciliés respectivement 11 rue du Pont 44390 La Chevallerais ; 21 rue du Bourg Besnier 44390 La Chevallerais ; Le Parc 44750 Quilly ; Le Moulin Neuf 44390 Puceul ; Le Mortier 44390 La Chevallerais et l'usufruitière, Madame ROUSSEAU Annick Marie Jeanne, épouse BALLU née le 15 août 1929 à Trans sur Erdre (44440), domiciliée Le Moulin Neuf à Puceul 44390 et nouvelle propriété-occupante de Monsieur BALLU Anthony Luc Alfred, né le 23 janvier 1989 à Nantes (44000) ;
- VU** le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 29 juin 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 03 mars 2017 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis lieu-dit « La Jossaie n°109 » à Saffré (44390) – références cadastrales section XH n°104, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire-occupant, Monsieur BALLU Anthony Luc Alfred, né le 23 janvier 1989 à Nantes (44000), de l'immeuble sis lieu-dit « La Jossaie n° 109 » - 44390 Saffré. Il sera affiché à la mairie de Saffré.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Saffré, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental délégué - direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, la maire de la ville de Saffré, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21** JUL. 2017

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Stéphan de RIBOU



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant sur la suppression du risque de monoxyde de carbone, assurer un chauffage suffisant et la fourniture d'eau chaude.... dans le logement situé 12, rue Robert Douineau à St Sébastien sur Loire.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 mettant en demeure le propriétaire, Monsieur LOIRET Vincent François Henri Marie domicilié, 25 rue du Stade - 44118 La Chevrolière, de prendre les mesures suivantes dans le logement, porte à gauche [lot n° 2, n° invariant 1900393561] situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble sis 12 rue Robert-Douineau à Saint-Sébastien-Sur-Loire (44230) - références cadastrales : section DL n° 136, et occupé par Madame MOUSTAPHA Stéphanie et son fils âgé de 19 ans, notamment :
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
  - prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
  - prendre toutes dispositions permettant d'assurer la fourniture en eau chaude sanitaire du logement sans danger pour la santé des occupants ;
  - prendre toutes dispositions permettant la remise en état d'usage en tout temps du cabinet d'aisances avec le fonctionnement normal et correct du Bloc-WC ;
  - réparer et, si nécessaire remplacer le support du bac à douche de la salle d'eau/cabinet d'aisances ;
  - procéder au remplacement du siphon de l'évier en faïence pour permettre l'usage correct de l'évier dans le coin-cuisine ;
  - réparer la cloison séparant la chambre de la salle d'eau/cabinet d'aisances ;

**VU** le constat et le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 05 juillet 2017 constatant d'une part, l'inexécution dans le délai imparti par le propriétaire des mesures édictées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017, la vacance du logement, porte à gauche [lot n° 2, n° invariant 1900393561] situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble sis 12 rue Robert-Douineau à Saint-Sébastien-Sur-Loire (44230)-références cadastrales : section DL n° 136 [libération des lieux et remise des clés au propriétaire réaffirmées le 05 juillet 2017 par téléphone par Madame MOUSTAPHA Stéphanie, occupante en droit et en titre du local suite à l'appel téléphonique à la même date du technicien de l'agence régionale de santé Pays de la Loire], et d'autre part, le relogement effectif de Madame MOUSTAPHA Stéphanie dans un logement social par action de contingentement préfectoral, ce qui rend sans objet la mise en demeure préfectorale du 12 juin 2017 et ce qui ne justifie plus la réalisation d'office par le maire de la commune de Saint Sébastien sur Loire des travaux ci-dessus énumérés ;

**CONSIDERANT** que les travaux ci-après à réaliser dans le logement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017, et devant s'effectuer dans le respect des règles de l'art ne sont plus d'actualité :

- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la fourniture en eau chaude sanitaire du logement sans danger pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions permettant la remise en état d'usage en tout temps du cabinet d'aisances avec le fonctionnement normal et correct du Bloc-WC ;
- réparer et, si nécessaire remplacer le support du bac à douche de la salle d'eau/cabinet d'aisances ;
- procéder au remplacement du siphon de l'évier en faïence pour permettre l'usage correct de l'évier dans le coin-cuisine ;
- réparer la cloison séparant la chambre de la salle d'eau/cabinet d'aisances ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé par intérim,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 mettant en demeure le propriétaire, Monsieur LOIRET Vincent François Henri Marie domicilié, 25 rue du Stade - 44118 La Chevrolière, de prendre toutes les mesures suscitées dans le logement, porte à gauche [lot n° 2, n° invariant 1900393561] situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble sis 12 rue Robert-Douineau à Saint-Sébastien-Sur-Loire (44230) - références cadastrales : section DL n° 136, et occupé par Madame MOUSTAPHA Stéphanie et son fils âgé de 19 ans, ne justifiant plus ainsi la réalisation d'office par le maire de la commune de Saint Sébastien sur Loire des travaux sus mentionnés, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à le propriétaire, Monsieur LOIRET Vincent François Henri Marie domicilié, 25 rue du Stade - 44118 La Chevrolière. Il sera affiché à la mairie de Saint Sébastien sur Loire.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14 avenue Duquesne, Paris 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la ville de Saint Sébastien sur Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission,

  
Stéphane de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Portant sur la non-exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 constatant l'insalubrité remédiable du logement situé 33, rue Violin à la Montagne.*

## LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-28 à L. 1331-28-1, L. 1331-29 et suivants du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 19 juillet 2016 relatif au logement, 2<sup>ème</sup> porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33 rue Violin à La Montagne (44620) – références cadastrales section AC n° 1014, notifié le 28 juillet 2016 à la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER identifiée sous le n°D389947078 (93<sup>D</sup>063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » – 44830 Bouaye (siège social : Lieu-dit « La Forêt »- Bouaye (44830)) et gérée par Monsieur BILLET Philippe, propriétaire ;
- VU** le rapport établi le 06 juillet 2017 par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de La Loire-Atlantique à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, dont il ressort que les prescriptions restantes [comprenant par ailleurs celles exécutées en irrespect des règles de l'art par la propriétaire lesquelles sont par conséquent irrecevables] de l'arrêté préfectoral d'insalubrité susvisé n'ont pas été exécutées dans le délai prescrit ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER identifiée sous le n°D389947078 (93<sup>D</sup>063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » – 44830 Bouaye (siège social : Lieu-dit « La Forêt »- Bouaye (44830)) et gérée par Monsieur BILLET Philippe, propriétaire du logement, 2<sup>ème</sup> porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33 rue Violin à La Montagne (44620) – références cadastrales section AC n° 1014, est mise en demeure d'exécuter, dans le **délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures restantes qui n'ont pas encore été mises en œuvre et celles inexécutées

dans les règles de l'art, prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 précité, à savoir :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le séjour-coin-cuisine, la chambre et la salle d'eau/cabinet d'aisances ainsi que dans le couloir de distribution du logement ;
- prendre toutes mesures pour remédier aux détériorations de la toiture et vérifier la solidité et la stabilité des structures ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- procéder à l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;
- réparer et, si nécessaire, remplacer les blocs-fenêtres du séjour coin-cuisine et de la chambre et vérifier la stabilité des appareillages ;

**Article 2** – Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER identifiée sous le n°D389947078 (93<sup>D</sup>063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » – 44830 Bouaye (siège social : Lieu-dit « La Forêt »- Bouaye (44830)) et gérée par Monsieur BILLET Philippe, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3**- Le présent arrêté sera notifié à la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER identifiée sous le n°D389947078 (93<sup>D</sup>063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » – 44830 Bouaye (siège social : Lieu-dit « La Forêt »- Bouaye (44830)) et gérée par Monsieur BILLET Philippe. Il sera affiché à la mairie de La Montagne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de La Montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 21 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Stéphan de RIBOU

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
☎ 02.49.10.41.18  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Portant sur la non-exécution des travaux demandés par arrêté du 10 novembre 2016 dans le logement situé au lieu-dit 227, « La Tondrie » à Héric.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-28 à L. 1331-28-1, L. 1331-29 et suivants du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 10 novembre 2016 relatif au logement situé dans l'immeuble sis au lieu-dit « 227, La Tondrie » à Héric (44810) – références cadastrales section ZE n°88, notifié le 16 novembre 2016 à Monsieur CAVILLE Christian Gilbert Charles, né le 17 décembre 1946 à Le Raincy (93), domicilié 135 B rue de Clignancourt – 75018 Paris, propriétaire ;
- VU** le rapport établi le 05 juillet 2017 par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de La Loire-Atlantique à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, dont il ressort que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'insalubrité susvisé n'a pas été exécuté dans le délai prescrit ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** — Monsieur CAVILLE Christian Gilbert Charles, né le 17 décembre 1946 à Le Raincy (93), domicilié 135 B rue de Clignancourt – 75018 Paris, propriétaire du logement situé dans l'immeuble sis au lieu-dit « 227, La Tondrie » à Héric (44810) – références cadastrales section ZE n° 88, est mis en demeure d'exécuter, dans le **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 précité qui n'ont pas encore été mises en oeuvre, à savoir :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le logement ;
- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds de la chambre et des pièces de service ainsi que de la buanderie ;

- prendre toutes dispositions permettant d'assurer une hauteur sous plafond suffisante dans la chambre à coucher et la cuisine ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant ;
- sécuriser l'installation électrique du logement tout en supprimant le risque d'incendie inhérent en préservant la sécurité et la santé de l'occupant ;
- procéder à l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;
- procéder à la réfection de la toiture et de ses murs ;
- réparer et si nécessaire, remplacer le bac à douche de la salle d'eau ;
- réparer et si nécessaire, remplacer le réseau d'évacuation des eaux usées situé côté façade principale du logement ;
- prendre toutes mesures pour remettre en état de fonctionnement normal des deux vantaux de la porte d'entrée gauche du logement ;
- faire procéder à la réparation des gaines souples notamment téléphoniques en vue de leur fonctionnement normal aux fins d'utilisation régulière par l'occupant.

**Article 2** – Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus, dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de Monsieur CAVILLE Christian Gilbert Charles, né le 17 décembre 1946 à Le Raincy (93), domicilié 135 B rue de Clignancourt – 75018 Paris dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAVILLE Christian Gilbert Charles, né le 17 décembre 1946 à Le Raincy (93), domicilié 135 B rue de Clignancourt – 75018 Paris. Il sera affiché à la mairie de Héric ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

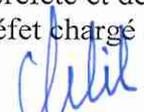
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la ville de Héric, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **21 JUIL. 2017**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission,

  
Stéphane de RIBOU

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant sur le risque de monoxyde de carbone, risque d'incendie, sécurisation de l'installation électrique..., dans le logement situé Bois Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 mettant en demeure la propriétaire, la SCI CATEL ROC domiciliée Bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel, au lieu-dit « Catel Roc » - 44630 Plessé, gérée par Monsieur MITTERWEGER Michaël, de prendre les mesures suivantes dans le logement du bâtiment B de l'immeuble situé n° 6591 Bois de Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé (44630) et occupé par Madame MICHEL Christelle, Monsieur GOT Thierry Joël, leur fille et leur fils :
- supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
  - supprimer le risque incendie ;
  - prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
  - sécuriser l'installation électrique ;
  - procéder à la réparation et, si nécessaire, au remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire électrique afin d'assurer l'alimentation en eau chaude sanitaire du logement ;
  - procéder à la réparation et, si nécessaire à la création d'un cabinet d'aisances comportant une chasse d'eau et une cuvette à l'anglaise (siphonnée par une garde d'eau conforme à la réglementation en vigueur) raccordée à un dispositif d'assainissement collectif conforme ou à un dispositif d'assainissement non-collectif réglementaire et répondant aux prescriptions du rapport du SPANC dans la chambre, porte à gauche dans le petit couloir de distribution ;

**VU** le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 6 juillet 2017 constatant la réalisation d'office par la préfète de La Loire-Atlantique des travaux susmentionnés dans le logement du bâtiment B de l'immeuble situé n° 6591 Bois de Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé (44630) en application de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés d'office par la préfète de La Loire-Atlantique dans le logement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016, dans le respect des règles de l'art ont permis de :

- supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- supprimer le risque incendie ;
- prendre toutes dispositions permettant assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- sécuriser l'installation électrique ;
- procéder à la réparation et, si nécessaire, au remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire électrique afin d'assurer l'alimentation en eau chaude sanitaire du logement ;
- procéder à la réparation et, si nécessaire à la création d'un cabinet d'aisances comportant une chasse d'eau et une cuvette à l'anglaise (siphonnée par une garde d'eau conforme à la réglementation en vigueur) raccordée à un dispositif d'assainissement collectif conforme ou à un dispositif d'assainissement non-collectif réglementaire et répondant aux prescriptions du rapport du SPANC dans la chambre, porte à gauche dans le petit couloir de distribution ;

**SUR** proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 mettant en demeure la propriétaire, la SCI CATEL ROC domiciliée Bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel, au lieu-dit « Catel Roc » - 44630 Plessé, gérée par Monsieur MITTERWEGER Michaël, de prendre toutes les mesures suscitées dans le logement du bâtiment B de l'immeuble, occupé par Madame MICHEL Christelle, Monsieur GOT Thierry Joël, leur fille et leur fils, situé n° 6591 Bois de Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé (44630), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié, la SCI CATEL ROC domiciliée Bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel, au lieu-dit « Catel Roc » - 44630 Plessé, gérée par Monsieur MITTERWEGER Michaël, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Plessé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14 avenue Duquesne, Paris 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la ville de Plessé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission,

  
Stéphan de RIBOU



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle politiques sociales du logement  
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN  
☎ 02.40.12.81.74

Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution suite aux avis favorables de la CIL de Nantes Métropole et du comité responsable du PDALHPD

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1-5 et L441-1-6,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de Nantes-Métropole,

VU le document d'orientations stratégiques adopté par la conférence intercommunale du logement de Nantes-Métropole dans sa séance du 5 octobre 2016,

VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes-Métropole en date du 17 octobre 2016 approuvant le document d'orientations stratégiques adopté par la conférence intercommunale du logement,

VU l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de Nantes Métropole en date du 14 décembre 2016 sur la convention intercommunale d'attribution,

VU la délibération du conseil métropolitain du 10 février 2017 approuvant la convention intercommunale d'attribution

VU l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 19 juin 2017,

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**  
Direction départementale déléguée  
MAN - 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 2  
Téléphone : 02 40 12 80 00 - Télécopieur : 02 40 12 82 25  
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1 :**

La convention intercommunale d'attribution de Nantes Métropole, telle qu'annexée au présent arrêté est agréée et se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

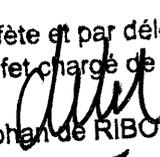
**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à la présidente de Nantes-Métropole.

Nantes, le **21 JUIL. 2017**

**LA PRÉFÈTE**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission

  
Stéphane de RIBOU

# **CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE NANTES METROPOLE**

## **Convention Intercommunale d'Attributions (valant Accord Collectif Intercommunal et Convention d'Équilibre Territorial)**

## **Sommaire**

### **Introduction**

#### **Axe I- Mieux prendre en compte les ménages prioritaires dans une logique d'équilibre territorial**

- 1- Mobiliser l'ensemble des partenaires au sein de l'Accord Collectif Intercommunal**
- 2- Définir des objectifs de satisfaction des ménages prioritaires**
- 3- Définir les modalités de mise en œuvre de l'Accord Collectif**
  - a- Renforcer l'information et l'accompagnement des ménages relevant de l'Accord Collectif Intercommunal
  - b- Rendre lisible les priorités partagées dans le dispositif de gestion partagée
  - c- Porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions
  - d- Renforcer le partenariat autour des Commissions d'Attribution des Logements
  - e- Prendre en compte des situations nécessitant un traitement particulier

#### **Axe II- Porter une attention particulière aux quartiers prioritaires au titre de la politique de la Ville**

- 1- Renforcer l'attractivité des quartiers prioritaires par les politiques de rénovation urbaine et de gestion urbaine et sociale de proximité**
- 2- Accompagner les parcours résidentiels des ménages des quartiers prioritaires**
- 3- Prendre en compte les ménages nécessitant un relogement lié à une opération de renouvellement urbain : la charte métropolitaine de relogement**
- 4- Diversifier le profil des ménages accueillis dans les quartiers prioritaires**

#### **AXE III – Modalités de mise en œuvre et évaluation**

- 1- Le champ d'application : Convention d'Équilibre Territorial et Accord Collectif Intercommunal**
- 2- Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs**
  - a- La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attributions métropolitaine
  - b- Le suivi et l'évaluation des attributions aux ménages prioritaires
- 3- Durée, modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la Convention Intercommunale d'Attributions**

## **Annexes**

- Annexe 1 - Diagnostic de l'occupation du parc social de la Métropole**
- Annexe 2 - Charte métropolitaine de Relogement**
- Annexe 3 - Programme de travail 2017-2022**

## Introduction

Nantes Métropole mène une politique volontariste en matière d'habitat et porte des objectifs ambitieux en terme de développement d'une offre diversifiée de logements, et d'amélioration de son parc existant. Si le développement de l'offre constitue une réponse aux parcours résidentiels des ménages et à la diversification de l'offre dans les communes, la Métropole doit aussi offrir à ses habitants des parcours au sein du parc existant et veiller à l'équilibre social des territoires.

Avec un parc social de plus de 62 000 logements sociaux SRU et une demande locative sociale croissante (28 441 demandeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016), la fluidification des parcours résidentiels dans le parc public constitue un enjeu majeur pour la métropole.

Pour y répondre, la Métropole s'est dotée d'une Conférence Intercommunale du Logement, co-présidée par la Présidente de Nantes Métropole et le Préfet et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire : les maires des communes membres, les bailleurs sociaux, les réservataires de logements sociaux, les associations de locataires, les organismes et associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Instance de dialogue privilégiée entre les acteurs du logement, la CIL a vocation à définir les priorités partagées à l'échelle de la Métropole en matière d'occupation du parc locatif social et d'attribution des logements sociaux. Pour cela, a été défini un Document d'Orientations Stratégiques approuvé par le conseil métropolitain du 17 octobre 2016, après avis de la CIL du 5 octobre 2016.

Ce Document d'Orientations Stratégiques réaffirme des principes d'égalité d'accès au parc social et de droit à la mobilité de tous les habitants de la Métropole dans le respect des équilibres territoriaux et de la solidarité intercommunale.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite une coopération et un engagement renforcé des différents partenaires en ce qui concerne :

- les ménages pour lesquels l'accès et/ou la mobilité dans le parc social sont contraints ou bloqués : ces ménages prioritaires nécessitent une mobilisation des partenaires à travers la définition d'un Accord Collectif Intercommunal. Parmi eux, se trouvent les ménages concernés par un relogement lié à une opération de renouvellement urbain pour lesquels un cadre commun est proposé à travers l'élaboration d'une charte métropolitaine de relogement leur garantissant une égalité de traitement.
- les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville qu'il s'agit d'inscrire dans la dynamique métropolitaine en portant une attention forte sur les attributions et les mutations à travers la définition d'une Convention d'Equilibre Territorial.

Ces engagements et objectifs de mise en œuvre de la part de l'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement font l'objet de la présente Convention Intercommunale d'Attributions, conformément à la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014.

L'atteinte de ces objectifs se veut progressive, s'inscrit dans une démarche de travail partenariale et partagée. L'année 2017 constituera une année « test » qui permettra d'évaluer les objectifs fixés, les

moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs.

La mise en œuvre des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement doit également s'appuyer sur les autres versants de la politique métropolitaine de l'habitat : développement de l'offre, notamment minorée, intervention dans le parc existant et politique de renouvellement urbain, politique des loyers, politique de la ville, notamment.

## **Axe I- Mieux prendre en compte les ménages prioritaires dans une logique d'équilibre territorial**

La Métropole et ses partenaires ont réaffirmé pour les demandeurs de logement social un enjeu d'égalité d'accès au parc social et, pour les locataires en place, le droit à exercer un parcours résidentiel dans tout le parc social de la métropole.

Néanmoins, certains ménages voient leur accès ou leur parcours contraint ou bloqué. Ces ménages prioritaires nécessitent une mobilisation renforcée de tous les partenaires à travers l'élaboration de l'Accord Collectif Intercommunal.

### **1- Mobiliser l'ensemble des partenaires au sein de l'Accord Collectif Intercommunal**

L'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement de Nantes Métropole a réaffirmé la nécessité de mieux prendre en compte la demande des ménages prioritaires et validé une définition partagée de ces ménages dans le document d'orientations stratégiques, telle que suit :

- les ménages relevant des critères de priorité du contingent préfectoral,
- les demandeurs de mutation répondant aux problématiques prioritaires : raison de santé, sous-occupation et sur-occupation, précarité économique,
- les ménages nécessitant un relogement lié aux opérations de renouvellement urbain, qu'elles soient ou non dans le périmètre du PNRU,
- les ménages appartenant au 1<sup>er</sup> quartile et non contingentés, qu'ils soient primo-demandeurs ou déjà logés dans le parc social.

Cette définition croise des situations pouvant se cumuler, et relevant de différents niveaux. Certaines relèvent d'obligations législatives et réglementaires (article 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, loi DALO, loi de Cohésion Urbaine). D'autres ont été identifiées au niveau local dans le cadre du Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Loire Atlantique, de la Convention de gestion du contingent préfectoral Etat-bailleurs sociaux, ou des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement de Nantes Métropole.

### **2- Définir des objectifs de satisfaction des ménages prioritaires**

Afin d'assurer aux ménages prioritaires une meilleure satisfaction de leur demande et une égalité d'accès à l'ensemble du parc métropolitain, l'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement s'engage à renforcer la part d'attributions de logements pour les ménages prioritaires au sein de leurs logements réservés.

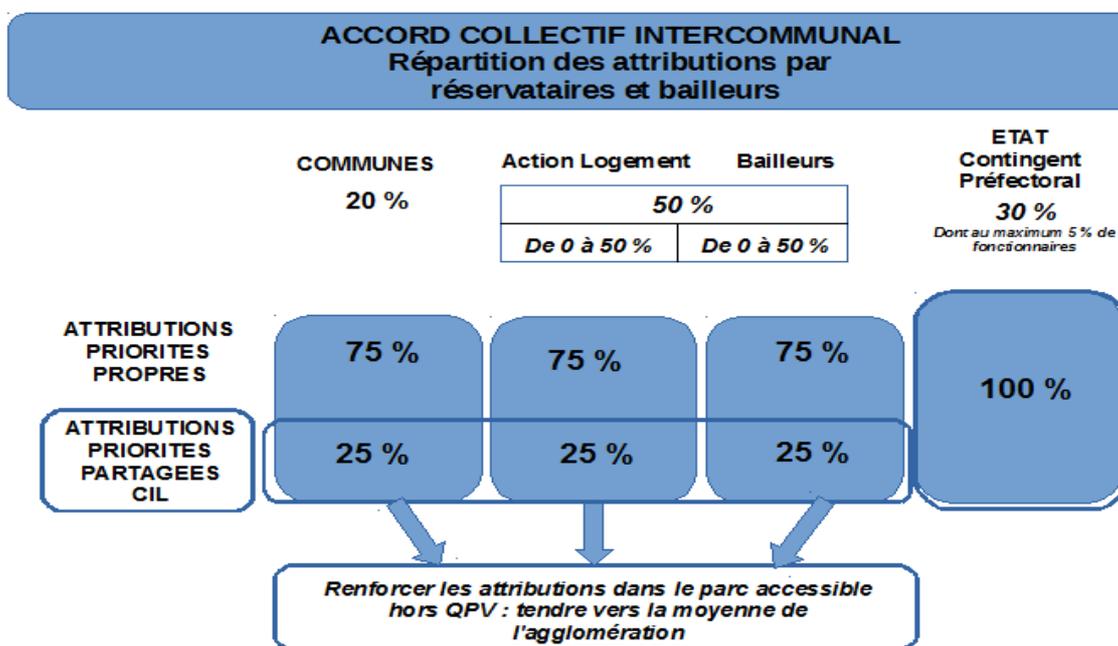
Cet engagement dans l'ensemble des attributions réalisées annuellement porte sur :

- **25% des attributions réalisées par les bailleurs sociaux, les communes et Action Logement,**
- **l'ensemble du contingent préfectoral (dont 5 % maximum est réservé aux fonctionnaires d'État).**

Cet engagement sera décliné en fonction des territoires pour permettre de rééquilibrer l'occupation du parc social à l'échelle métropolitaine. L'ensemble des partenaires s'engage en conséquence à renforcer les attributions de logements aux ménages prioritaires dans le parc non fragile de la Métropole situé en dehors des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ce volet sera susceptible d'être précisé au regard des évolutions législatives envisagées (Projet de loi Égalité et Citoyenneté)

L'année 2017 constituera une année « test » qui permettra d'évaluer les objectifs fixés et leur faisabilité : en fonction des résultats de cette évaluation, la Conférence Intercommunale du Logement pourra faire évoluer si nécessaire les objectifs partagés ou adapter les moyens et outils mis en œuvre pour les atteindre.



### **3- Définir les modalités de mise en œuvre de l'Accord Collectif**

Afin de garantir l'égalité de traitement et d'améliorer la satisfaction de la demande des ménages prioritaires, il est nécessaire de renforcer la coopération de l'ensemble des partenaires aux différentes étapes de traitement de la demande, de l'enregistrement à l'attribution.

#### **a- Renforcer l'information et l'accompagnement des ménages relevant de l'Accord Collectif Intercommunal**

Le droit à l'information des demandeurs, afin de faciliter leurs démarches et de rendre le système d'attributions plus lisible et plus transparent, constitue un enjeu d'autant plus fort s'agissant des ménages prioritaires qu'il sont pour la plupart en situation de fragilité et nécessitent un accompagnement renforcé.

Cet accompagnement s'appuiera sur le réseau d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs de logement social du territoire métropolitain et sur un partage de l'ensemble des informations disponibles avec les autres acteurs qui peuvent concourir à l'information et à l'accompagnement des ménages prioritaires (Centres Médico-sociaux du Département, travailleurs sociaux de la Caisse d'Allocations Familiales, associations ou structures d'accompagnement et d'insertion par le logement).

De part leur action auprès des ménages fragilisés, les associations concourent à la mise en œuvre de l'Accord Collectif Intercommunal à travers le repérage des ménages en situation de fragilité, l'évaluation sociale qu'elles réalisent et l'accompagnement social à l'accès et au maintien dans le logement. L'articulation entre la gouvernance de la Convention Intercommunale d'Attributions, les diagnostics ou

évaluations sociales et les dispositifs d'accompagnement doit faire l'objet d'un travail approfondi (fiche action 5).

La Métropole et ses partenaires veilleront à mobiliser pour les ménages qui en ont besoin les mesures d'accompagnement social dans le cadre de sa compétence autour du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), en complémentarité avec les dispositifs d'accompagnement spécifiques portés par l'Etat (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement, plan migrants ...).

#### **b- Rendre lisible les priorités partagées dans le dispositif de gestion partagée**

Après l'enregistrement de la demande, le Fichier Commun de la Demande Locative Sociale doit permettre d'identifier les ménages prioritaires. L'ensemble des partenaires s'engage à utiliser une codification partagée qui permettra d'identifier et de « labelliser » les ménages appartenant aux ménages prioritaires de la Métropole et de rendre lisible par tous ces priorités partagées.

Cette codification partagée, en cours de définition opérationnelle avec le CREHA Ouest, sera mise en œuvre progressivement en 2017 afin d'accompagner son appropriation par l'ensemble des agents qui interviennent dans les processus d'attribution chez les différents partenaires, en particulier les communes qui n'utilisent pas la fonctionnalité du contingentement électronique.

Un accompagnement aux communes peu ou pas utilisatrices du Fichier Commun a été initié en lien avec le CREHA Ouest, qui va se poursuivre afin de généraliser l'accès au fichier commun au sein des 24 communes de la Métropole, a minima pour un accès en consultation.

Cette codification, une fois stabilisée, devra être partagée avec l'ensemble des lieux d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs et des acteurs accompagnant les ménages en difficulté, travailleurs sociaux, associations et structures d'insertion par le logement.

#### **c- Porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions**

Le repérage des candidats en amont des Commissions d'Attribution des Logements (CAL) est un temps clé dans le processus d'attribution. L'ensemble des acteurs s'engage à proposer des candidats en adéquation, à la fois, avec les objectifs partagés définis par la Conférence Intercommunale du Logement et l'équilibre d'occupation sociale des programmes.

Les communes, par leur positionnement de proximité, ont une connaissance fine des situations et des ménages. Leur rôle dans le repérage des ménages en amont de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) doit donc être conforté. Pour y concourir, les bailleurs sociaux s'engagent à les informer de l'ensemble des logements libérés dans leur territoire, quel que soit le réservataire qui proposera des candidats (État, Action Logement, Communes).

Parmi ces logements, les logements accessibles aux ménages les plus modestes doivent faire l'objet d'une attention accrue de tous les partenaires lors de leur mise en location pour s'assurer qu'ils sont attribués préférentiellement aux ménages prioritaires. 75% du parc social métropolitain situé hors quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville est considéré comme non fragile. Ce parc regroupe 7487 logements accessibles (couverts par l'APL), et 3405 logements « potentiellement accessibles » (30€ au dessus du plafond APL), soit un volume de 10 892 logements. Sur la base d'un taux de rotation évalué à 11,4 %, un volume de 1241 logements est mobilisable chaque année pour atteindre les objectifs fixés collectivement (annexe 1).

Doit être croisée à cette connaissance de l'accessibilité du parc, une connaissance fine de l'occupation sociale du parc et de sa fragilité éventuelle. Nantes Métropole et les bailleurs sociaux s'engagent à partager avec les partenaires les diagnostics réalisés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Des outils de suivi et de veille devront par ailleurs être mobilisés en continu, pour mesurer l'évolution de l'occupation sociale de ces résidences et veiller à ne pas fragiliser des programmes par les nouvelles attributions (fiche action 2). Le cadre de la convention de partage des données issues de l'enquête Occupation du Parc social pourra être revisité à l'aune de ces objectifs.

La livraison des programmes de logements sociaux (programmes neufs ou relocations après réhabilitations) constitue un autre levier de mise en œuvre des objectifs partagés. Aussi, l'ensemble des partenaires s'engage à développer un partenariat renforcé portant sur les attributions dans les livraisons de programmes de logements sociaux dans l'ensemble du territoire métropolitain. Ce partenariat sera systématisé dès lors que le programme livré dépasse les 20 logements et s'appuiera sur une information détaillée sur le programme et son environnement fournie en amont par le bailleur et éventuellement complétée par une visite de terrain et s'appuiera sur une réunion associant les réservataires. A l'issue de l'année 2017, une évaluation sera proposée et permettra d'élaborer une charte partenariale des attributions dans les livraisons (fiche action 4).

#### **d- Renforcer le partenariat autour des Commissions d'Attribution des Logements**

Les Commissions d'Attribution des Logements (CAL) constituent le lieu pivot des attributions de logements sociaux. Les bailleurs sociaux s'engagent à partager les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement avec les Commissions d'Attribution des Logements pour harmoniser les approches en terme d'équilibre territorial et de meilleure prise en compte des ménages prioritaires à inscrire ces orientations dans leurs documents réglementaires.

Les communes s'engagent, à la hauteur de leurs moyens, à renforcer leur implication dans les Commissions d'Attribution des Logements. Cette implication devrait être favorisée par un meilleur partage de l'information concernant les Commissions d'Attribution des Logements (accès direct aux ordres du jour et aux procès-verbaux, rediffusion des règlements intérieurs...).

#### **e- Prendre en compte des situations nécessitant un traitement particulier**

Les demandes de certains ménages prioritaires nécessitent un traitement particulier, soit parce qu'elles relèvent de situations dites « bloquées », soit parce qu'elle sont spécifiques. Au sein du territoire métropolitain ou à l'échelle départementale, des commissions partenariales existent et permettent de fluidifier le traitement de ces situations.

Il s'agit :

- de la commission inter-bailleurs animée par l'État (DRJSCS-DDD) dans le cadre de la gestion du contingent préfectoral : cette commission qui réunit mensuellement l'État et les bailleurs sociaux traite de quatre situations parmi celles identifiées au sein du contingent préfectoral (ménages relevant du DALO, ménages sortant de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, ménages avec statut de réfugié sortant de Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, ménages relevant du contingent préfectoral depuis plus d'un an).

Le champ d'intervention de cette Commission est départementale. Aussi, dans le cadre de la CIL métropolitaine, l'État s'engage à mettre en place un tableau de suivi précisant la répartition des ménages

prioritaires par bailleur, afin de renforcer le partage de l'information avec Nantes Métropole et les communes.

- de la commission inter-bailleurs du dispositif « parcours résidentiels » : cette commission qui réunit les bailleurs mensuellement traite des situations de mutations prioritaires (raisons de santé, précarité économique, sous-occupation et sur-occupation). Cette commission expérimentale est désormais pérennisée dans le cadre de la CIL métropolitaine et étendue à l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire, à Action Logement et aux communes (selon leurs moyens et leurs choix).

- des commissions de relogement des ménages relevant d'opérations de renouvellement urbain (ou comités techniques relogements) : ces commissions pilotées, soit par les communes, soit en inter-communes, soit par les bailleurs sociaux (en fonction des situations précisées dans la charte de relogement métropolitaine annexée au présent document) réunissent l'ensemble des partenaires impliqués afin de traiter le relogement des ménages concernés en mobilisant la solidarité inter-bailleurs et inter-réservataires.

Dans un premier temps, il est proposé de ne pas créer de commissions dédiées à l'examen des situations particulières des ménages prioritaires de la CIL métropolitaine, mais de s'appuyer sur les commissions existantes, en renforçant la participation de l'ensemble des bailleurs sociaux et d'Action Logement.

A l'issue de la première année de mise en œuvre et en fonction des évolutions législatives, la Métropole et ses partenaires évalueront l'opportunité de créer une Commission propre au territoire métropolitain pour les situations prioritaires nécessitant un traitement particulier.

## **Axe II- Porter une attention particulière aux quartiers prioritaires au titre de la politique de la Ville**

La Métropole et ses partenaires ont réaffirmé les enjeux de mixité sociale et d'équilibre territorial du parc social métropolitain et le droit des locataires à exercer des parcours résidentiels dans tout le territoire métropolitain.

Néanmoins, certains territoires, en particulier les quartiers prioritaires de la politique de la ville, peinent à offrir à leurs habitants des parcours résidentiels positifs tant au sein du quartier qu'à l'échelle de la métropole et peinent à accueillir certains profils de ménages.

### **1- Renforcer l'attractivité des quartiers prioritaires par les politiques de rénovation urbaine et de gestion urbaine et sociale de proximité**

La Métropole développe une politique volontariste d'intervention en faveur de ces quartiers visant à améliorer les conditions de vie des habitants et l'image de ces quartiers. La mobilisation métropolitaine se traduit par l'engagement de projets de rénovation urbaine qui visent à modifier en profondeur ces quartiers en matière d'habitat, emploi, environnement, tranquillité publique, desserte, gestion urbaine, équipements publics, services et commerces de proximité.

Plus spécifiquement sur l'offre de logements, ces projets s'appuient sur la définition d'une stratégie globale de diversification de l'offre et d'amélioration du parc existant qui passe par des programmes de démolitions, réhabilitations, restructurations, résidentialisations et par une diversification de l'offre de logements.

Le premier programme de rénovation urbaine a permis d'intervenir sur 5 sites dans le cadre de 4 conventions conclues avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) : Malakoff (Nantes), Bellevue (sur la partie herblinoise), Dervallières-Bout des-Landes (Nantes), le Sillon de Bretagne (Saint-Herblain).

L'engagement d'un nouveau programme de rénovation urbaine poursuit l'implication publique dans quatre quartiers qui feront l'objet d'une contractualisation avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Trois projets ont été définis d'intérêt national, le Grand Bellevue, projet intercommunal Nantes et Saint-Herblain, Nantes Nord et Bottière Pin Sec (Nantes), et un d'intérêt régional, les Dervallières à Nantes.

Deux autres projets en quartiers prioritaires de la politique de la ville, accompagnés au niveau local en dehors du cadre de l'ANRU, vont également permettre des évolutions importantes : le quartier du Château à Rezé et Plaisance à Orvault.

### **2- Accompagner les parcours résidentiels des ménages des quartiers prioritaires**

Les quartiers de la géographie prioritaire sont fortement marqués par la présence d'habitat social (et pour certains par des copropriétés privées) construit majoritairement dans les années 70. Ces quartiers concentrent la majorité des logements les plus accessibles du parc social de la métropole et accueillent de manière prépondérante les ménages les plus modestes (69 % de leurs occupants ont des ressources inférieures à 60 % des plafonds de ressources PLUS alors que l'ensemble du parc social métropolitain en accueille 60 %).

Ces quartiers présentent des signes de fragilités mais pour autant la majorité des mutations des ménages issus de ces quartiers s'opèrent dans un quartier prioritaire. La question se pose d'un parcours choisi ou subi (problématique de l'accessibilité du parc).

L'enjeu pour la Métropole est de développer une politique d'attribution des logements sociaux qui permette aux habitants de ces quartiers d'y rester s'ils le souhaitent en leur offrant des possibilités de parcours résidentiels positifs au sein du quartier ou d'en sortir s'ils le souhaitent.

Aussi, l'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement s'engagent à porter une attention spécifique aux demandes de mutations des ménages résidant en quartiers prioritaires. Il s'agira de mieux les accompagner dans leur choix de parcours résidentiels dans le territoire métropolitain au sein du parc social et vers d'autres produits logements, tels que l'accession abordable, en fonction de leurs souhaits et de leur situation financière notamment.

### **3- Prendre en compte les ménages nécessitant un relogement lié à une opération de renouvellement urbain : la charte métropolitaine de relogement**

Les projets de renouvellement urbain génèrent des besoins de relogements, définitifs ou temporaires. Ces relogements sont l'occasion de réaliser une information ciblée en direction de ces ménages pour leur exposer les différentes possibilités résidentielles qui s'offrent à eux.

L'ensemble des partenaires s'engage à assurer à ces ménages la prise en compte de leurs aspirations en matière de parcours résidentiel, en adéquation avec leurs capacités financières. Pour cela un accompagnement renforcé des locataires concernés sera opéré en amont, pendant et après le relogement. Aussi, afin de proposer aux ménages la solution de relogement la plus adaptée à leur situation, la démarche de relogement s'appuie sur une solidarité inter-bailleurs et inter-réservataires : les ménages concernés par un relogement relèvent des ménages prioritaires de la Métropole.

Pour garantir une équité de traitement à ces ménages, la Métropole a souhaité élaborer une charte métropolitaine de relogement, annexée à la présente convention. Cette charte fixe un cadre de référence pour les bailleurs sociaux et l'ensemble des acteurs impliqués dans les relogements, qu'ils soient liés à une opération de démolition, de réhabilitation ou de restructuration, qu'ils soient situés dans un secteur sous convention ANRU ou non.

Elle identifie les engagements pris à l'endroit des ménages concernés (information, accompagnement et suivi dédiés, solutions de relogement adaptées à leur situation, prise en charge des frais liés au déménagement) et les modalités de coopérations entre les différents acteurs du relogement pour assurer leurs engagements (modalités de pilotage et partenariat, suivi et évaluation).

Une déclinaison de ces principes métropolitains sera réalisée dans le cadre des chartes locales de relogement.

### **4- Diversifier le profil des ménages accueillis dans les quartiers prioritaires**

Le parc des quartiers prioritaires souffre d'un déficit d'image et peine à accueillir certaines catégories de ménages, notamment salariés.

Les attributions de logement réalisées au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville constituent un levier de mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial de la Conférence Intercommunale du Logement. Aussi, il est nécessaire de veiller aux attributions réalisées

dans ces quartiers. Les différents partenaires porteront une attention renforcée sur les attributions de logements dans les quartiers prioritaires<sup>2</sup>.

Il s'agit également de renforcer les attributions en quartiers prioritaires aux ménages qui n'y viennent pas spontanément. Des ménages dit « ménages cibles » ont été définis : il s'agit des ménages salariés et/ou retraités ayant des ressources supérieures à 60 % des plafonds PLUS. Les partenaires s'engagent à tendre vers un objectif fixé de 20 à 30 % des attributions à ces ménages.

La mobilisation d'outils spécifiques sera nécessaire pour concourir à l'atteinte des objectifs. Une expérimentation « location active » en quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (fiche action 8) accompagnée d'une communication spécifique pourra permettre de valoriser les atouts des quartiers prioritaires. En complément et selon les sites, d'autres outils innovants pourront être mobilisés (fiche action 7).

Un travail doit également être engagé avec Action Logement, dont le rôle premier est de loger des salariés. Le parc réservé d'Action Logement situé en quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville conjugué à des droits de réservation renforcés au titre de sa contribution aux projets de rénovation urbaine, constituent des leviers non négligeables.

La politique d'attribution des logements sociaux ne peut à elle seule porter les objectifs de diversification de l'occupation du parc social des quartiers prioritaires. Elle doit s'articuler avec les autres politiques publiques : développement économique, enseignement, sécurité et tranquillité publique, gestion urbaine.

---

<sup>2</sup> En fonction des évolutions législatives (Projet de loi Égalité Citoyenneté) ou en tant que de besoins, la CIL pourra décider la création d'une commission d'examen d'attributions en quartiers prioritaires.

### **AXE III – Modalités de mise en œuvre et évaluation**

La Convention Intercommunale d'Attributions est le résultat d'un travail partenarial partagé avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement. Sa mise en œuvre s'appuiera sur des groupes de travail associant l'ensemble des partenaires et sa gouvernance sera assurée par la CIL.

La démarche initiée dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement se veut progressive et itérative. L'année 2017 constituera une année « test » qui permettra d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs. L'ensemble ces éléments viendra alimenter l'évaluation à l'issue de la première année.

#### **1- Le champ d'application : Convention d'Équilibre Territorial et Accord Collectif Intercommunal**

Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014 et à la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, la Conférence Intercommunale du Logement définit les orientations du territoire en matière d'attributions et de mutations dans le parc locatif social dans un **Document d'Orientations Stratégiques** validé en CIL plénière le 5 octobre 2016 et adopté par délibération du Conseil Métropolitain du 17 octobre 2016.

Ces orientations sont mise en œuvre par le biais de conventions opérationnelles :

- **La Convention d'Équilibre Territorial** prévue par l'article 8 de la loi de Cohésion Sociale du 21 février 2014, décline les orientations en matière de rééquilibrage territorial entre les quartiers de la géographie prioritaire et le reste du territoire intercommunal et précise les modalités de relogements des ménages dans le cadre des projets ANRU. La métropole et ses partenaires ont souhaité l'étendre à l'ensemble des relogements liés aux opérations de renouvellement urbain, qu'ils relèvent ou non de projets sous convention avec l'ANRU à travers l'élaboration d'une **Charte Métropolitaine de Relogement**, annexée à cette convention.

- **L'Accord Collectif Intercommunal** qui fixe des objectifs et engagements pour l'ensemble des réservataires et des bailleurs sociaux en matière d'accueil des ménages prioritaires.

La Métropole et ses partenaires ont souhaité fusionner la Convention d'Équilibre Territorial, la Charte Métropolitaine de Relogement et l'Accord Collectif Intercommunal en une **Convention Intercommunale d'Attributions**. Aussi, la présente convention répond aux attendus des trois documents.

L'axe I répond plus précisément aux attendus de l'Accord Collectif Intercommunal.

L'axe II et les objectifs de rééquilibrage territoriaux visés à l'axe I correspondent à la Convention d'Équilibre Territorial.

- **Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des Demandeurs** qui énonce les conditions de satisfaction du droit à l'information du demandeur et de gestion partagée des demandes de logement social.

La Convention Intercommunale d'Attributions s'articule étroitement au Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des Demandeurs. Ces deux documents forment un corpus d'objectifs et d'actions permettant de garantir la mise en œuvre des orientations du Document d'Orientations Stratégiques. Aussi, il faudra veiller à évaluer de manière concomitante les avancées des deux documents.

Ces orientations et engagements de mise en œuvre sont étroitement articulés avec les autres dimensions de la politique de l'Habitat de Nantes Métropole : production neuve, intervention sur le parc existant, politique de rénovation urbaine et politique de la ville notamment. Elles prennent donc toute leur place dans la définition du Programme Local de l'Habitat de la Métropole. Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des Demandeurs lui sera annexé.

## **2- Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs**

### **a- La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attributions métropolitaine**

La présente Convention Intercommunale d'Attributions est mise en œuvre dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de Nantes Métropole.

En tant qu'instance de gouvernance de la politique d'attributions métropolitaine, la Conférence Intercommunale du Logement est chargée d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations dans le parc social de la Métropole.

Co-présidée par la Présidente de Nantes Métropole et le Préfet, la Conférence Intercommunale du Logement est composée de trois collèges : le collège des représentants des collectivités territoriales, le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions et le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La CIL se réunit au moins une fois par an sous sa forme plénière et sous une forme resserrée pour assurer le suivi :

- de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des demandeurs.
- de la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attributions.

Au sein de la CIL, les instances techniques et de pilotage sont les suivantes :

Niveau  
politique

**Conférence Intercommunale du Logement  
Copilotée Présidente NM/Préfet**

Composition : les 24 Maires et VP concernés, les bailleurs sociaux, l'USH, Action Logement, le Conseil Départemental, l'ADIL, les associations d'insertion par le logement, les associations représentatives des locataires...

Missions : Pilotage, suivi de la mise en œuvre et évaluation du Document d'orientations Stratégiques, de la Convention Intercommunale d'Attributions et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs

Niveau  
technique

**Groupe technique partenarial**

Composition : les représentants des 24 communes, les bailleurs sociaux, l'USH, Action Logement, le Conseil départemental, l'ADIL44, les associations d'insertion par le logement, les associations représentatives des locataires...

Missions : préparation des séances plénières de la CIL

**Commission de suivi et d'évaluation  
Groupes techniques thématiques**

**b- Le suivi et l'évaluation des attributions aux ménages prioritaires**

La Convention Intercommunale d'Attributions prévoit le suivi des attributions effectives et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de l'Accord Collectif Intercommunal.

Une commission de suivi et d'évaluation émanant de la CIL est créée sous le pilotage de la Métropole et réunissant l'ensemble des réservataires, des bailleurs sociaux et des partenaires. Cette instance, qui se réunira a minima une fois par an, aura vocation à évaluer l'atteinte des objectifs concernant les attributions aux ménages prioritaires et le rééquilibrage territorial.

Elle permettra de faire remonter des situations insuffisamment prises en compte, soit dans la définition partagée des ménages prioritaires, soit dans la gouvernance, et contribuera en ce sens à l'évaluation globale du dispositif et aux ajustements auxquels il serait nécessaire de procéder (fiches actions 1 et 3).

Elle servira également de lieu d'échanges concernant l'articulation entre l'Accord Collectif Intercommunal et les dispositifs d'accompagnement social (fiche action 5).

**3- Durée, modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la Convention Intercommunale d'Attributions**

La Convention Intercommunale d'Attributions est élaborée pour une durée de 6 ans.

Le travail partenarial mené dans le cadre de la CIL se veut progressif et itératif. La mise en œuvre des actions est progressive, un calendrier indicatif de mise en œuvre dans la période 2017-2022 est inscrit dans les fiches actions figurant en annexe du document.

Aussi, il y a lieu de mettre en place un suivi de la mise en œuvre de la Convention et de permettre une évaluation en continu. Des indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs et des engagements de la Convention Intercommunale d'Attributions seront définis de manière partagée et permettront une évaluation annuelle dans le cadre de la CIL plénière (fiche action 9).

Il est proposé que la Commission de suivi et d'évaluation mène, en 2017, un travail de définition d'indicateurs et d'élaboration d'outils de suivi et d'évaluation pour chacune des actions décidées dans la présente convention.

Pour contribuer aux bilans et aux évaluations, les bailleurs s'engagent à améliorer la lisibilité des attributions grâce à l'évolution du Fichier Commun de la Demande Locative Sociale et l'inscription au moment de l'attribution d'un « réservataire d'imputation ».

Ce suivi et cette évaluation pourront faire évoluer si nécessaire les objectifs partagés fixés dans ce cadre.

Au-delà du suivi et de l'évaluation, le droit à l'expérimentation de nouvelles pratiques collectives est réaffirmé, qu'il s'agisse d'initiatives inter-communes ou portant sur des thématiques spécifiques (personnes vieillissantes, situation de handicap...).

## **Annexes**

## Annexe 1 - Diagnostic de l'occupation du parc social de la Métropole

### Objectifs :

- analyser la fragilité du parc social
- identifier les logements dits accessibles (loyers solvabilisés par l'APL)
- évaluer le volume de logements mobilisables chaque année pour atteindre les objectifs de rééquilibrage

### Etape 1 : analyse de la fragilité du parc social

	Nb logements	Degré de fragilité des programmes			
		très fragile	fragile	à surveiller	non fragile
<b>Parc classé en terme de fragilité</b>	41471	11,65%	13,63%	27,96%	46,76%
<b>Logements en QPV</b>	20203	21,56%	24,90%	36,17%	17,36%
<b>Logements hors QPV</b>	21268	2,23%	2,93%	20,16%	74,68%

Ce diagnostic a été réalisé à partir de l'enquête sur l'Occupation du Parc Locatif Social 2015, sur les programmes de plus de 30 logements, à partir de deux indicateurs (ressources <20 % et <40 % des plafonds PLUS) en utilisant la méthode des déciles.

75 % du parc social métropolitain situé hors quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville est considéré comme non fragile.

Au sein de ce parc non fragile, 7487 logements considérés comme accessibles et 3405 logements « potentiellement accessibles », soit un volume de 10 892 logements.

### Etape 2 : analyse de l'accessibilité du parc au sein du parc non fragile hors quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville de la Métropole

<b>Parc accessible « non fragile » hors QPV</b>	<b>7487</b>
<b>Parc « potentiellement accessible « non fragile » hors QPV</b>	<b>3405</b>
<b>Total</b>	<b>10892</b>

Ce diagnostic a été réalisé sur la base des logements du parc non fragile hors quartiers prioritaires (source : RPLS). Sont considérés comme accessibles les logements ayant des loyers solvabilisés par l'APL et comme « potentiellement accessibles » les logements dont les loyers sont situés juste au-dessus de l'APL (30€ maximum au-dessus).

### Etape 3 : analyse du taux de rotation de ce parc

Le taux de rotation moyen dans ce parc était de 11,4 % en 2014.

Aussi, le volume de logements mobilisables est estimé à 1241 logements dans le parc non fragile situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Annexe 2

**CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT  
DE NANTES METROPOLE**

**Charte métropolitaine de relogement**

Document de travail

*Vu l'article 44 (bis, ter et quater) de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière*

*Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové*

*Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine*

*Vu l'instruction du Gouvernement du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L441 à L441-2-6 et l'article R441-1*

*Vu le règlement général de l'ANRU du 7 août 2015 relatif au relogement concernant les habitants des quartiers concernés par le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)*

## **Préambule**

Les projets de renouvellement urbain génèrent des besoins de relogements, définitifs ou temporaires. Ces relogements sont l'occasion de réaliser une information ciblée en direction de ces ménages pour leur exposer les différentes possibilités résidentielles qui s'offrent à eux.

Conformément aux orientations stratégiques définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement, l'ensemble des partenaires s'engage à assurer à ces ménages la prise en compte de leurs aspirations en matière de parcours résidentiels, en adéquation avec leurs capacités financières. Pour cela, un accompagnement renforcé des locataires concernés sera opéré en amont, pendant et après le relogement. Aussi, afin de proposer aux ménages la solution de relogement la plus adaptée à leur situation, la démarche de relogement s'appuie sur une solidarité inter-bailleurs et inter-réservataires : les ménages concernés par un relogement relèvent des ménages prioritaires de la Métropole.

Pour garantir une équité de traitement à ces ménages, la Métropole et ses partenaires ont souhaité élaborer une charte métropolitaine de relogement. Elle identifie les engagements pris à l'endroit des ménages concernés et les modalités de coopérations entre les différents acteurs du relogement pour assurer leurs engagements.

Cette charte fixe un cadre de référence pour les bailleurs sociaux et l'ensemble des acteurs impliqués dans les relogements, qu'ils soient liés à une opération de démolition, de réhabilitation ou de restructuration, qu'ils soient situés dans un secteur sous convention ANRU ou non. La charte couvre ainsi :

- les démolitions, ainsi que les restructurations ou changement d'usage, ci après dénommés « démolitions »
- les projets de réhabilitation nécessitant un relogement temporaire ou définitif en déclinaison des objectifs de mobilité résidentielle des habitants de la métropole et d'équilibre territoriale fixés par la Conférence Intercommunale du logement.

Une déclinaison de ces principes métropolitains sera réalisée dans le cadre des chartes locales de relogement.

## **Les principes du relogement**

### **Article 1 – Le locataire à reloger est au cœur de l'opération**

Les opérations de renouvellement urbain, si elles offrent souvent aux ménages la possibilité de poursuivre ou reprendre leur parcours résidentiel, peuvent aussi créer pour certains des attentes, des inquiétudes et parfois des difficultés.

C'est aussi le cas, en dehors de ces projets urbains, pour des opérations de démolition/réhabilitation nécessitant également un relogement définitif ou temporaire.

Le locataire est acteur de l'opération de relogement. Il s'agit donc d'assurer à chaque locataire, dès lors qu'il est titulaire d'un contrat de location, les meilleures conditions possibles de relogement et de réduire au maximum les difficultés ressenties.

Les engagements de l'ensemble des partenaires sont transparents et clairs pour le locataire.

### **Article 2 – Le relogement s'appuie sur une démarche de concertation afin de préserver une relation de confiance avec le locataire, facteur clé de la réussite du projet**

L'information sur la décision de faire intervenir le plus en amont possible et explique l'enjeu de la démolition ou réhabilitation à l'échelle du quartier, de la ville, de l'agglomération. Elle doit être précise et rapidement suivie d'une information sur le calendrier de mise en œuvre et les étapes de la démarche de concertation qui l'accompagnera tout au long du processus.

Tout au long de l'opération de relogement et dans ses différentes phases, y compris durant les périodes où l'avancement du projet est moins visible, l'ensemble des partenaires veillent à ce que le locataire ait une vision claire des engagements pris et une information régulière incluant les éventuels ajustements dans le contenu ou le déroulement du projet, et ou concernant la situation particulière du locataire.

### **Article 3 – Tous les ménages ont droit à un suivi dédié**

Chaque locataire bénéficie d'entretiens approfondis avec le professionnel chargé du relogement (MOUS relogement ville(s), et/ou bailleur (s)) afin de prendre en compte ses souhaits (type et la localisation du logement souhaité, éventuelles contraintes particulières), et en fonction de sa situation personnelle (besoins et capacités).

Les ménages concernés doivent pouvoir identifier tout au long de l'opération un interlocuteur référent. La continuité dans la relation instaurée ne peut se faire qu'à travers la présence d'un interlocuteur identifié. Cet accompagnement a lieu pendant toute la phase de relogement. Il est renforcé et adapté le cas échéant aux différentes problématiques des ménages.

Par ailleurs, le temps du relogement peut être utilisé comme un levier pour identifier et contribuer à résoudre des situations particulières détectées au moment du diagnostic social en particulier les besoins en matière de décohabitation (ascendants, descendants et conjoints).

### **Article 4 – Le relogement s'inscrit dans une démarche résidentielle positive**

Pour les ménages dont le logement est démolé ou restructuré, les souhaits du locataire seront pris en compte pour lui proposer la solution la plus adaptée à sa situation.

Trois propositions successives, pourront lui être faites, incluant des propositions de logements neufs ou conventionnés, dès lors qu'elles seront adaptées à sa situation. Les modalités d'accès au logement abordable (vente HLM, accession abordable) pourront être présentées aux ménages le cas échéant.

Le locataire devra motiver son refus d'une proposition et le formaliser par écrit. La MOUS pourra l'accompagner dans cette démarche si nécessaire.

Tous les ménages pourront accéder à l'offre de logements sociaux neufs ou livrés depuis moins de 5 ans. C'est pourquoi, pour les projets sous convention ANRU, l'ANRU (pour les projets de démolition inscrits dans la convention) octroie, au bailleur, un forfait pour la minoration des loyers de ce segment de l'offre locative sociale. Ce forfait est destiné à compenser le différentiel de loyer en se rapprochant du plafond APL des ménages concernés.

Les modalités de mise en œuvre sont inscrites dans l'annexe 3 de l'instruction du directeur général de l'ANRU du 22 juillet 2016.

Pour les ménages concernés par une réhabilitation, le relogement peut être l'occasion d'un parcours résidentiel : le bailleur social prendra en compte leurs attentes pour leur proposer un logement plus adapté à leur situation.

#### **Article 5 – Le locataire, dont le logement est démolé ou restructuré, doit pouvoir être relogé dans des conditions financières adaptées à sa situation**

Le bailleur social s'efforcera de proposer, pour un logement équivalent, une mensualité résiduelle (loyer + charges déduction faite des aides au logement et hors charge personnelle) proche de celle du logement quitté, sauf si, à la demande du locataire, un autre type de logement lui est attribué. Une attention particulière sera portée au « reste à vivre ».

#### **Article 6 – La prise en charge des frais de déménagement, d'installation et transfert des dépôts de garantie par le bailleur social**

Le bailleur social d'origine du ménage concerné par le relogement prendra à sa charge le coût du déménagement ainsi que les frais d'installation.

Le dépôt de garantie constitué lors de la signature du bail précédent sera transféré. Il ne sera pas demandé de nouveau dépôt de garantie.

Le quittancement du logement quitté s'arrêtera à la date du quittancement du nouveau logement. Le locataire ne paiera pas de double loyer.

#### **Article 7 – La nécessité d'un travail d'information en amont : envers les locataires et dans les sites d'accueil**

Un travail d'information des locataires sur leur futur quartier est indispensable à leur bonne intégration.

Une coopération resserrée sera recherchée avec les acteurs sociaux intervenant auprès des ménages à reloger afin d'assurer une cohérence des interventions, et un suivi spécifique, y compris pour les ménages relogés en dehors de leur quartier.

#### **Article 8 – le suivi post-relogement doit être assuré**

Le relogement ne se termine pas le jour du déménagement. Un suivi post-relogement, permettant de détecter d'éventuelles difficultés liées au relogement et d'y remédier, sera également proposé, par la MOUS et/ou par les bailleurs, pour une durée de six mois, qui pourrait se prolonger si nécessaire, pendant six mois supplémentaires.

## **Article 9 – Les associations, collectifs, et groupements de locataires existants ou créés à l'occasion du relogement sont considérés comme de véritables partenaires**

Les associations, collectifs et groupements de locataires ont toute leur place dans le dispositif. Ils doivent être informés pour pouvoir répercuter, le cas échéant, les informations aux locataires, répondre éventuellement à leurs questions et faire part des attentes ou inquiétudes aux partenaires institutionnels. Par conséquent, chaque comité de pilotage proposera des modalités de concertation et d'appui avec ces associations, collectifs et groupements de locataires.

## **Article 10 – Un pilotage global des relogements en fonction de la nature des opérations**

Le pilotage global des relogements est assuré :

- Dans le cadre des démolitions<sup>3</sup> réalisées dans le cadre des projets ANRU : par la commune concernée. Dans le cas des projets intercommunaux, les instances de suivi technique et les instances politiques seront mutualisées.
- Dans le cadre de projets de renouvellement urbain hors ANRU ou opérations spécifiques de démolition<sup>1</sup>: par le bailleur maître d'ouvrage de l'opération, sauf si la commune ou les communes concernées souhaitent l'assumer.
- Dans le cadre de réhabilitations : par le bailleur social concerné.

Indépendamment du pilotage de l'opération, le bailleur social, propriétaire du bâtiment, est le maître d'ouvrage opérationnel de l'opération de démolition et/ou réhabilitation. Dans ce cadre, il doit veiller à la bonne articulation entre l'ensemble de l'opération et l'opération de relogement elle-même.

Concernant l'opération de relogement, le bailleur social est responsable de :

- la pré-MOUS, le bilan social d'occupation préalable à l'opération de relogement et au dépôt du dossier d'intention de démolir (DID),
- la visite technique des logements avant résiliation du bail,
- l'organisation du déménagement avec un déménageur professionnel ou l'octroi d'une somme forfaitaire et paiement d'un forfait pour les frais liés au changement d'adresse.

## **Article 11 – Un partenariat élargi qui est garant de la réussite du relogement**

La démarche de relogement s'inscrit également dans un partenariat plus large, dont font notamment partie :

- Le bailleur directement impliqué (avec ses services et les équipes missionnées pour l'accompagnement) et ceux sollicités dans le cadre des relogements inter-organismes,
- Les partenaires publics et réservataires (Commune, Métropole, Conseil régional et départemental, État, Action Logement...),
- Les acteurs sociaux concernés par le suivi des familles (CCAS, insertion professionnelle, centres sociaux, Caisse d'allocations familiales...),
- Les associations impliquées (associations et collectifs de locataires ...).

## **Article 12 – Le recours à la solidarité inter-bailleurs et inter-réservataires (L'État, Action Logement et l'ensemble des Communes de la Métropole)**

---

<sup>1</sup>

<sup>3</sup>Cette règle s'applique aux opérations de requalification intégrant des démolitions partielles

L'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement métropolitaine à travers le Document d'Orientations Stratégiques ont validé que les ménages nécessitant un relogement lié à des opérations de renouvellement urbain relèvent des ménages prioritaires de la Métropole.

Dans ce cadre, les différents partenaires s'engagent à affecter une partie de leurs attributions aux ménages concernés par une démolition réalisée dans un projet de renouvellement urbain (ANRU ou QPV associant la collectivité). Des commissions relogement réuniront l'ensemble des partenaires afin d'examiner les situations des ménages à reloger.

Ce dispositif pourra être mobilisé pour les ménages concernés par des démolitions hors projets de renouvellement urbain ainsi que des réhabilitations nécessitant un relogement, dans le cas des situations spécifiques qui devront être définies dans la charte de site et qui s'inscrivent dans les orientations stratégiques de la CIL.

La part des attributions concernées et les modalités de coopération seront déterminées localement dans le cadre de conventions inter-bailleurs ou de protocoles habitat, validés par l'ensemble des partenaires.

Les ménages concernés par les démolitions, et en premier lieu ceux dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS, pourront être inscrits au contingent prioritaire préfecture afin d'avoir accès, si nécessaire, à des logements de ce contingent adaptés à leurs besoins et leurs capacités. Ce contingent est sollicité par le bailleur social auprès de la DRDJSCS-DDD.

Action Logement s'engage à mobiliser prioritairement son contingent de logements réservés sur le territoire de Nantes Métropole pour le relogement des locataires salariés d'entreprises cotisantes.

Action Logement s'engage également à jouer un rôle de facilitateur dans le cadre de cette opération par des échanges équilibrés de réservations avec les autres réservataires si le locataire n'est pas bénéficiaire des aides d'Action Logement.

### **Article 13 – La solidarité intercommunale est portée par les signataires de la présente charte**

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et en déclinaison des orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du logement, Nantes Métropole et l'ensemble des Communes de la Métropole, en lien avec les bailleurs sociaux, s'engagent à assurer une égalité d'accès au parc social de l'ensemble de la métropole en particulier aux ménages concernés par un relogement et à soutenir la recherche des équilibres quant à l'accueil des ménages concernés par un relogement adapté à leurs besoins et à leur souhaits.

La CIL sera garante de l'équilibre du peuplement à l'échelle de l'agglomération dans le respect des équilibres communaux.

### **Article 14 – Suivi et évaluation de l'opération de relogement et de son impact**

Toute opération de relogement fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative, notamment pour mesurer son impact en termes de satisfaction des locataires et d'intégration dans leur nouveau quartier. Cette évaluation sera menée par le pilote global du relogement (cf article 10).

Les bailleurs qui accueilleront les relogements pourront, en contrepartie de leur mobilisation, faire l'objet d'une priorisation dans les opérations sous maîtrise publique sous réserve de l'aval des Maires concernés.

Une évaluation globale du relogement au niveau de la métropole sera réalisée et présentée à la CIL.

Dans le cadre des opérations ANRU :

- Un suivi des opérations de relogement sera réalisé et présenté lors des revues de projets des opérations financées par l'ANRU. Ce suivi comprend notamment l'évolution de la mensualité résiduelle des ménages relogés, le taux d'effort et les ménages relogés dans le parc social neuf ou moins de 5 ans.

- Cette évaluation sera également présentée lors des revues des projets concernés
- L'évaluation globale présentée en CIL, fera également l'objet d'une présentation au comité de pilotage du NPNRU.
- Le suivi du relogement sera réalisé à l'aide de l'outil RIME élaboré par l'USH.

### **Annexe 3 - Programme de travail 2017-2022**

<b>Fiche action 1 - Elaborer la nouvelle convention-cadre sur les modalités de gestion du contingent préfectoral Etat-Bailleurs sociaux qui prennent en compte des publics prioritaires définis par la CIL</b>	
Objectifs	Elaboration de la future convention-cadre par l'Etat et l'USH en cohérence avec les publics prioritaires par la CIL
Contenu et mise en œuvre	Examiner les publics prioritaires du contingent préfectoral tels que définis dans la convention-cadre actuelle en lien avec ceux retenus par la CIL de Nantes Métropole
Pilotage	Etat - USH des Pays de Loire
Partenaires	Nantes Métropole
Calendrier de mise en œuvre	2017

<b>Fiche – action 2 : Faire évoluer les outils d'observation de l'occupation du parc social de la métropole</b>	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer un outil d'observation permettant une mise à jour régulière du diagnostic de la Conférence Intercommunale du Logement</li> <li>- Intégrer ce diagnostic à l'observatoire du Programme Local de l'Habitat</li> </ul>
Contenu et mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire évoluer la convention de transmission des données issues de l'enquête Occupation du Parc Social au regard des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement</li> <li>- Développer un outil de suivi partagé et automatisé</li> <li>- Réaliser un suivi des orientations de la CIL en particulier sur l'occupation du parc et de son évolution en termes de fragilité, et le rééquilibrage territorial (focus quartiers prioritaires et parc accessible hors quartiers prioritaires)</li> <li>- Suivre en continu des évolutions de l'occupation sociale liées aux nouvelles attributions</li> <li>- Approfondir le diagnostic : « accessibilité », territorialisation, analyse des nouveaux entrants</li> <li>- Partager les résultats dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et plus particulièrement dans la Commission de Suivi et d'Évaluation de la Convention Intercommunale d'Attributions</li> </ul>
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	Bailleurs Sociaux, CREHA Ouest
Calendrier de mise en œuvre	En continu sur la durée de la convention (tous les deux ans pour les données Occupation du Parc Social)

<b>Fiche action 3 – Renforcer la qualification de la demande des ménages prioritaires et la prospection dans le Fichier Commun de la Demande</b>	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre aux partenaires d'utiliser le Fichier Commun de la Demande locative social pour identifier les ménages prioritaires</li> <li>- Porter une attention particulière aux ménages prioritaires les moins bien identifiés</li> <li>- Traiter en priorité les ménages n'ayant reçu aucune proposition ni prospection.</li> </ul>
Contenu et mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer, en lien avec le CREHA Ouest, une codification dans le fichier commun, partagée et lisible par tous, identifiant les ménages prioritaires</li> <li>- Développer une prospection renforcée sur les ménages prioritaires les moins bien identifiés (ménages du 1<sup>er</sup> quartile ou en délais anormalement longs) : les rendre visibles, les continger et les labelliser au moyen de la codification partagée</li> <li>- Engager un travail plus fin de qualification de leur demande</li> </ul>
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	Ensemble des partenaires de la CIL, CREHA Ouest
Calendrier de mise en œuvre	2017-2022

<b>Fiche-action 4- Elaborer une charte de partenariat inter-bailleurs et inter-réservataires sur les attributions dans les livraisons de logements sociaux et relocations post-réhabilitation</b>	
Objectifs	Orienter les attributions afin de répondre aux objectifs fixés dans la Convention Intercommunale d'Attributions et éviter les logiques de filières
Contenu et mise en œuvre	Élaboration d'une charte permettant une systématisation du travail et intégrant les expérimentations déjà initiées dans le territoire et l'évaluation de l'année 2017 initiant une pratique partenariale dans les opérations de plus de 20 logements
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	Bailleurs sociaux, Etat, Communes, Action Logement
Calendrier de mise en œuvre	2017-2018

<b>Fiche action 5- Articuler la gouvernance de l'Accord Collectif Intercommunal avec l'évaluation sociale et les dispositifs d'accompagnement favorisant l'accès et le maintien dans le logement.</b>	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre l'ensemble des dispositifs d'accompagnement plus lisibles pour l'ensemble des partenaires de la CIL</li> <li>- Renforcer l'articulation entre la gouvernance de l'Accord Collectif Intercommunal, l'évaluation sociale et les dispositifs d'accompagnement pour mieux accompagner les parcours résidentiels des ménages autonomes</li> </ul>
Contenu et mise en œuvre	Constitution d'un groupe de travail dédié s'appuyant sur l'état des lieux des dispositifs d'accompagnement dressé dans le cadre de l'étude conduite en 2016 par Nantes Métropole et l'AURAN sur les besoins en hébergement et en logement des ménages défavorisés
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	DRJSCS-DDD, Conseil Départemental, USH, Associations et structures d'insertion par le logement
Calendrier de mise en œuvre	2017-2018

<b>Fiche-action 6- Produire une offre à de logements à loyer minoré et élaborer une nouvelle politique des loyers</b>	
Objectifs	<p>Renforcer l'accessibilité de l'ensemble du parc aux ménages les plus modestes en agissant sur deux leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre à loyer minoré dans les programmes neufs en dehors des quartiers prioritaires et en fonction du parc existant à l'échelle des quartiers ou des communes.</li> <li>- Agir sur la politique des loyers visant la mise en œuvre des orientations de la CIL et respectant les équilibres des différents opérateurs.</li> </ul>
Contenu et mise en œuvre	<p><u>. Programmes neufs :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Affiner l'identification des besoins de loyers minorés</li> <li>2- Engager un groupe de travail avec l'ensemble des bailleurs afin de capitaliser les expériences menées par certains bailleurs pour produire des PLAI minorés et d'identifier les leviers d'action pour produire des loyers minorés</li> <li>3- croiser avec la programmation annuelle des bailleurs pour identifier les opérations devant comporter une offre minorée.</li> </ol> <p><u>. Politique des loyers</u></p> <p>Engager un travail partenarial avec les bailleurs sociaux et l'État afin de permettre la mise en œuvre des orientations de la CIL tout en respectant les équilibres de chaque opérateur.</p>
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	USH des Pays de Loire, bailleurs sociaux, Etat
Calendrier de mise en œuvre	2017-2022

<b>Fiche action 7- Mobiliser une « Boite à outils innovants »</b>	
Objectifs	- Développer un outillage spécifique, pour accompagner l'atteinte des objectifs fixés en terme d'attributions aux ménages « cibles »
Contenu et mise en œuvre	Un – Mobiliser un groupe de travail « boite à outils innovants » en 2017 pour faire émerger des propositions afin de permettre une diversification des attributions en quartiers prioritaires sur les thématiques suivantes : commercialisation, information spécifique, ... - Renforcer la prospection visant à repérer ces ménages « cibles » dans le Fichier Commun de la Demande Locative Sociale
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement, Maison de l'Habitant, associations de locataires
Calendrier de mise en œuvre	Durée de la convention

<b>Fiche action 8- Initier une expérimentation « location active » dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville</b>	
Objectifs	- Expérimenter en inter-bailleurs et inter-réservataires le principe de la « location active » en quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville - Faire de ces quartiers des quartiers « choisis ». La notion de choix est plus importante que dans le reste du parc de la Métropole et ce, afin de renforcer l'intégration des ménages cibles dans ces quartiers.
Contenu et mise en œuvre	- Rendre visible l'offre disponible - Permettre aux demandeurs de se positionner sur un ou plusieurs logements - Accompagner de manière renforcée ces ménages : visite des logements, valorisation du quartier... en lien avec les réflexions à développer dans la fiche action 2.1
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	Bailleurs sociaux, Maison de l'Habitant
Calendrier de mise en œuvre	2017 et sur la durée de la convention

<b>Fiche action 9 – Définir des indicateurs de suivi et d'évaluation de la Convention Intercommunale d'Attributions</b>	
Objectifs	- Permettre une évaluation de la Convention Intercommunale d'Attributions - Réajuster les objectifs fixés si nécessaire
Contenu et mise en oeuvre	- Un travail de définition des indicateurs et outils de suivi et d'évaluation dans le cadre d'un groupe de travail - Des bilans annuels de mise en œuvre de la convention et une évaluation de la convention à partager dans le cadre de la CIL
Pilotage	Nantes Métropole
Partenariat	Partenaires de la CIL
Calendrier de mise en œuvre	2017 : identification des indicateurs 2017-2022 : suivi et évaluation



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle politiques sociales du logement  
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN  
☎ 02.40.12.81.74

Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution suite aux avis favorables de la CIL de la CARENE et du comité responsable du PDALHPD

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1-5 et L441-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE),

**VU** le document-cadre d'orientation en matière d'attribution des logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CARENE dans sa séance du 15 décembre 2016,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CARENE en date du 7 février 2017 approuvant le document-cadre d'orientation adopté par la conférence intercommunale du logement,

**Vu** l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de la CARENE sur la convention intercommunale d'attribution en date du 9 mars 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CARENE le 21 mars 2017 approuvant la convention intercommunale d'attribution,

**Vu** l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées en date du 19 juin 2017,

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**  
Direction départementale déléguée  
MAN - 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 2  
Téléphone : 02 40 12 80 00 - Télécopieur : 02 40 12 82 25  
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1 :**

La convention intercommunale d'attribution de la CARENE, telle qu'annexée au présent arrêté est agréée et se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

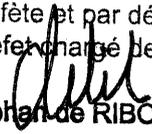
**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la CARENE.

Nantes, le **21 JUIL. 2017**

**LA PRÉFÈTE**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission

  
**Stéphane de RIBOU**



## **Convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et Estuaire**

Entre

La communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et Estuaire, représentée par son Président, David SAMZUN, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2017, désigné ci-après CARENE

D'une part

Et

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire

Le Conseil Départemental, représenté par son Président,

SILENE, représenté par son Directeur général

ESPACE DOMICILE, représenté par son Directeur général

HABITAT 44, représenté par son Directeur général

HARMONIE HABITAT, représenté par son Directeur général

LOGI-QUEST, représenté par son Directeur général

ATLANTIQUE HABITATION, représenté par son Directeur général

ACTION LOGEMENT, représenté par son Directeur régional

## Préambule

La présente convention réunit les travaux menés par la Conférence Intercommunale du Logement de l'agglomération nazairienne visant l'élaboration d'une convention d'équilibre territorial selon l'article 8 de la loi du 21 février 2014, à laquelle sont adjoints les éléments constitutifs de l'accord collectif intercommunal élaboré en partenariat avec l'Etat, les bailleurs sociaux concernés et Action Logement. Ceci de façon à constituer une convention intercommunale d'attribution telle que définie par l'article L 441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation – art 70 de la loi du 27 janvier 2017).

Celle-ci fixe collectivement les engagements relatifs aux attributions de logements tant en relocation, constructions neuves, requalification du parc le plus ancien (période de la reconstruction d'après-guerre) et des démolitions reconstruction. Elle fixe également l'engagement pour 2017 des attributions de logements aux personnes bénéficiaires du DALO et des personnes répondant aux critères de priorité. L'utilisation d'outils d'aide à la décision (indice de mixité géographique) permettra lors des attributions de veiller à la résorption des concentrations de fragilité observées, y compris en quartiers prioritaires pour la ville. Les instances de coordination pour mieux articuler les contingents et fluidifier certaines situations sont également proposées, ainsi que le relogement au travers de la charte adoptée en parallèle à cette convention et dont les attendus sont repris. De la même façon, le plan partenarial de gestion de la demande apportera sur les questions d'accueil, d'information et de traitement de la demande, des éléments utiles et facilitants pour l'application de la présente convention.

Les orientations en matière d'accueil du demandeur, d'attributions et de mutations sur le territoire de la CARENE ont été validées par la Conférence Intercommunale du Logement du 15 décembre 2016.

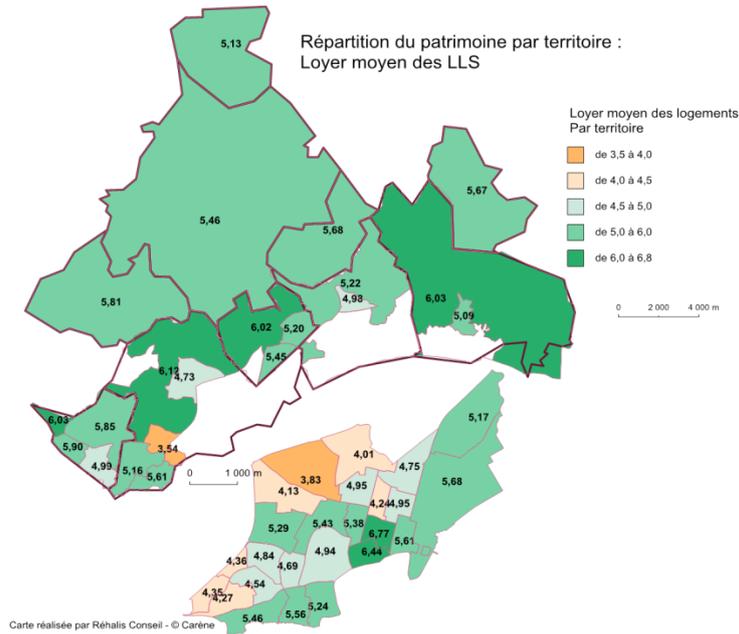
## Article 1 : Eléments de diagnostic

A l'échelle intercommunale, nous constatons des concentrations spatiales du parc locatif social à bas loyers et donc des publics les plus fragiles. En parallèle la demande émane majoritairement de personnes seules et de familles monoparentales.

Les principaux éléments de diagnostic :

- un parc de logements sociaux **concentré à près de 80%** dans la commune de **Saint-Nazaire**.
- Près de **90 % de l'offre** de logements sociaux **émane de 2 bailleurs** : 77 % pour Silène et 11 % pour Espace Domicile (RPLS 2015).
- **Un poids important du parc de la Reconstruction** dans l'offre globale, qui est corrélé aux modes de financement et de fait, aux loyers pratiqués (5280 logements construits entre 1951 et 1975, c'est-à-dire près de la moitié du parc public de l'agglomération).
- **Les loyers les moins élevés essentiellement concentrés à saint Nazaire et, principalement au sein des QPV**, où sont majoritairement implantées les résidences sociales issues de la Reconstruction. Par ailleurs, quelques résidences concentrent des fragilités, leur importance

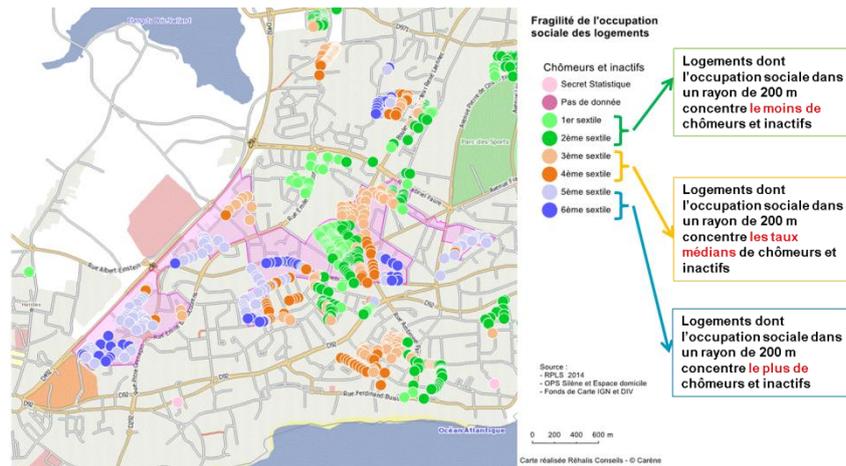
est certes plus faible en valeur absolue, mais peut peser de façon non négligeable au regard du nombre de logements locatifs sociaux de la commune considérée.



- **40%** de la demande émane de **personnes seules**, avec de surcroît une forte représentation des **familles monoparentales** avec 1 ou 2 personnes à charge qui représentent **25% de la demande**.
- un taux de **satisfaction** de la demande de **35%**, soit 1 demande sur 3 ayant été satisfaite. La pression de la demande est surtout sensible pour les **demandes de mutation** (19% de taux de satisfaction contre 47% pour une 1<sup>ère</sup> demande).

**Globalement, les indicateurs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires** présentent des signaux positifs en matière d'équilibre territorial des **attributions** grâce :

- à la bonne prise en compte des ménages les plus démunis et des publics prioritaires dans toutes les communes et tous les programmes (même les programmes neufs),
- à une part relative dans les attributions supérieure à leur part relative dans la demande,
- à une **majorité des attributions** aux ménages les plus précaires géographiquement répartie hors QPV (plus de 50 %).



Cependant, l'enjeu de rééquilibrage territorial et de réductions des inégalités spatiales reste central, d'une part parce que l'occupation très sociale reste concentrée en QPV (les ménages les plus précaires représentent 31% de l'ensemble des ménages en QPV contre 19% hors QPV selon l'OPS de SILENE), d'autre part, parce que cette tendance s'est renforcée ces dernières années : parmi les ménages ayant emménagé en QPV depuis 2014, 42 % figurent parmi les plus précaires contre 27% hors QPV<sup>1</sup>.

## Article 2 : Objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle de l'agglomération à prendre en compte pour les attributions de logements locatifs sociaux.

Fort de ce diagnostic, les enjeux de peuplement pour notre territoire sont les suivants :

### 2.1 Poursuivre l'effort solidaire de développement de l'offre en logement social sur tout le territoire.

Le rééquilibrage progressif de l'offre de logement sur chaque commune, y compris celles qui ne sont pas concernées par la loi SRU, est inscrit dans le PLH et constitue la feuille de route collective au moins jusqu'à 2021.

	Logement social (hors conventionné) par an
BESNE	13
LA CHAPELLE DES MARAIS	14
DONGES	19
MONTOIR DE BRETAGNE	10
PORNICHET	78
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	30
SAINT-JOACHIM	10
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	9

<sup>1</sup> Source : Fichier commun de la demande et OPS

<b>SAINT-NAZAIRE</b>	152
<b>TRIGNAC</b>	12
<b>CARENE</b>	346 (arrondi à 350)

Ces opérations permettent de peser sur l'infléchissement attendu en termes d'équilibre territorial dès lors qu'une attention particulière est apportée aux primo attributions, en prenant en compte la plus ou moins grande fragilité de l'environnement géographique dans lequel s'implantent les nouveaux logements. (cf annexe 6)

## **2.2 Faire de la modernisation du parc le plus ancien, un vecteur de mixité**

### **2.2.1 Restructuration du parc ancien**

Le diagnostic a montré la corrélation entre le parc le plus ancien aux loyers d'un faible montant et une concentration de la fragilité au titre de l'occupation.

Le vaste programme de rénovation du parc de la reconstruction engagé par Silène vise, par une amélioration de la qualité des logements tant sur le plan esthétique, que technique (thermique, acoustique, accessibilité, résidentialisation,...) à en améliorer a priori l'attractivité auprès de locataires plus divers, indépendamment de la seule question du loyer.

Le programme « Régénération 50-60 » de Silène vise la requalification et la réhabilitation lourde de 2 450 logements dont 1 900 en QPV.

### **2.2.2 Démolition et reconstruction du parc le plus déqualifié**

Par ailleurs, des opérations de démolition reconstruction de résidences anciennes conduites à La Chapelle des Marais (en cours), Trignac (2017), Saint Nazaire Centre-ville et Donges (période du PLH) sont de nature elles aussi à résorber des concentrations de fragilités au sein de résidences spécifiques.

Pour ces communes, environ 250 logements seront concernés.

L'objectif en termes d'attributions sera de rechercher une répartition entre publics « fragiles » et « non fragiles » semblable à la moyenne du territoire

## **2.3 Répondre aux besoins de tous, y compris des plus démunis, à l'échelle de chaque commune et de chaque quartier.**

### **2.3.1 Accentuer l'effort de production d'une offre accessible financièrement**

Cette production ambitieuse de nouveaux logements s'accompagne d'une part, de la volonté d'en proposer certains à loyers réduits dans toutes les communes et, d'autre part, d'un enjeu de rééquilibrage de loyers sur le parc existant.

S'agissant de la production neuve, un objectif global de 40 % de PLAI est fixé pour l'ensemble du territoire, (en l'état actuel du niveau de financement au titre des aides à la pierre de l'Etat). Le PLH a prévu la mise à l'étude de faisabilité d'une modulation de 25 à 50% de PLAI selon les différents secteurs géographiques sur la base de l'indice de mixité géographique des loyers combiné avec celui de la « fragilité ».

Il est proposé de mettre en œuvre cette modalité dès 2017 au moment de la validation de la programmation annuelle.

Déjà, la généralisation de la création, dans certaines nouvelles opérations, de PLAI adaptés dont le niveau de loyers ne dépasse pas le plafond de l'APL, est en vigueur (10 à 30 par an selon les localisations des opérations).

### **2.3.2 Moduler des loyers du parc existant**

L'objectif visé est de disposer d'un stock de logements à loyers très accessibles en tout point du territoire. Des périmètres sont déjà recensés comme susceptibles de faire l'objet de baisses de loyers et d'autres, comme potentiels pour des hausses compensatoires (tout en restant sous plafond APL) et dans une logique de ressources constantes pour les bailleurs, ce, dans le cadre de la Nouvelle Politique des Loyers (NPL) et le cas échéant entrant dans le cadre d'une expérimentation à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Sachant que la CARENE a déjà travaillé sur une méthodologie reposant sur des indicateurs géographiques de mixité des loyers qui pourrait être mise en application dans ce cadre.

Cet outil permettra de raisonner non pas sur la base de périmètres (type IRIS) qui peuvent recouvrir en leur sein des réalités contradictoires « effaçant » les difficultés, mais sur la base de périmètre concentrique de 200m autour de chaque logement de façon à évaluer son environnement immédiat et donc l'intérêt ou non de moduler son loyer.

## **2.4 Garantir la prise en compte des ménages prioritaires dans une logique d'équilibre territorial au sein de l'agglomération, de façon partagée entre les acteurs : l'accord collectif intercommunal**

L'accès de tous les demandeurs, et particulièrement des demandeurs prioritaires (cf annexe 1), est réaffirmé et doit être garanti.

Les partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement de l'agglomération s'engagent collectivement à l'atteinte de cet objectif

**Cet engagement doit trouver sa concrétisation dans l'atteinte d'une proportion de 25% au moins des attributions annuelles réalisées au bénéfice des publics prioritaires par tous les partenaires réalisant des attributions : bailleurs, communes (contingent délégué de la CARENE) et Action Logement.**

En ce qui concerne les bailleurs, les engagements relatifs au logement des publics prioritaires sont déclinés au travers de **l'accord collectif intercommunal**. Pour l'année 2017, année d'exploration

permettant de tester les objectifs fixés, les objectifs annuels d'attribution au public prioritaire pour les bailleurs se déclinent ainsi :

Bailleurs sociaux disposant de plus de 150 logements sur le territoire de la Carene	Objectif annuel 2017
SILENE	310
ESPACE DOMICILE	55
HABITAT 44	12
HARMONIE HABITAT	9
LOGI-OUEST	4
ATLANTIQUE-HABITATION	17
TOTAL	407

Ces objectifs correspondent à **30% du flux des attributions annuelles**. Il est cependant entendu que l'ensemble des bailleurs s'attache à reconstituer le stock de contingent prioritaire Préfecture.

Ces objectifs seront revus à l'issue de l'année 2017 pour la période 2018-2020, et seront annexés à la présente convention intercommunale d'attribution. Il sera également pris en compte la convention cadre triennale entre l'Etat et l'USH pour la période 2017-2019.

Pour une meilleure garantie de l'atteinte des objectifs de prise en compte des ménages prioritaires, une coopération accrue entre acteurs sera recherchée.

Cette coopération passe par la mise en place de la commission inter-bailleurs, telle qu'elle a été définie dans le document cadre d'orientations. Sans se substituer aux dispositifs de suivi existant au niveau départemental, la commission inter-bailleurs, à laquelle siègeront l'ensemble des partenaires disposant d'un droit de réservation et pouvant proposer des ménages aux commissions locales d'attributions, procédera à l'examen des situations particulières hors commission inter-bailleurs départementale.

A savoir, les personnes en situation de « handicap » en lien avec la CIAPH, les personnes confrontées aux violences conjugales n'ayant pas encore pu faire l'objet d'une régularisation administrative de leur situation et les « situations bloquées ou hors délai » notamment lors de demandes de mutation.

Un représentant d'Action Logement et le cas échéant, des communes y sera présent.

Par ailleurs, la systématisation du recours au Fichier Commun de la Demande Locative Sociale de la part de l'ensemble des réservataires (notamment les communes, Action Logement) et l'identification pour chaque réservataire des candidats pouvant émarger aux différents contingents avant présentation en commission d'attribution, sont également de nature à favoriser la coopération entre partenaires.

Enfin, un bilan annuel des attributions réalisées au bénéfice des ménages prioritaires sera établi et présenté en séance plénière de la conférence intercommunale du logement, par bailleur et par réservataire. Les réservataires s'engagent également à rendre publiques les conditions dans lesquelles ils procèdent aux attributions.

## **2.5 Réduire les situations de concentration de fragilités, à la fois dans les quartiers politique de la Ville, mais plus largement sur l'ensemble des quartiers concernés.**

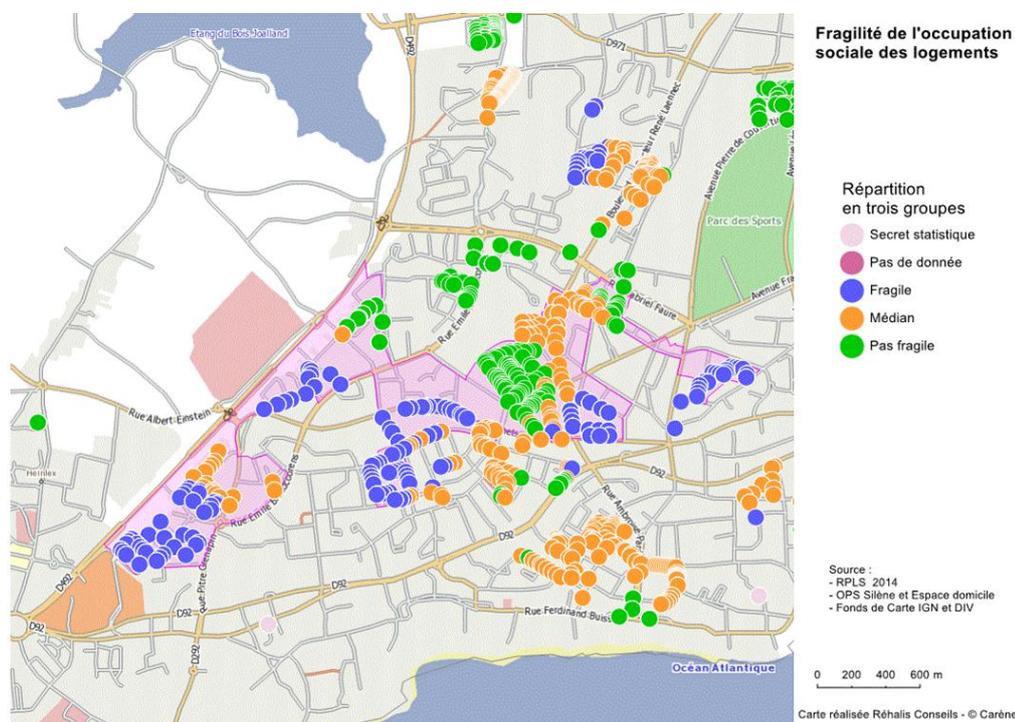
L'affirmation du principe d'accès au logement social de tous les ménages, et particulièrement des ménages prioritaires et des ménages les plus démunis, s'accompagne d'une volonté de rééquilibrage des situations de concentration de fragilités, telles qu'elles sont aujourd'hui vécues sur le territoire. Cela s'entend à la fois entre communes (objectifs de production du PLH), entre quartiers selon qu'ils soient en politique de la ville ou non, mais encore plus finement, entre secteurs de fragilité constatées.

Dès lors, il sera recherché un meilleur équilibre territorial entre quartiers et entre communes, selon une prise en compte des fragilités sociales à l'échelle la plus fine possible et ce, sur l'ensemble du territoire intercommunal. En parallèle, il sera visé une réduction des concentrations géographiques des fragilités sociales au sein du parc locatif social.

Ces 2 orientations concomitantes seront déclinées opérationnellement par les actions suivantes :

### 2.5.1 Réduire les concentrations de fragilité

Pour ce faire, un outil d'aide à la décision pouvant orienter les attributions sera mis à la disposition des bailleurs et des communes. Il repose sur un **indicateur de concentration de fragilité** selon la méthode de l'indice géographique à partir des indicateurs combinés : revenu inférieur à 40% du plafond PLUS, personnes et parents isolés, inactifs majeurs. Ces indicateurs permettent de classer les logements dans un environnement de « concentration de fragilité », « médians » et « non fragile ».



L'indicateur de concentration de fragilité est un outil supplémentaire permettant de déterminer les secteurs non fragiles du territoire. Parmi ceux-ci, la production de logements à loyers très accessibles pourra être accentuée et les attributions aux publics prioritaires pourront être favorisées.

### **2.5.2 Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles entre quartiers QPV ou non QPV**

Ainsi que cela a été affirmé dans le document cadre d'orientations, le principe de rééquilibrage des attributions aux ménages prioritaires et aux ménages très modestes entre quartiers QPV et hors QPV doit permettre de tendre pour ces deux territoires vers la moyenne de l'agglomération. Pour cela, deux objectifs doivent guider les attributions aux ménages prioritaires et aux ménages modestes :

- L'ensemble des bailleurs attribuant des logements sur le territoire devront viser l'atteinte de l'objectif de 25% des attributions (suivies de baux signés) hors QPV aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile de revenus<sup>2</sup>, ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
- Les deux bailleurs attribuant des logements en QPV devront viser l'atteinte de l'objectif de 50% des attributions aux ménages des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartiles de revenus.<sup>3</sup>

Les taux de 25% hors QPV et 50% en QPV indiqués plus haut sont les taux qui s'appliquent pour 2017, en application L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. En fonction des éléments de connaissance et de suivi des attributions aux ménages selon leur niveau de ressources, ils pourront être adaptés de façon à être en adéquation avec la réalité locale du territoire de l'agglomération.

Ce double-objectif doit se décliner pour chaque attribution en tenant compte de l'occupation sociale et des capacités d'accueil des résidences, telles qu'elles sont connues par le bailleur, mais également des situations de fragilités repérées selon l'indice de mixité défini plus haut, de façon à prendre en considération l'ensemble des paramètres de fragilité.

### **2.5.3. S'assurer du « bien vivre ensemble »**

Des actions facilitatrices seront proposées et formulées dans les ateliers issus de la Conférence Intercommunale. Déjà, l'idée de rencontres entre nouveaux et anciens locataires au sein des résidences en lien avec les actions menées au titre de la gestion urbaine de proximité et du relogement, a été exprimée.

De même **l'accompagnement social des ménages les plus fragiles** doit être interrogé notamment dans les communes qui ne disposent pas a priori de services adaptés. Pour autant, la mobilisation des acteurs et dispositifs de l'accompagnement social tels qu'ils existent et fonctionnent sur le territoire continuera d'être activée, en lien avec les partenaires : le Département comme chef de file via notamment les centres médico-sociaux, mais également la CAF, les associations d'accompagnement et d'insertion par le logement, la Gestion Locative Adaptée des bailleurs sociaux, .... Au sein des instances de la Conférence Intercommunale du Logement, un groupe de travail suivra plus

---

<sup>2</sup>Ménages du 1<sup>er</sup> quartile de revenus : ménages dont le niveau de ressources actuelles par Unité de Consommation est inférieur au montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile de demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs de logement social enregistrés dans le Fichier Commun de la demande du territoire intercommunal. Ce montant est constaté annuellement par arrêté préfectoral. Pour l'année 2017, le montant constaté par arrêté préfectoral s'élève à 656 €/mois/UC.

<sup>3</sup> Ménages des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> quartiles de revenus : ménages autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile de revenus définis ci-dessus

particulièrement l'adaptation des outils de l'accompagnement social des ménages les plus fragiles aux besoins identifiés sur l'ensemble du territoire. Certaines actions d'accompagnement social en complémentarité communes/Département pourront le cas échéant être mises en place dans des conventions ad hoc.

### **Article 3 : Modalités de relogement et d'accompagnement des ménages dans le cadre des projets de renouvellement urbain en QPV et en secteur de fragilité.**

240 relogements de ménages résidant en QPV sont envisagés en lien avec les requalifications lourdes de certaines résidences. En dehors des QPV, à Saint Nazaire, 550 logements issus de la période de reconstruction feront l'objet de requalifications pouvant nécessiter des besoins de relogements. Par ailleurs la démolition de résidences engendrera une cinquantaine de relogements répartie entre Trignac-centre, Saint-Nazaire centre-ville et Donges.

Les relogements des ménages les plus fragiles seront proposés autant que possible dans des logements situés dans un environnement de logements peu ou pas fragiles et une vigilance sera portée à ne pas faire « basculer » des secteurs qui jusque-là n'étaient pas classés en « environnement fragile ».

Les relogements seront réalisés par les équipes permanentes des bailleurs, ces derniers pouvant en tant que de besoin confier des missions d'accompagnement à une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale interne ou externe.

Une **commission interbailleurs « relogement »** en QPV et hors QPV (démolition et requalification) sera mise en place et mettra en œuvre une charte relogement actualisée s'inspirant de celle élaborée à l'occasion du premier projet de renouvellement urbain.

Cette **charte sera** signée par les bailleurs sociaux, les associations représentatives de locataires, l'Etat, l'ANRU ainsi que la Carène. Elle sera annexée à la présente convention.

Elle garantit aux ménages concernés une démarche et un relogement **respectueux de leurs besoins et de leurs souhaits**.

La charte de relogement prévoit notamment :

- Un **accompagnement des locataires** : Un entretien individuel approfondi sera mené avec tous les locataires au début de la procédure de relogement. Un accompagnement spécifique sera mis en place en cas de difficulté sociale et financière afin de rechercher des solutions adaptées.
- **Le principe de satisfaction** : Les bailleurs s'engageront à proposer un logement conforme aux souhaits exprimés avec une typologie adaptée à la composition familiale et aux besoins particuliers, une surface, un état et un coût comparables à ceux du logement quitté.
- **Le principe de priorité** : Dès qu'un logement correspondant aux critères sera livré sur une résidence neuve ou se libèrera dans le parc existant suite au départ naturel de leurs occupants, une proposition sera faite en priorité. Le nombre de proposition sera limité et après 4 refus, le bail sera résilié de plein droit, après avis du Comité de suivi du relogement.
- **Des loyers et charges adaptés** : Les bailleurs s'efforceront de proposer, pour un relogement dans un logement de typologie équivalente, une mensualité résiduelle proche de celle du logement quitté.

- L'aide au **déménagement** : Le bailleur prendra à sa charge le coût du déménagement par une entreprise missionnée par lui-même. La mission comprend : la fourniture de cartons, le démontage et remontage du mobilier meublant, la manutention et le transport.
- L'**aide à l'installation** : Le bailleur versera à chaque locataire une somme forfaitaire de 200€ pour couvrir les frais d'ouverture de compteurs, transferts d'abonnement téléphoniques, réexpédition du courrier, ...
- Le **double relogement** : si le locataire souhaite être relogé sur la résidence restructurée ou reconstruite dont il est originaire, les frais de déménagement et d'installation seront pris en charge aux mêmes conditions pour les 2 relogements.
- **L'accompagnement des ménages dans le nouveau logement** : Les nouveaux arrivants seront pris en charge par l'équipe pluridisciplinaire du secteur géographique dédié :
  - o avec une sensibilisation des locataires à la vie du quartier et ses évolutions,
  - o un accompagnement dans les démarches administratives préalables et nécessaires à l'entrée dans le logement (signature de bail, résiliation et ouverture de compteurs, souscription d'assurance habitation,...)
  - o si besoin, la mise en place d'actions de prévention d'impayés (ouverture de droits APL, une aide au financement du dépôt de garantie et du LOCAPASS),
  - o la gestion locative pendant toute la vie du bail du locataire.

Dans le cadre de l'accompagnement des locataires, les partenaires de la charte informent ces derniers des possibilités liées au Fonds Solidarité Logement (FSL) du Département en tant qu'outil de prévention en direction des publics les plus fragiles. Les ménages éligibles pourront, via une évaluation sociale, solliciter des aides financières ou mesures d'accompagnement social individuel, destinés à favoriser leurs accès ou maintien dans le logement.

En complément, le protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un partenariat dans les interventions auprès des locataires en difficulté, signé en 2007, entre le Département et les bailleurs sociaux peut être mobilisé comme outil de prévention et de traitement des impayés.

Un responsable de secteur sera l'interlocuteur privilégié du locataire en matière de « bien vivre ensemble » et de besoins techniques sur la résidence et le logement. En lien avec les différents partenaires du projet (ville, Carene, ...) il veille au bon fonctionnement de la résidence (veille technique et sociale), il se rend disponible et recherche les solutions adaptées.

- **La mise en place d'un Comité de suivi de relogement au sein de la commission interbailleurs** : Le comité suivra la procédure, rencontrera les locataires refusant les propositions de relogement, recherchera les solutions amiables suite aux difficultés qui pourront être rencontrées.

Le relogement fera l'objet d'un suivi et de bilans permettant d'analyser les effets du relogement sur les ménages concernés (entretiens et enquêtes téléphoniques) et les modes de mise en œuvre de la politique de relogement.

## **Article 4 : Modalités de coopération entre bailleurs locatifs sociaux et titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention**

Cette coopération sera menée notamment avec Action Logement qui, au titre de la convention à signer avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain au titre du PRIR, bénéficiera de contreparties visant principalement à permettre le logement de salariés dans les QPV.

Les droits de réservation d'Action Logement seront principalement activés pour les attributions relatives aux logements ayant fait l'objet de restructuration nécessitant le relogement des locataires résidents avant les travaux. Les contreparties en termes de logements locatifs sociaux représenteront au maximum 12,5 %. Les réservations sont accordées pour une durée de 30 ans.

Action logement participera à la commission inter-bailleurs qui aura pour objet l'examen des situations particulières visées dans le document cadre d'orientations (hors situations faisant l'objet d'un examen par la commission départementale) : personnes en situation de handicap, personnes confrontées aux violences conjugales, situations bloquées ou hors délai.

Action Logement doit consacrer 25% de ses attributions aux demandeurs salariés ou demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO ou aux publics prioritaires visés dans l'accord cadre d'orientation des attributions. S'agissant des contingents gérés par les collectivités, 25% de leurs attributions respectives seront consacrées aux demandeurs bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO ou aux publics prioritaires visés dans l'accord cadre d'orientation des attributions.

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les réservataires veilleront à mobiliser leur droit de réservation pour contribuer, à un objectif de 50% des demandeurs relevant des 3 quartiles supérieurs en termes de ressources. Au vu des statistiques permettant de réaliser un état de la réalisation de cet objectif, une simple mise en œuvre d'indicateurs de veille sera à préconiser s'ils s'avèrent déjà atteints et, dans le cas inverse, des mesures visant l'atteinte de l'objectif seront proposées à la CIL et mises en place.

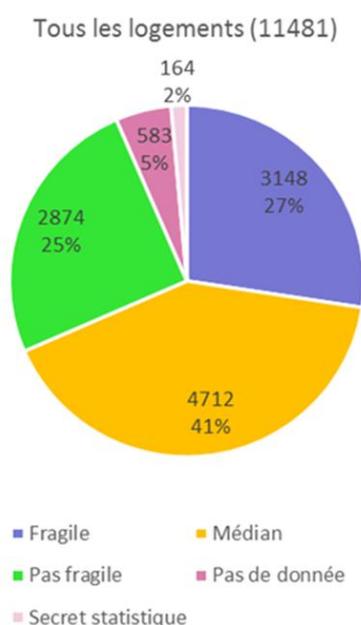
Au-delà de la seule logique des relogements après restructurations des résidences de logement locatif social, il conviendra de porter une attention particulière à l'articulation des contingents pour tendre in fine vers une répartition des attributions en QPV semblable à celle constatée à l'échelle de l'agglomération.

Pour favoriser cette coopération, et faciliter la désignation des candidats avant présentation en commission d'attribution, la systématisation du recours au fichier commun de la demande de logement social de la part de l'ensemble des réservataires sera recherchée, conformément aux orientations du document cadre en matière d'attribution. L'utilisation de la grille de qualification partagée définie dans le document cadre, qui fera l'objet d'un partenariat réservataires/bailleurs, permettra d'identifier les ménages prioritaires sur l'ensemble des contingents de réservation, et de partager entre partenaires les priorités en matière d'attribution.

Ces travaux feront l'objet d'un suivi au sein des instances de la Conférence Intercommunale du Logement (groupes de travail sur la qualification de la demande, bilan annuel en réunion plénière de la CIL).

## Article 5 : Indicateurs de suivi

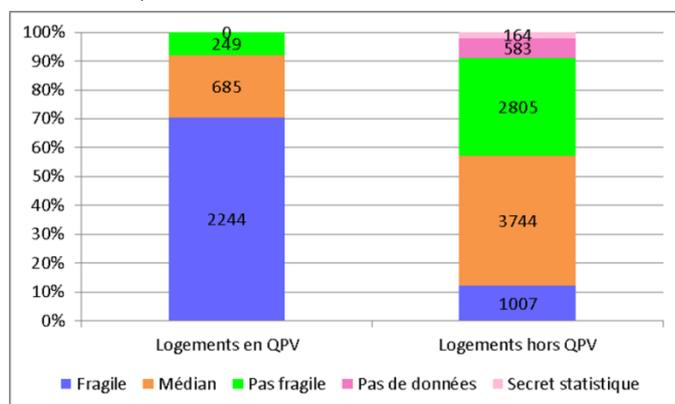
Un premier objectif visé est de **diminuer** sur l'ensemble du territoire de l'agglomération la **proportion de logements situés dans un environnement de logements occupés par des ménages répondant aux indicateurs de fragilité retenus pour l'indice de concentration géographique de mixité** (cf. 2.4 supra).



En 2016, selon le traitement des OPS bailleurs disponibles et le croisement avec RPLS, la part de logements classée en environnement fragile est de **27%** des logements.

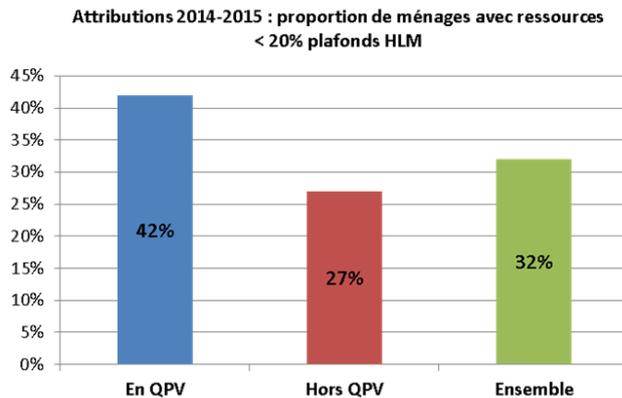
**S'agissant des Quartiers prioritaires pour la ville et des zones de fragilité repérées, des objectifs chiffrés de réduction des concentrations de fragilités sont fixés à partir de 2 indicateurs :**

- Diminuer la part de logements comptabilisés avec un Indice élevé de concentration de fragilité en QPV



Pour l'année 2016, en QPV, la part des logements qualifiés de fragiles selon l'indice géographique de mixité s'établit à **70%** de l'ensemble des logements.

- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles entre quartiers QPV / hors QPV et la moyenne du territoire



Selon les OPS des bailleurs, en 2014 et 2015, la part des attributions aux ménages dont le plafond de ressources est inférieur à 20% du plafond HLM est de **42% en QPV** contre **32%** pour l'ensemble des attributions

Source : OPS 2016 SILENE/Espace Domicile/Habitat 44 / Logis Ouest

**En revanche pour les secteurs géographiques ne souffrant pas de concentrations géographiques de fragilité, selon leur classement « non fragile » ou « médians », il s'agira :**

- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles hors zone de fragilités et la moyenne du territoire (Cf ci-dessus : la part des attributions aux ménages dont le plafond de ressources est inférieur à 20% du plafond HLM est de **27% hors QPV** contre **32%** pour l'ensemble des attributions)

Enfin, les bailleurs sociaux du territoire doivent atteindre :

- l'objectif de **25% des attributions hors QPV aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile de revenus**
- l'objectif de **50% des attributions en QPV aux ménages des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartiles de revenus.**

**S'agissant des objectifs partagés d'attribution aux ménages prioritaires**, une part de **25% des attributions annuelles réalisées au bénéfice des ménages prioritaires** devra être atteinte par chaque bailleur social et chaque réservataire réalisant des attributions sur le territoire intercommunal.

Enfin, parmi les leviers d'actions, **l'augmentation du nombre de logements à loyers accessibles** via l'expérimentation au titre de la nouvelle politique des loyers constitue un objectif supplémentaire.

Afin de suivre quantitativement l'atteinte des objectifs de la convention, un tableau des indicateurs de suivi sera mis en œuvre et fera l'objet de bilan en réunion plénière de la Conférence Intercommunale du Logement au moins une fois par an.

**Tableau des indicateurs de suivi :**

Indicateur suivi	Source	Périmètre	Fréquence	Traitement
1 _ Taux de logements fragiles = nombre de logements classés en environnement fragile selon l'indice de mixité géographique rapporté au parc total des logements	Croisement OPS bailleurs et RPLS	Territoire agglomération	Enquête OPS : 2 ans	CARENE
2 _ Taux de logements fragiles en QPV = nombre des logements situés en QPV et classés en environnement fragile selon l'indice de mixité géographique rapporté au parc total de logements situés en QPV	Croisement OPS bailleurs et RPLS	QPV	Enquête OPS : 2 ans	CARENE
3 _ Part d'attribution aux ménages les plus fragiles = nombre d'attributions aux ménages dont le plafond de ressources est inférieur à 20% du plafond HLM rapporté au nombre total d'attribution	FCDLS Ou OPS bailleurs si non disponible dans FCDLS	Territoire agglomération	annuelle	CREHA ouest CARENE
4 _ Part d'attribution aux ménages les plus fragiles en QPV = nombre d'attributions aux ménages dont le plafond de ressources est inférieur à 20% du plafond HLM en QPV rapporté au nombre total d'attribution en QPV	FCDLS Ou OPS bailleurs si non disponible dans FCDLS	QPV	annuelle	CREHA ouest CARENE
5 _ Part d'attribution aux ménages les plus fragiles hors QPV = nombre d'attributions aux ménages dont le plafond de ressources est inférieur à 20% du plafond HLM hors QPV rapporté au nombre total d'attribution hors QPV	FCDLS Ou OPS bailleurs si non disponible dans FCDLS	Territoire agglomération hors QPV	annuelle	CREHA ouest CARENE
6 _ Indice de satisfaction des attributions aux ménages prioritaires = (Nombre de logements attribués aux ménages prioritaires rapporté au nombre d'attributions total) / (nombre de demandes de logement émanant de ménages prioritaires enregistré au 01/01/ rapporté au nombre total de demandes de logement au 01/01)	FCDLS	Territoire agglomération Communes	annuelle	CREHA ouest CARENE
7 _ Nombre de logements attribués aux ménages prioritaires par réservataire et par bailleur	FCDLS Bilan attribution bailleurs	Communes Bailleurs sociaux Réservataires	annuelle	Bailleurs DDCCS Créha ouest
8 _ Taux d'attribution aux ménages prioritaires par commune et par bailleur = nombre d'attributions aux ménages prioritaires rapporté au nombre total d'attributions	FCDLS Bilan attribution bailleur Bilan attribution communes	Communes Bailleurs sociaux Réservataires	annuelle	Bailleurs DDCCS Créha ouest Communes
9 _ Part d'attribution aux ménages du 1 <sup>er</sup> quartile hors QPV = nombre d'attributions hors QPV aux ménages dont les ressources sont inférieures au montant de ressources le plus élevé du 1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles rapporté au nombre total d'attributions hors QPV	FCDLS	Communes Bailleurs sociaux	annuelle	Créha ouest
10 _ Part d'attribution aux ménages des 2,3 et 4 <sup>èmes</sup> quartiles en QPV = nombre d'attribution en QPV aux ménages dont les ressources sont supérieures au montant de ressources le plus élevé du 1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles rapporté au nombre total d'attributions en QPV	FCDLS	Bailleurs sociaux	annuelle	Créha ouest
11 _ Nombre de logements accessibles financièrement et classés comme non fragiles selon l'indice géographique de mixité	RPLS	Territoire agglomération	annuelle	CARENE
12 _ Nombre de logements bénéficiant de la mesure exploratoire au titre de la nouvelle politique des loyers	Bailleurs sociaux	Territoire agglomération	annuelle	Bailleurs
13 _ Charte relogement : taux d'effort du ménage après relogement	Bailleurs sociaux	Territoire agglomération	annuelle	Bailleurs
14 _ Charte relogement : taux d'évolution de la mensualité résiduelle	Bailleurs sociaux	Territoire agglomération	annuelle	Bailleurs

LES SIGNATAIRES

<p>L'Etat, Représenté par Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire,</p> <p>Henri-Michel COMET</p>	<p>La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et Estuaire (La CARENE) Représentée par son Président,</p> <p>David SAMZUN</p>
<p>SILENE Représentée par son Directeur Général,</p> <p>Roger DECOBERT</p>	<p>ESPACE DOMICILE, Représenté par son Directeur Général,</p> <p>Alain BIRRIEN</p>
<p>HARMONIE HABITAT, Représenté par son Directeur Général,</p> <p>Dominique MAJOU</p>	<p>HABITAT 44, Représenté par son Directeur Général,</p> <p>Jean-Noël FREIXINOS</p>
<p>ATLANTIQUE HABITATION, Représenté par son Directeur Général,</p> <p>Jean-Marie BAGUET</p>	<p>LOGI OUEST, Représenté par son Directeur Général,</p> <p>Alain CHEVOLLEAU</p>
	<p>ACTION LOGEMENT, Représenté par son Directeur Régional,</p> <p>Olivier JOACHIM</p>

## ANNEXE 1

### **Art I-441-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux publics prioritaires**

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles](#) ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles [225-4-1 à 225-4-6](#) et [225-5 à 225-10](#) du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

## ANNEXE 2

Les leviers de la convention:

-Répartition de l'offre nouvelle sur le territoire	<b>1</b>
-Requalification du parc le plus ancien	<b>2</b>
-Démolition/reconstruction de résidences déqualifiées	<b>3</b>
-Modulation des PLAI dans le neuf	<b>4</b>
-Recours à l'indice géographique de concentration de fragilités	<b>5</b>
-Modulation des loyers du parc existant	<b>6</b>
-Relogements suite aux requalifications et aux démolitions	<b>7</b>
-Mobilisation des droits de réservation	<b>8</b>

### Mobilisation des leviers d'action par secteurs géographiques

Nom	Enjeu	Objectifs-indicateur	Leviers à mobiliser
SAINT NAZAIRE Bouletterie-Chesnaie	Grand ensemble de logement locatif social des années 1970 : 1500 LLS réhabilités. Pas de constructions nouvelles en LLS	- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités et le reste du territoire.	<b>5 8</b>
SAINT NAZAIRE Vallée de la Trébale	Le PRIR prévoit 937 requalifications dont 240 logements restructurés nécessitant relogement. Pas de constructions nouvelles sur site.	- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités et, le reste du territoire. - Diminuer le nombre de logements comptabilisés avec un Indice élevé de concentration de fragilité en QPV et zones de fragilités.	<b>2 5 6 7 8</b>
SAINT NAZAIRE Iles de Terre	Le PRIR prévoit 163 requalifications, mais ne donnant pas lieu à relogement. Pas de constructions nouvelles sur sites mais en proximité.	- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités et, le reste du territoire. - Diminuer le nombre de logements comptabilisés avec un Indice élevé de concentration de fragilité en QPV et zones de fragilités.	<b>1 2 5 6 7 8</b>
SAINT NAZAIRE Centre-Ville	Concentre une part importante de logements sociaux conventionnés privés qui compense une présence relative de logements locatifs sociaux publics. Paupérisation en partie nord	maintenir ou accroître la part de logements « médians ».	<b>1 4 5</b>
SAINT NAZAIRE Méan-Penhoët	Quartier en veille. Logements privés conventionnés et locatifs sociaux publics plutôt anciens dont une partie dont la requalification est programmée.	- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités et, le reste du territoire.	<b>1 2 4 5</b>
SAINT NAZAIRE Kerlédé	La plus forte concentration de logements locatifs sociaux du territoire mais sur un quartier attractif.	maintenir ou accroître la part de logements « médians ».	<b>5 6</b>

SAINT NAZAIRE Saint Marc Porcé	Des logements locatifs sociaux récents et des constructions à venir	maintenir ou accroître la part de logements « médians ».	<b>1 4 5 6</b>
SAINT NAZAIRE Immaculée et Campagne	Une résidence « fragile » et des réalisations assez récentes	maintenir ou accroître la part de logements « médians ».	<b>1 4 5 6</b>
SAINT NAZAIRE Québrais Villeneuve	Des logements locatifs sociaux assez récents	Augmenter le nombre de logements classés « médians »	<b>1 4 5 6</b>
SAINT NAZAIRE Jardin des Plantes, Villès Martin,	Historiquement peu de logements, des constructions à venir	Augmenter le nombre de logements classés « médians »	<b>1 4 5 6</b>
SAINT NAZAIRE Petit Caporal parc Paysager	Des environnements concentrant fragilités d'une part et vieillissement des résidents d'autre part	-Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités et, le reste du territoire. - maintenir ou accroître la part de logements « médians ».	<b>2 4 5 6 8</b>
TRIGNAC Centre	Une démolition/reconstruction programmée, un parc des années 1980/90 dominant et opérations récentes.	Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles entre zones de fragilité+QPV et le reste du territoire.	<b>1 3 4 5 6 7 8</b>
TRIGNAC Certé, Savine	Quartiers en veille, logements récents (proportion de PLUS-CD s'ajoutant aux PLAi)	Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles entre zones de fragilité+QPV et le reste du territoire.	<b>4 5 8</b>
PORNICHET	Un parc ancien pour une part (années 80/90) et très récent pour une part équivalente	Rendre quelques logements accessibles à des ménages très modestes	<b>1 2 4 5 6 8</b>
SAINT ANDRE DES EAUX	Un parc partagé entre les années 80/90 et très récent, d'où peu de logements à bas loyers. Un parc à diversifier pour répondre à la demande.	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »	<b>1 3 4 5 6 7 8</b>

MONTOIR Bellevue-Gron	un parc des années 1980/90 dominant.	Maintenir ou accroître la part de logements médians	<b>1 4 5 6 8</b>
MONTOIR Centre	Un parc très étoffé et très diversifié tant en typologie qu'en périodes de construction	Maintenir ou accroître la part de logements médians.	<b>1 2 4 5 7 8</b>
DONGES Centre sud	Une démolition/reconstruction programmée, un parc des années 1980/90 dominant et opérations récentes.	Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles entre zones de fragilité+QPV et le reste du territoire.	<b>1 3 4 5 6 7 8</b>
DONGES Centre nord	En majorité (quelques opérations « historiques », des logements récents avec une proportion de PLUS-CD s'ajoutant aux PLAi)	Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles entre zones de fragilité+QPV et le reste du territoire.	<b>1 4 5 8</b>
SAINT MALO DE GUERSAC	Un parc majoritairement des années 1990 et des constructions neuves. Parc à étoffer et à diversifier pour répondre à la demande.	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »	<b>1 4 5 6 8</b>
SAINT JOACHIM	Une accélération de la production depuis 2010, un parc pré-existant construit dans les années 1980.	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »	<b>1 4 5 6 8</b>
BESNE	Un parc récent en individuel à étoffer et à diversifier pour répondre à la demande.	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »	<b>1 4 5 6 8</b>
LA CHAPELLE DES MARAIS	Une production régulière depuis les années 1970 qui se poursuit; occupation par une proportion significative de ménages fragiles.	Augmenter la part de logements classés « médians »	<b>1 4 5 7 8</b>

## ANNEXE 3

### Mobilisation des outils par partenaire de la convention

Nom	Enjeu	Objectifs	Leviers d'action à mobiliser	Outils complémentaires à mobiliser
VILLE DE SAINT NAZAIRE	- Tendre vers un rééquilibrage du poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire. - Diminuer le nombre de logements comptabilisés avec un Indice élevé de concentration de fragilité en QPV et zones de fragilités.	consacrer 25% des attributions du contingent communal aux ménages bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO ou aux publics prioritaires visés dans l'accord cadre d'orientation des attributions	5 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recourir au Fichier commun de la demande locative sociale</li> <li>- Identifier les ménages prioritaires au titre du contingent communal</li> <li>- Participer à la commission Interbailleurs</li> </ul>
VILLE DE TRIGNAC	Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.			
VILLE DE PORNICHET	Rendre quelques logements accessibles à des ménages très modestes			
VILLE DE ST ANDRE DES EAUX	Maintenir ou accroître la part de logements « médians » selon l'indice géographique de mixité sociale			
VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE	Maintenir ou accroître la part de logements « médians » selon l'indice géographique de mixité sociale			
VILLE DE DONGES	Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.			
VILLE DE SAINT MALO DE GUERSAC	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »			
VILLE DE SAINT JOACHIM	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »			
VILLE DE BESNE	Maintenir ou accroître la part de logements « médians »			
VILLE DE LA CHAPPELLE DES MARAIS	Augmenter la part de logements classés « médians »			

SILENE	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.	- consacrer 25% des attributions aux ménages bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO ou aux publics prioritaires visés dans l'accord cadre d'orientation des attributions	1 2 3 4 5 6 7	- Produire des PLAi et PLAi adaptés - Mettre en place une gestion locative adaptée - Transmettre les OPS et les bilans annuels chiffrés - Participer à la commission Interbailleurs - S'engager dans la démarche exploratoire au titre de la nouvelle politique des loyers
ESPACE DOMICILE	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.	- respecter a minima l'objectif de 25% des attributions du contingent communal hors QPV aux ménages du 1 <sup>er</sup> quartile de revenus - respecter a minima l'objectif de 50% des attributions du contingent communal en QPV aux ménages des 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> quartiles de revenus.	1 3 4 5 6 7	
HABITAT 44	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.	- consacrer 25% des attributions aux ménages bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO ou aux publics prioritaires visés dans l'accord cadre d'orientation des attributions	1 3 4 5 6 7	
HARMONIE HABITAT	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.	- respecter a minima l'objectif de 25% des attributions du contingent communal hors QPV aux ménages du 1 <sup>er</sup> quartile de revenus	1 4 5 6	
LOGI OUEST	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.		1 3 4 5 6 7	
ATLANTIQUE HABITATION	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le		1 3 4 5 6	

	reste du territoire.		7	
ACTION LOGEMENT	- Tendre vers un rééquilibrage de poids des attributions des ménages les plus fragiles en QPV + zones de fragilités, et le reste du territoire.	- consacrer 25% des attributions du contingent aux ménages bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO ou aux publics prioritaires visés dans l'accord cadre d'orientation des attributions	5 8	- Recourir au Fichier commun de la demande locative sociale - Identifier les ménages prioritaires au titre du contingent communal - Participer à la commission Interbailleur

## ANNEXE 4 (plan d'action)

### Annexe 4 - Programme de travail 2017-2018

<b>Action à engager n°1 : Transposer l'engagement annuel des bailleurs relatif aux attributions aux publics prioritaire dont les DALO en un accord collectif triennal établi sur des critères partagés en lien avec la réalité du territoire.</b>	
Objectifs	Etablir des objectifs et des engagements reposant sur la prise en compte du patrimoine existant et de son occupation
Contenu et mise en oeuvre	Actualiser les données relatives au parc et à son occupation Concertation avec les partenaires (bailleurs, communes)
Pilotage	CARENE
Partenaires	Bailleurs, communes
Calendrier de mise en oeuvre	Fin 2017

<b>Action à engager n° 2 : Assurer la tenue des indicateurs de suivi de la convention</b>	
Objectifs	Permettre une évaluation de la Convention Intercommunale d'Attribution et réajuster les objectifs si nécessaire
Contenu et mise en oeuvre	Calculer le point « zéro » permettant d'appréhender l'évolution des indicateurs Etablir à période régulière une mise à jour en vue de leur présentation en CIL
Pilotage	CARENE
Partenaires	Partenaires de la CIL
Calendrier de mise en oeuvre	2 <sup>ème</sup> semestre 2017 puis actualisation annuelle ou biennale selon les sources disponibles

<b>Action à engager n° 3 : Faire évoluer les outils d'observation de l'occupation du parc social de la CARENE</b>	
Objectifs	- Créer un outil d'observation permettant une mise à jour régulière des outils d'analyse et d'aide à la décision ( fichier commun de la demande, Indice Géographique de Mixité, enquêtes Occupation Parc Social) - Intégrer ces éléments à l'observatoire de l'Habitat
Contenu et mise en oeuvre	- Analyse et exploitation du fichier du commun de la demande. - Mise à jour de l'indice de mixité géographique (fragilité et loyers) – - Faire évoluer la convention de transmission des données issues de l'enquête Occupation du Parc Social au regard des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement - Suivre en continu des évolutions de l'occupation sociale liées aux nouvelles attributions - Partager les résultats dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement
Pilotage	CARENE
Partenaires	Bailleurs Sociaux, CREHA Ouest
Calendrier de mise en oeuvre	En continu à partir de fin 2017 (tous les 2 ans pour l'OPS)

<b>Action à engager n° 4 : Réaliser le bilan des attributions en QPV et mobiliser les outils visant l'atteinte des objectifs de diversification de l'occupation du parc social en QPV</b>	
Objectifs	Disposer d'une lecture spécifique à la situation des QPV
Contenu et mise en oeuvre	Au sein des outils existants : IGM, fichier de la demande, OPS, suivi des attributions..., extraire les données relatives aux périmètres des QPV
Pilotage	CARENE
Partenaires	Silène, Espace Domicile, ville de Saint Nazaire, Action logement, Etat, ANRU
Calendrier de mise en oeuvre	2 <sup>nd</sup> semestre 2017 puis périodicité à fixer

<b>Action à engager n°5 : Renforcer la qualification de la demande des ménages, notamment prioritaires et la prospection dans le Fichier Commun de la Demande</b>	
Objectifs	Permettre aux partenaires d'utiliser le Fichier Commun de la Demande locative sociale pour identifier les ménages prioritaires
Contenu et mise en oeuvre	Porter une attention particulière aux ménages prioritaires les moins bien identifiés - Traiter en priorité les ménages n'ayant reçu aucune proposition ni prospection. - Développer, en lien avec le CREHA Ouest, une codification dans le fichier commun, partagée et lisible par tous, identifiant les ménages prioritaires - Développer une prospection renforcée sur les ménages prioritaires les moins bien identifiés (ménages du 1 <sup>er</sup> quartile ou en délais anormalement longs) : les rendre visibles, les continger et les labelliser au moyen de la codification partagée - Engager un travail plus fin de qualification de leur demande
Pilotage	CARENE
Partenaires	Ensemble des partenaires de la CIL, CREHA Ouest
Calendrier de mise en oeuvre	2017 et périodicité à convenir

<b>Action à engager n° 6 : Installer la commission inter-bailleur</b>	
Objectifs	Rassembler en une seule commission les questions relatives aux publics spécifiques à appréhender localement, le relogement et les propositions de ménages en QPV aux CAL
Contenu et mise en oeuvre	Compte tenu des faibles volumes liés aux publics spécifiques, mais aussi aux relogements, il est proposé la tenue de réunion « à géométrie variable » permettant de traiter plusieurs sujets en ne mobilisant les membres qu'une seule fois. Un règlement intérieur précisant ces modalités sera à rédiger et valider
Pilotage	CARENE
Partenaires	Bailleurs, Action logement,
Calendrier de mise en oeuvre	Printemps 2017 puis réunions trimestrielles

<b>Action à engager n° 7 : Mettre en place la Nouvelle Politique des Loyers (expérimentation éventuelle) en y transposant l'indice géographique de mixité des loyers</b>	
Objectifs	Disposer d'une offre à loyers minorés dans les secteurs géographiques n'en disposant pas
Contenu et mise en oeuvre	Fixer des objectifs de logements dont les loyers du parc existant pourront être minorés en s'appuyant sur l'indicateur de géographique de mixité des loyers ; Proposer parmi la construction neuve des PLAI adaptés selon les critères de mixité géographique. Veiller ce faisant au respect des équilibres financiers des bailleurs
Pilotage	CARENE
Partenaires	Bailleurs, communes
Calendrier de mise en oeuvre	Fin 2017 puis actualisation

<b>Action à engager n° 8 : Formaliser les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux CAL et les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.</b>	
Objectifs	Assurer la transparence en matière d'attributions
Contenu et mise en oeuvre	Cette action s'inscrit dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur en cours d'élaboration.
Pilotage	CARENE
Partenaires	Réservataires, bailleurs
Calendrier de mise en oeuvre	Fin 2017

## ANNEXE 5 (charte relogement)



### Equilibre territorial de l'habitat

### Charte Intercommunale de relogement de la CARENE



Date de la signature :

# Charte de relogement

2017

## sommaire

<i>Préambule</i>	<i>page 2</i>
<i>Article 1 - Principe de priorité</i>	<i>page 3</i>
<i>Article 2 - Proposition de relogements</i>	<i>page 3</i>
2.1 <i>Les habitants détenteurs d'un contrat de location</i>	<i>page 3</i>
2.2 <i>Les locataires en grande difficulté</i>	<i>page 3</i>
<i>Article 3 - Principe de satisfaction du locataire</i>	<i>page 4</i>
<i>Article 4 - Loyer et charges</i>	<i>page 4</i>
4.1 <i>Relogement dans un logement plus petit</i>	<i>page 4</i>
4.2 <i>Locataires souhaitant un logement en pavillon</i>	<i>page 4</i>
<i>ou des prestations supérieures</i>	
<i>Article 5 - Dépôt de garantie</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 6 - Déménagement</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 7 - Frais d'installation liés au relogement</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 8 - Double relogement</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 9 - Dispositions contractuelles</i>	<i>page 6</i>
<i>Article 10 - Suivi des locataires relogés</i>	<i>page 6</i>
<i>Article 11 - Commission inter-bailleurs et Comités de Suivi du</i>	
<i>Relogement</i>	<i>page 7</i>
<i>Article 12 - Règlement des difficultés</i>	<i>page 7</i>
<i>Article 13 - Suivi de cette présente charte</i>	<i>page 7</i>

La présente charte s'inscrit dans le cadre de la politique visant la mixité sociale au sein du parc locatif social définie d'une part dans le PLH 2016-2021 de la CARENE et d'autre part en réponse aux attendus de la loi ALUR du 14 mars 2014 et de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

La Conférence Intercommunale du logement a pour sa part adopté le document cadre des orientations intercommunales en matière d'attribution lors de sa réunion du 15 décembre 2016.

Le relogement répond aux orientations définies dans la Convention d'Equilibre Territorial à laquelle cette charte est rattachée.

Plusieurs opérations vont nécessiter dans les années à venir des relogements :

- Restructuration de logements dans le cadre du PRIR 2017-2024 dans les quartiers « Vallée de la Trébale » et « Iles de Terre » ; 240 logements sont a priori identifiés
- Restructuration de logements dans le cadre de la programmation « Régénération 50-60 » concernant le parc Silène issu de la période de reconstruction
- Démolition/reconstruction de résidences dans plusieurs communes (à ce jour 3 opérations identifiées respectivement à Trignac-Centre, Saint Nazaire-Centre-ville et à Donges.

La présente charte a pour objet de garantir aux ménages concernés par les restructurations de résidences et les démolitions, une démarche et un relogement respectueux de leurs besoins et de leurs souhaits. Un guide pratique de relogement, à l'attention des locataires, sera élaboré par leur bailleur actuel. Préalablement à sa diffusion, le projet de guide sera transmis aux associations de locataires pour avis.

La charte concerne les bailleurs disposant sur l'agglomération d'un patrimoine supérieur à 150 logements. A savoir :

- Silène
- Espace Domicile
- Habitat 44
- Harmonie Habitat
- Logi-Ouest
- Atlantique Habitation

**Le partenariat, entre les signataires de la présente charte, s'organise ainsi :**

- les bailleurs sociaux proposent les logements d'accueil des familles et ont la responsabilité effective des modalités de relogement
- les associations représentatives de locataires veillent au respect des intérêts des habitants dans le cadre de leurs prérogatives et des textes relatifs à la concertation dans le parc social (article 193 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain)
- l'Etat et l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) veillent au respect de la mise en œuvre de la présente charte au regard de leurs prérogatives réciproques
- La CARENE veille à la cohérence du relogement dans le cadre de la mise en place du Projet de rénovation urbaine et de la Convention d'Equilibre Territorial.

Il est entendu que la Charte s'inscrit et s'applique dans les limites du cadre législatif et de sa traduction réglementaire dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente charte constate l'accord des parties signataires, chacune pour la ou les opérations qui la concerne(nt).

Ceci exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

## **Article 1 - Principe de priorité**

Comme il est précisé dans le préambule, tous les locataires des logements destinés à être restructurés ou démolis, seront relogés. Les signataires de la présente charte conviennent d'accorder aux ménages concernés par les restructurations ou les démolitions une priorité dans l'attribution des logements sociaux.

## **Article 2 - Proposition de logements pour les habitants du parc locatifs des bailleurs réalisant une opération de restructuration ou de démolition est adéquation avec les objectifs de la convention d'équilibre territorial**

### **2.1 Les habitants détenteurs d'un contrat de location**

Les locataires en titre des logements bénéficieront d'un relogement dans le patrimoine des bailleurs du Territoire.

Le bailleur d'origine aura un entretien approfondi avec chaque locataire. Au cours de cet entretien, seront notés tous les souhaits des locataires concernant :

- le type de logement au regard de la composition familiale et des revenus du ménage,
- la localisation du logement souhaité,
- les éventuelles contraintes particulières (relations familiales ou de voisinage, handicap physique, scolarité des enfants, proximité des transports en commun, lieu de travail ...),
- le cas échéant les besoins en matière de décohabitation (ascendants, descendants et conjoints).

Les besoins exprimés par chaque locataire seront communiqués aux bailleurs concernés et croisés avec leurs offres de relogement.

Les bailleurs s'engagent à proposer en priorité aux locataires concernés les logements qui se libèreront ou se créeront dans leur patrimoine correspondant aux souhaits exprimés.

Les propositions sont limitées : au troisième refus, une rencontre entre le Comité de Suivi du Relogement et le locataire sera organisée afin de faire le point sur les propositions et les motifs de refus. Pour cette rencontre, le locataire pourra également se faire accompagner par une personne ou un représentant associatif de son choix.

Dans le cas du refus d'une quatrième proposition, le bail sera résilié de plein droit à la fin d'un préavis de 6 mois donné par le bailleur par simple lettre recommandée.

## **2.2 Les locataires en grande difficulté**

Les locataires en grande difficulté sociale ou d'impayés, ayant leur bail résilié ou étant en période d'observation, bénéficieront d'un accompagnement adapté de la part du bailleur d'origine qui pourra éventuellement mettre en place une équipe de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale, en lien le cas échéant avec les services sociaux des communes ou du département.

Toutes les solutions seront recherchées, notamment dans le cadre du Programme Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pour résoudre les difficultés des locataires.

## **Article 3 - Principe de satisfaction du locataire**

Sauf demande spécifique, les bailleurs s'engagent à proposer des logements rencontrant la satisfaction du besoin exprimé.

Par "satisfaction du besoin exprimé" il faut entendre un logement dont les attributs (montant du loyer, surface, confort, positionnement au regard des transports en commun, du lieu de travail et dans le tissu urbain) correspondent aux attentes exprimées par le locataire dans ses contacts avec les équipes des bailleurs en charge de son relogement, à ses capacités et aux des possibilités d'offre.

Le nouveau logement devra disposer :

- d'une typologie en adéquation avec la composition familiale du ménage en prenant particulièrement en compte la perte d'autonomie.
- des aménagements intérieurs de confort, au moins similaires à ceux du logement quitté
- d'un état d'entretien des revêtements de sols, des peintures et des papiers peints de toutes les pièces du logement similaire à celui du logement quitté sans que le locataire soit pénalisé par des dégradations du logement quitté.

## **Article 4 - Loyer et charges**

Les bailleurs s'efforceront de proposer, pour un relogement dans un logement de typologie équivalente, une mensualité résiduelle proche de celle du logement quitté.

Par mensualité résiduelle, il faut entendre l'ensemble des loyers et charges collectives, APL déduite pour les ayants droit, et hors charges personnelles (chauffage, eau, électricité ...).

La recherche du logement sera basée sur des études personnalisées pour proposer le logement le plus adapté aux ressources prenant en compte le taux d'effort du ménage.

### **4.1 Relogement dans un logement plus petit**

Dans le cas d'un relogement d'une typologie et d'une surface inférieure, correspondant au « principe de satisfaction du locataire », l'objectif des bailleurs est de faire en sorte que le taux d'effort (APL déduite) ne soit pas supérieur à celui du logement quitté.

### **4.2 Locataires souhaitant un logement en pavillon ou des prestations supérieures**

Pour les locataires souhaitant un confort et des prestations supérieures à ceux du logement quitté et ne correspondant pas au « principe de satisfaction du locataire » (par exemple logement individuel en pavillon, garage, jardin et autres accessoires du loyer), le principe de mensualités résiduelles ne s'applique pas.

## **Article 5 - Dépôt de garantie**

Le changement de logement donnera lieu à la résiliation du bail initial et à l'établissement d'un nouveau bail.

En dérogation aux dispositions réglementaires, les bailleurs conviennent que le dépôt de garantie constitué lors de la signature du bail précédent ne sera pas complété par le locataire lors de la signature du nouveau bail.

Les bailleurs d'accueil feront appel au FSL ou au dispositif Locapass pour constituer le dépôt de garantie lorsque le locataire y ouvre droit.

Le bailleur, pour les locataires qui seront relogés par un autre bailleur, transférera le dépôt de garantie initial à ce nouveau bailleur, même en cas d'impayés.

Les locataires, n'ayant versé aucun dépôt de garantie à leur entrée dans le logement actuel, ne verseront aucun dépôt de garantie pour le nouveau logement. Ce dépôt de garantie sera constitué par le FSL ou le dispositif Locapass, comme il est évoqué ci-dessus, ou restera nul dans les autres cas.

## **Article 6 - Déménagement**

Les bailleurs d'origine prendront à leur charge le coût du déménagement, avec l'entreprise missionnée par eux mêmes, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge dans un autre cadre (Caisse d'allocations familiales notamment). Cette prise en charge interviendra également si un retour à la résidence initiale est souhaité par le ménage.

A cette fin, les bailleurs confieront à une entreprise une mission comprenant :

- la fourniture de cartons pour le rangement des livres, des vêtements et de la vaisselle, (les locataires ayant en charge de mettre leurs affaires dans les cartons).
- le démontage, le remontage du mobilier meublant, la manutention
- le transport dans un rayon de 30 km du logement quitté
- les prestations autres que celles énumérées ci-dessus feront l'objet d'études particulières.

Si le locataire réalise lui-même son déménagement, le bailleur d'origine prendra en charge les coûts occasionnés sur production de justificatif et jusqu'à concurrence de 1 000 €.

## **Article 7 - Frais d'installation liés au déménagement**

Les bailleurs s'engagent à prendre en charge par un versement forfaitaire de 200 € par logement les frais d'installation des déménagements et double déménagements, à savoir :

1 - Les travaux exceptionnels (réinstallation des mobiliers d'équipement de salle de bain, de cuisine, ...)

2 - Les frais d'installation avancés par les locataires :

- le raccordement au réseau d'installation d'eau
- l'ouverture des compteurs d'électricité et de gaz dans les conditions d'abonnement (puissance souscrite) du logement quitté
- le transfert des abonnements téléphoniques existants et télécables
- la procédure de réexpédition du courrier pendant 6 mois après changement d'adresse
- l'aide au bricolage et au ménage.

Les travaux de revêtements de sols, de peintures et de papiers peints de toutes les pièces des logements du parc ancien, au regard de la notion de satisfaction du locataire évoquée ci-dessus, à l'article 3, seront à la charge du bailleur qui accueille les ménages.

### **Article 8 - Double relogement**

L'intérêt du locataire réside dans l'attribution d'un logement définitif. Dès lors, une fois restructurée ou reconstruite sur le site de la résidence du logement initial, le locataire relogé peut faire valoir une priorité pour réintégrer un logement de cette résidence.

Les frais occasionnés par ce double relogement, déménagement et frais d'installation, seront pris en compte de la même manière que pour le relogement comme le précisent les articles 6 et 7.

Le double relogement ne sera proposé qu'aux familles ne présentant aucune situation contentieuse au cours de la durée du relogement provisoire.

### **Article 9 - Dispositions contractuelles**

Le logement quitté fera l'objet d'une visite d'état des lieux servant de base à la définition de l'état d'entretien et des travaux de revêtements de sols, de peintures et de papiers peints éventuels du nouveau logement. La remise des clefs s'accompagnera d'un relevé des compteurs et du constat de la remise du logement vide.

A l'entrée dans le nouveau logement, un état des lieux contradictoire sera établi dans les formes usuelles.

Les obligations du locataire, telles qu'assurances ou restitution des clefs, restent de leur responsabilité ainsi que le paiement à jour du loyer courant et l'entretien du logement.

## Article 10 - Suivi des locataires relogés

Les ménages relogés seront accompagnés par un conseiller commercial dédié pendant toute la procédure de relogement (une maîtrise d'œuvre externe pourra être également envisagée), il aura notamment pour mission :

- Assurer l'entretien individualisé : prise de rendez-vous, présentation de la démarche, réalisation du diagnostic social et financier, constitution du dossier de demande de logement. La recherche de logement est basée sur des études personnalisées pour proposer le logement le plus adapté aux ressources, sont étudiés : restes à vivre, reste à charge, taux d'effort du ménage, environnement en terme de fragilité.
- Accompagner les familles vers l'acceptation de l'offre de logement,
- Guider les familles dans les démarches administratives : signature de bail, résiliation des compteurs, souscription d'une assurance habitation,...
- Suivre les familles dans la préparation de déménagement, le suivi du déménagement et l'intégration dans son nouveau logement. Réaliser à minima une rencontre avec le ménage un mois après le déménagement pour réalisation d'un bilan.
- Faciliter la mise en place de projets solidaires (partenariat entre voisins, aide au bricolage ou à la réalisation des cartons...).

Les signataires de la présente charte conviennent que l'accompagnement des locataires, pour faciliter leur intégration dans leur nouvel environnement, doit se poursuivre au-delà du relogement.

Dans cet objectif, l'équipe du bailleur en charge du secteur dans lequel se trouve le logement poursuivra l'accompagnement, selon les besoins, sur une période de 6 mois après le relogement. Pour autant cette mesure n'est obligatoire qu'en périmètre des quartiers faisant l'objet du PRIR.

L'accompagnement des ménages dans le nouveau logement : Les nouveaux arrivants seront pris en charge par l'équipe pluridisciplinaire du secteur géographique dédié :

- avec une sensibilisation des locataires à la vie du quartier et ses évolutions,
- un accompagnement dans les démarches administratives préalables et nécessaires à l'entrée dans le logement (signature de bail, résiliation et ouverture de compteurs, souscription d'assurance habitation,...)
- si besoin, la mise en place d'actions de prévention d'impayés (ouverture de droits APL, une aide au financement du dépôt de garantie et du LOCAPASS),
- la gestion locative pendant toute la vie du bail du locataire.

Un responsable de secteur sera l'interlocuteur privilégié du locataire en matière de « bien vivre ensemble » et de besoins techniques sur la résidence et le logement. En lien avec les différents partenaires du projet (ville, Carene, ...) il veille au bon fonctionnement de la résidence (veille technique et sociale), il se rend disponible et recherche les solutions adaptées.

En cas de relogement dans le patrimoine d'un bailleur différent de celui duquel est issu le ménage, le principe d'accompagnement est porté par le bailleur d'origine jusqu'à l'entrée dans le nouveau logement et par le bailleur « d'accueil » une fois le ménage emménagé dans son nouveau logement. Le cas échéant, un accord entre bailleurs pour amender ce point pourra être soumis au comité technique de suivi du relogement pour régler un cas particulier.

## **Article 11 – Commission inter-bailleurs et Comités de Suivi du Relogement**

La commission inter bailleurs locale a pour objet de mieux répondre sur le territoire aux situations complexes nécessitant une réponse adaptée, n'ayant pas vocation à être traitées par la commission inter-bailleurs départementale. Elle se réunira une fois par trimestre, à adapter selon les besoins, pour examiner les demandes particulières :

- de personnes en situation de « handicap » en lien avec la CIAPH,
- de personnes confrontées aux violences conjugales sans régularisation administrative,
- de « situations bloquées ou hors délai » notamment lors de demandes de mutation.
- de désigner les candidats pour l'attribution des logements disponibles en QPV.

Elle réunit les représentants des bailleurs

Afin de ne pas multiplier les instances, le comité de relogement réunira les membres de la commission concernés en tant que de besoin.

Les séances de ces comités ont pour objectif :

- de suivre l'avancement de la procédure de relogement, conformément à la présente charte
- de rencontrer les locataires qui ont refusé les propositions de relogement telles que décrites à l'article 2 ci-dessus
- de résoudre à l'amiable les difficultés identifiées

Chaque Comité sera présidé par le maire de la commune concernée ou son représentant. Il associera :

- les services concernés de la commune
- le ou les bailleurs concernés par les relogements
- le CCAS de la commune
- les associations de locataires (1 ou 2 représentants par association).

Pendant toute la durée de la procédure de relogement, le bailleur assurera un suivi de l'état d'avancement des relogements et des actions d'accompagnements menées. Les bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers déclinés par entrée d'immeuble et pour l'ensemble de la résidence permettront d'ajuster les pratiques et les actions correctives à mettre en œuvre.

## **Article 12 - Règlement des difficultés**

La présente charte, qui sera adressée à chaque locataire concerné, a pour objet de définir un cadre général. Elle ne saurait prendre en compte tous les cas particuliers résultant de situations humaines ou juridiques complexes.

La commission inter-bailleurs examinera au cas par cas les problèmes qui se poseront.

## **Article 13 - Suivi de la présente charte**

Le suivi de l'avancement des projets de relogement sera effectué de manière régulière par la commission inter-bailleur et présenté à la Conférence Intercommunale du logement.

La présente Charte de relogement sera actualisée si besoin par voie d'avenant notamment pour intégrer d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

Fait à Saint-Nazaire, le

Marie-Hélène VALENTE

Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire

David SAMZUN

Président de la CARENE

Philippe GROSVALET

Président du Département de Loire-  
Atlantique

Roger DECOBERT

Directeur Général

SILENE

Alain BIRRIEN

Directeur Général Délégué

Espace Domicile

Jean-Noël FREIXINOS

Directeur Général

Habitat 44

Dominique MAJOU

Directeur Général

Harmonie Habitat

Jean-Marie BAGUET

Directeur Général

Atlantique Habitation

Alain CHEVOLLEAU

Directeur Général

Logi-Ouest

Président

Confédération Nationale

du Logement et de la Consommation

Président

Confédération du Logement

et du Cadre de Vie

## ANNEXE 6 : Méthode de l'indice géographique de mixité

### Méthode de l'indice géographique de mixité

#### exemple d'un logement



**1 - Le logement** est considéré à partir de son **adresse**

**2 - Les caractéristique RPLS du logement** sont enregistrées ainsi que les **caractéristiques du ménage** l'occupant.

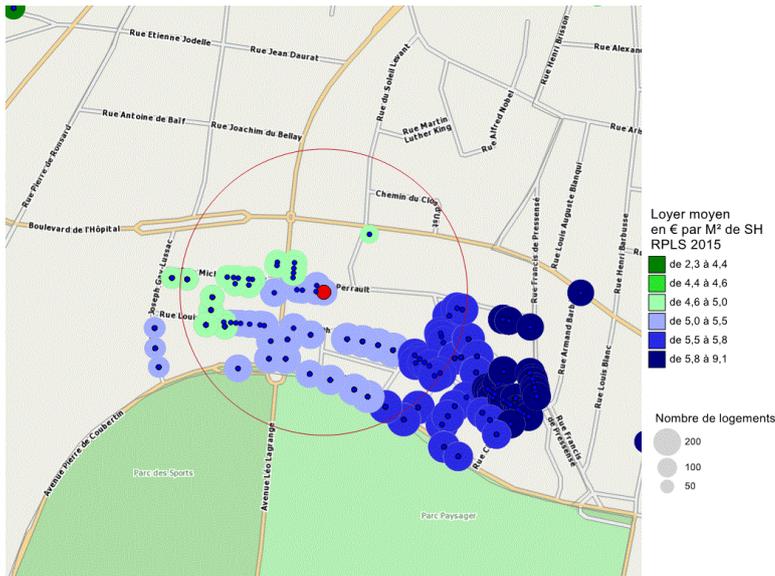
**3 - Les logements alentours doivent être pris en compte**, afin d'établir la « mixité » ou non d'un quartier ou d'un territoire,

**4 - Les caractéristiques les logements dans un rayon de 200 m** (du logement) sont prises en compte pour établir un indicateur de mixité,

#### **Un exemple : le loyer**

**1 – pour chaque logement**, on connaît la **moyenne des loyers dans un rayon de 200 mètres** (les surfaces et les loyers sont additionnés puis divisés par le nombre de logement),

**2 – les classes** divisent les logements en **6 groupes égaux en nombres**.

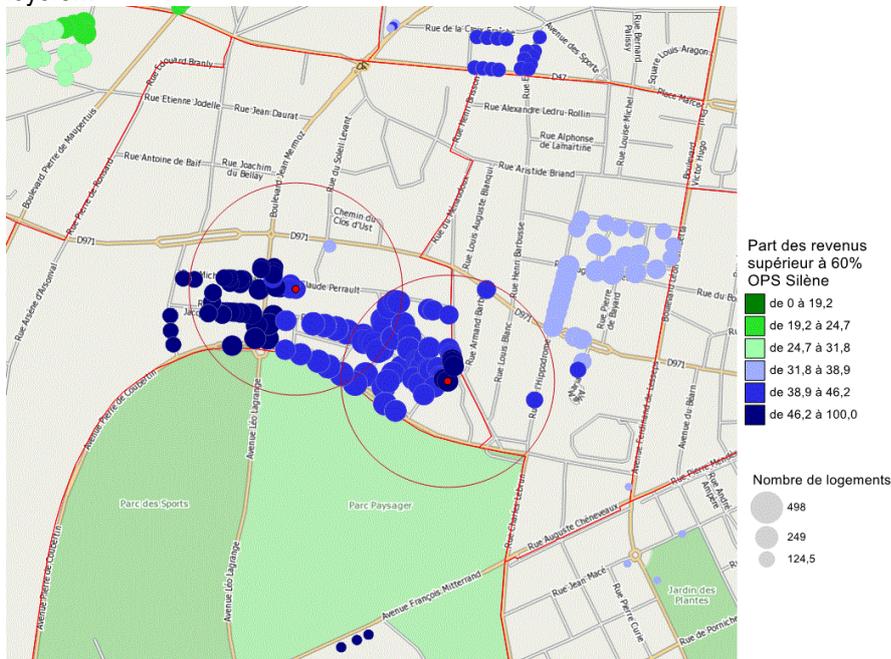


La médiane est donc ici à 5 euros : la moitié des logements ont dans un rayon de 200m des logements dont la moyenne des loyers est supérieure ou inférieure à 5 euros.

3 - En élargissant la carte, les quartiers de « loyer cher » ou de « loyer peu cher » se dessinent.

4 - Toutes les caractéristiques connues peuvent être intégrées.

La répartition de la part des revenus supérieurs à 60% des plafonds HLM ne correspond pas à celle des loyers...

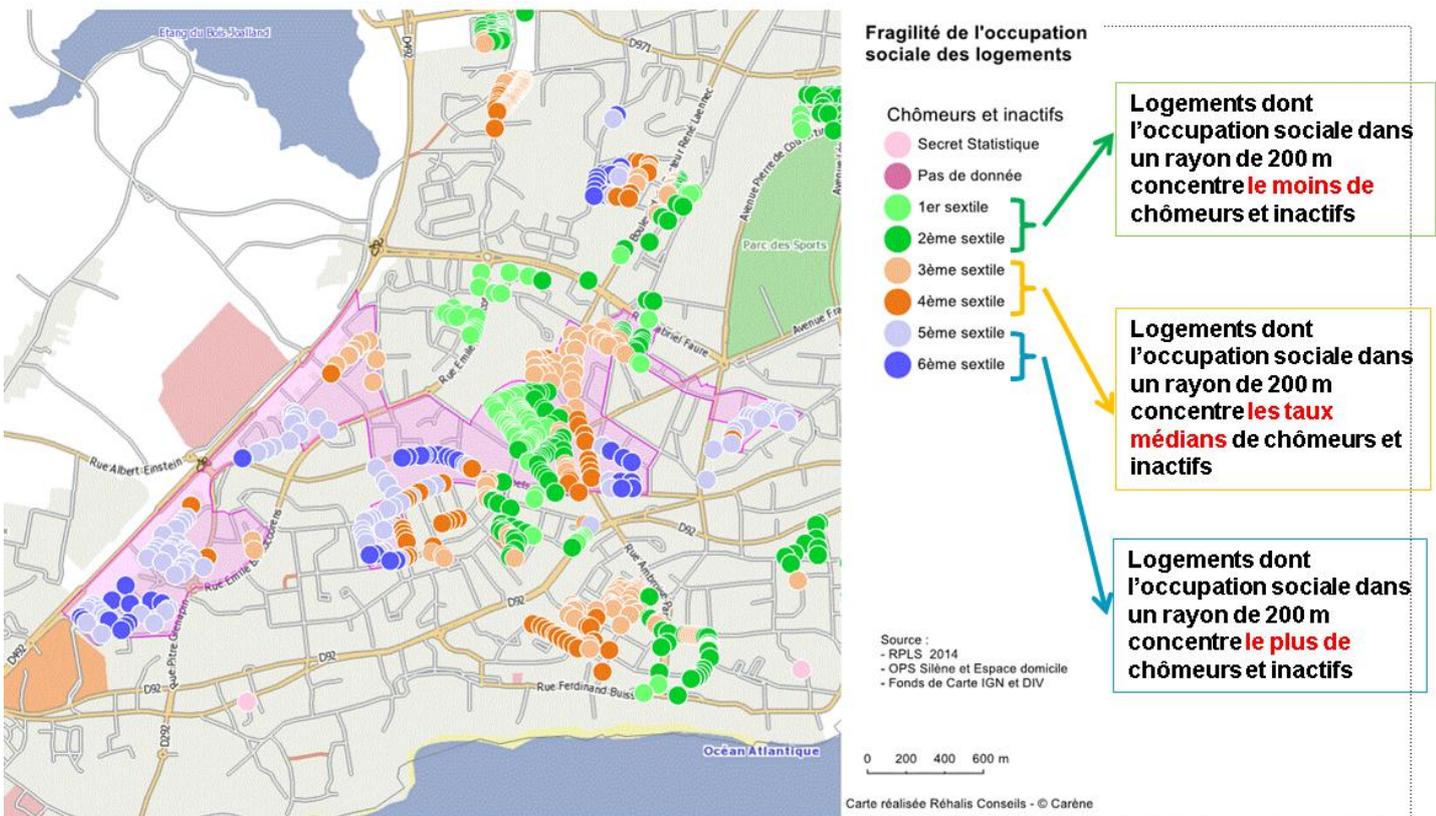
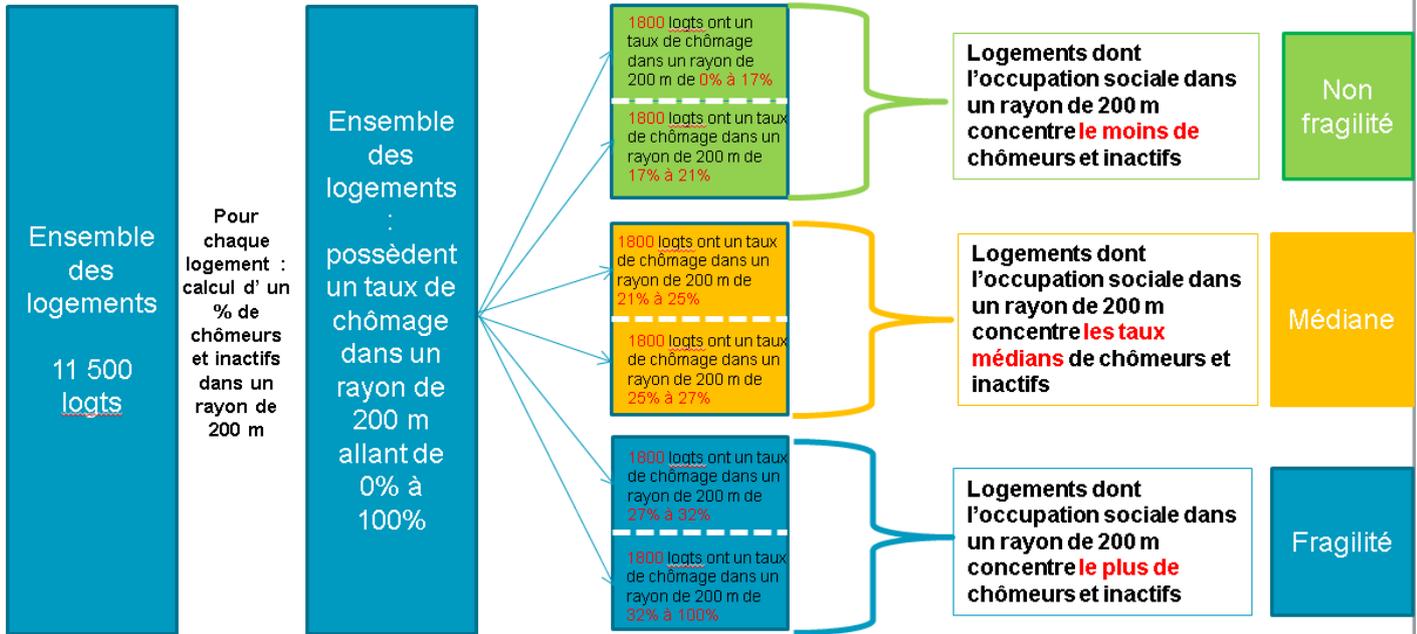


- l'identification des secteurs fragiles repose sur 3 types de concentration de difficultés :
  - Les revenus < 40% des plafonds HLM
  - L'inactivité des personnes
  - Les familles monoparentales

## Pour chaque indicateur

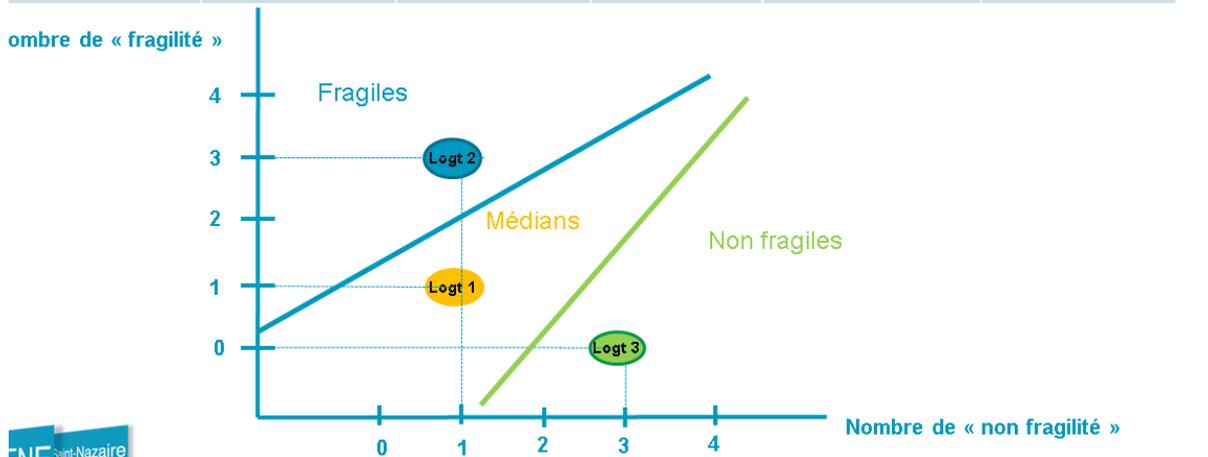
Exemple : Chômage et inactivité

Séparés en 6 parts égales



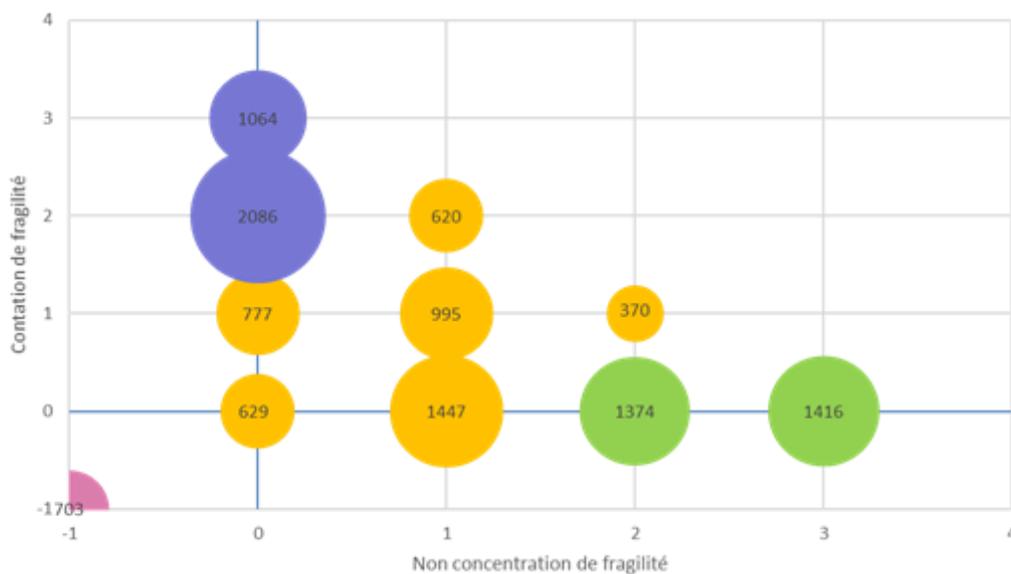
☛ Pour chaque logement :

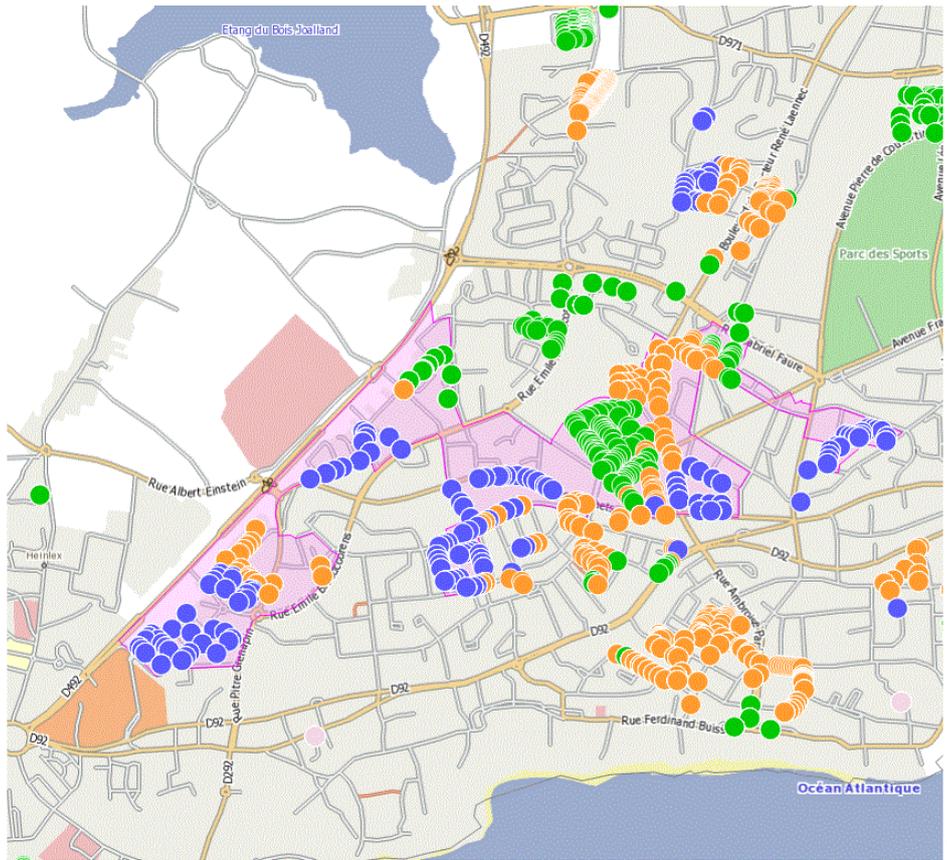
Logements	chômage	Faibles ressources	isolés	monoparentaux	Total fragilité / non fragilité
Logement 1	fragilité	non fragilité	médian	médian	1 fragilité 1 non fragilité
Logement 2	Non fragilité	fragilité	fragilité	fragilité	3 fragilités 1 non fragilité
Logement 3	Non fragilité	Non fragilité	Non fragilité	médian	3 non fragilités



En classant selon cette méthode l'ensemble des 11 500 logements, on distingue 3 catégories de logements :

- En bleu : **les logements fragiles** qui concentrent 2 ou 3 indicateurs de **fragilités** et 0 ou 1 indicateur de non fragilité
- En vert : **les logements non fragiles** qui concentrent 2 ou 3 indicateurs de **non fragilités** et 0 ou 1 indicateur de fragilité
- En orange : tous les autres soit les logements médians qu'il importe de ne pas déséquilibrer





**Fragilité de l'occupation sociale des logements**

- Répartition en trois groupes
- Secret statistique
  - Pas de donnée
  - Fragile
  - Médian
  - Pas fragile

Source :  
 - RPLS 2014  
 - OPS Silène et Espace domicile  
 - Fonds de Carte IGN et DIV

0 200 400 600 m

Carte réalisée Réhalis Conseils - © Carène



## **PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

#### **ARRETE**

#### **Portant tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative de Saint Sébastien Sur Loire**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative (GCI2E) sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien Sur Loire ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 6 juin 2017 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative, sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien Sur Loire sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 040,00 €	949 653,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	834 156,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 487,48 €	
	Affectation du résultat résultat excédentaire de 2015	-25 031,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	949 653,07 €	949 653,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune est fixé à : 2 580,58 euros.

Les paiements s'effectuent de la manière suivante :

GCI2E : 2 983,99 € du 01 janvier 2017 au 30 juin 2017 (AAE : 175 jeunes et SSPE : 30 jeunes).

GCI2E : 2 073,22 € du 01 juillet 2017 au 31 décembre 2017 (AAE : 56 jeunes et SSPE : 107 jeunes).

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2015 du GCI2E 25 031 euros.

### Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

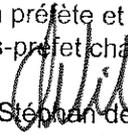
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le 18 JUIL. 2017

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission

  
Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales  
10 boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON  
Téléphone : 02 40 08 87 09  
Mél: [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE** : n° 2017-DDPP-314  
attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur France JEGO

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur France JEGO née le 22 septembre 1990 à Nantes (44), sous le numéro d'ordre 28608 ;

**Considérant** que le Docteur France JEGO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1283 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur France JEGO née le 22 septembre 1990 à Nantes (44), sous le numéro d'ordre 28608.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur France JEGO, sous le numéro d'ordre 28608, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur France JEGO, sous le numéro d'ordre 28608, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juillet 2017,

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète,  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations,



Le Chef de service,

Mme Christine EUSTACHE  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/1151 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

**VU** la demande d'autorisation de capture exceptionnelle du poisson-chat, présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 mai 2017 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 20 juin 2017 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 20 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que la lutte contre la prolifération des poissons-chats est nécessaire pour la protection des milieux ;

# ARRÊTE

## Article 1er : **Objet de l'arrêté**

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

## Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de Loire-Atlantique sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

## Article 3 : **Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Les opérations sont placées sous l'autorité de Monsieur Vincent MOUREN directeur de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que sous l'autorité des Présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Sont désignés responsables des opérations :

FERELLEC Hervé	Ablette Nortaise
JANEAU-THOMAZEAU Laurent	Ablette Oudonnaise
BENETEAU Franck	Amicale des Pêcheurs Anceniens
SALIOU Laurent	Amicale des Pêcheurs de Riaillé
HAMON Bernard	Amicale des Pêcheurs de Vioreau
CAMUS Jean	Anguille Machecoulaise
CHOSSON Gilles	Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins
HERVOUET Pierre-Luc	Brème Clissonnaise
GEFFRAY Pierre	Brème de l'Isac
DUBE François	Brème du Don
CHAUVIGNE Roger	Brème Trignacaise
SOUBIRANT Didier	Carpe Pontchatelaine
POIRIER Michel	Gardon Boussiron
BRIZARD Michel	Gardon d'Herbe Castelbriantais
MALIDIN David	Gardon Genestonnais
SAVARIEAU Michel	Gardon Gorgeois
NAVARRO Jean-Marie	Gardon Savenaisien
JOSSE Joël	Gaule Blinoise
FLEURY Jean-Paul	Gaule Dervalaise
GUINE Stéphane	Gaule du Don
GAUDIN Jacques	Gaule Nantaise
GICQUIAUD Anthony	Gaule Nazairienne
RAITIERE Alain	Gaule Saint Marsienne
BLINEAU Patrice	Martin Pêcheur Philibertin
COCHETEL Ludovic	Pêcheur du Don
TETEDOIE Alain	Perche Varadaise
BOURON Claude	Scion de Sion
GAUTIER Jean-Yves	Sirène de Logne et Boulogne
AUROUX Fabien	Union des Pêcheurs du Pays de Retz

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les gardes de pêche de la Fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de Loire-Atlantique :

M. BALL Régis	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. PICHERIT Thibaut	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. DABIREAU Joël	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. CHAUVIERE Jean-Jacques	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. HICQUEL Clotaire	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. LEHECHO Patrick	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. LECLAIR Philippe	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. BIDEAU Jean-Claude	Garde Particulier la Gaule Blinoise
M. CATREVAUX Michel	Garde Particulier de l'Ablette Nortaise
M. DELAUNAY Cédric	Garde Particulier La Brême du Don
M. DURAND Marc	Garde Particulier St Mars la Jaille
M. FROCRAIN Yves	Garde Particulier La Carpe Ponchatelaine
M. DAVID Philippe	Garde Particulier Amicale des pêcheurs de Vioreau
M. LAIDIN André	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. NERRIERE Dominique	Garde Particulier Gardon Gorgeois
M. PASQUIER Jean-Paul	Garde Particulier La Gaule Saint Marsienne
M. PERRAULT Bernard	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs Anceniens
M. PETELAUD Yves	Garde Particulier La Gaule Nazairienne
M. COLAS Mickael	Garde Particulier APV/APR
M. RETAIL Jérémy	Garde Particulier Union des Pêcheurs du Pays de Retz
M. ROCHAIS Romain	Garde Particulier Le Gardon Savenaisien
M. RONDINEAU David	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. ROY Didier	Garde Particulier Le Gardon Boussiron
M. TILLAUD Jean-Luc	Garde Particulier Le Pêcheur du Don
M. LEGENTILHOMME Vincent	Garde Particulier La Carpe Pontchatelaine
M. FRESNEAU Hubert	Garde Particulier Ablette Oudonnaise
M. MAINFROID Antoine	Garde Particulier Le Gardon Savenaisien
M. PACAUD Jérôme	Garde Particulier Anguille Machecoulaise
M. ORSONNEAU Philippe	Garde Particulier Anguille Machecoulaise

Les pêches seront également réalisées par des adhérents des AAPPMA référencés en annexe. Ces pêcheurs devront être titulaires préliminairement d'une autorisation de pêche à l'anguille jaune pour l'année 2017.

#### **Article 4 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 Août 2017 pour l'utilisation des bosselles et jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'utilisation des nasses à poissons ( en mailles de 27 mm minimum), des tamis ou épuisettes.

#### **Article 5 : Conditions d'exécution**

Préalablement à toutes pêches de régulation, chaque Président fournira à l'Agence Française de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- une liste nominative de 10 pêcheurs maximum ( cf annexe 1) après validation par la Fédération de pêche une semaine avant toute mise en place d'engins,

-un calendrier des opérations; dates et lieux exacts d'intervention.

- Agence Française de la Biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

#### **Article 6 : Lieu des opérations**

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique où la pêche aux engins est interdite.

#### **Article 7 : Matériel utilisé**

Ces opérations destinées à la capture de poissons-chats sur les plans d'eau et cours d'eau gérés par les AAPPMA s'effectuent à l'aide :

- d'engins de type nasses à poissons ou bosselles, limitées à 3 par pêcheurs maximum sur les lots cités à l'article 6. Ils viennent en supplément des engins faisant l'objet d'une autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune.

Ces engins sont immatriculés avec le numéro de l'autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune.

- épuisettes et tamis.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.

Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil,...) sont détruites et non remises à l'eau.

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé par la Fédération de pêche, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Tout pêcheurs autorisés ou responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations et la présentent à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

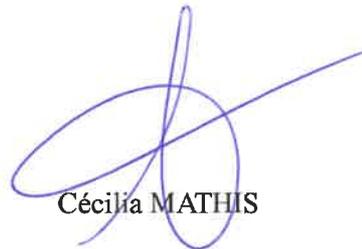
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Ancenis et Chateaubriant, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,



Cécilia MATHIS





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

### Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/1150 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de Clisson

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de la Sèvre Nantaise déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Brème Clissonnaise » en date du 12 juin 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 16 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juin 2017 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

### ARRÊTE

#### Article 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives de la Sèvre Nantaise, situé sur le territoire de la commune de Clisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 - Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Brème Clissonnaise » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

## **Article 3 - Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpe pour les nuits du 28 au 29 septembre 2017, du 29 au 30 septembre 2017 et du 30 septembre au 01 octobre 2017.

## **Article 4 – Secteur géographique**

Le parcours de carpe est mis en place sur les baux de pêche appartenant à l'AAPPMA la Brème Clissonnaise sur la Sèvre Nantaise, entre le pont de « déviation de Clisson » et le Moulin de Plessard sur la commune de Clisson,

## **Article 5 - Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA La Brème Clissonnaise doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

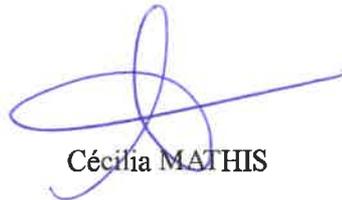
Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

## **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Clisson, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 10 JUL 2017

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,



Cécilia MATHIS



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/1182 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du Petit Vioreau à Joué-sur-Erdre**

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
  - VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
  - VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2016 ;
  - VU la demande d'autorisation d'un nuit de pêche de nuit de la carpe sur le Petit Vioreau présentée par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le cadre de la fête de la chasse et de la pêche ;
  - VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 10 juillet 2017 ;
  - VU l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du Petit Vioreau dans le cadre de la Fête de la Chasse et de la Pêche dont la période est visée à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

## **ARTICLE 3 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la nuit du 5 au 6 août 2017.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## **ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre**

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de JOUE sur ERDRE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 10 JUL 2017

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





**Direction départementale des territoires et de la mer  
de la Loire-Atlantique**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PAR INTÉRIM  
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

-----

***Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim,***

- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- Vu** Le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-10, L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 nommant M. Paul RAPION, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 27 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 désignant M. Paul RAPION, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : la délégation de signature est donnée à :

**Philippe LETELLIER**  
*Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral*

Ainsi qu'aux chef de service, chef de pôle, responsable d'unité et référent départemental fiscalité dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable (SAD)
- Monsieur Vincent BEAUDET, chef du pôle Application du Droit des Sols au sein du SAD
- Monsieur Sébastien SOUCHARD, chef de l'unité ADS au sein du pôle ADS
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS

à l'effet de signer :

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2012 constituent le fait générateur
- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
  - de la taxe d'aménagement ;
  - de la redevance d'archéologie préventive ;
  - du versement pour sous densité.

**Article 2** : la délégation de signature est donnée à :

<b>Philippe LETELLIER</b> <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>	<b>Christophe PERROQUIN</b> <i>Responsable du Service Aménagement Durable</i>	<b>Vincent BEAUDET</b> <i>Responsable du pôle ADS</i>
--	--	--

à l'effet de signer les titres exécutoires :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement pour sous densité.

**Article 3 :** la délégation de signature est donnée à :

**Philippe LETELLIER**  
*Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral*

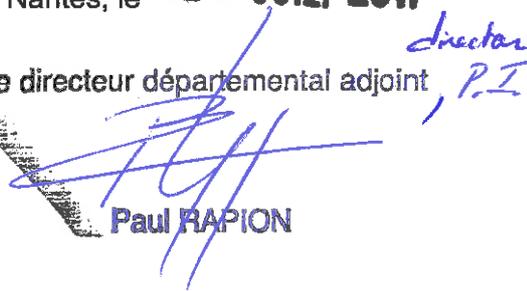
à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement.

**Article 4 :** la délégation de signature du 23 août 2016 est abrogée.

**Article 5 :** le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 JUIL. 2017**

Le directeur départemental adjoint

*directeur P.I.*  
  
Paul RAPION



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### DECISION RUO portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PAR INTERIM

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) par intérim, en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO);
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Paul RAPION et donnant concurremment délégation à Monsieur Philippe LETELLIER;
- SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM;

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul RAPION et Monsieur Philippe LETELLIER, la délégation de signature qui leur est confiée par arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2017 sera assurée concurremment par Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul RAPION, Monsieur Philippe LETELLIER et Monsieur Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est donnée aux chefs de service suivants, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim réciproque :

Madame Françoise DENIS, chef du Service Transports et Risques,  
Madame Cécilia MATHIS, chef du Service Environnement - Eau,  
Monsieur Bryan HENNING, adjoint au chef du Service Environnement – Eau,  
Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable,  
Monsieur Michel BARNETTE, chef du Service Bâtiment - Logement,  
Madame Julie BERGEOT, adjointe au chef du Service Bâtiment - Logement,

Madame Patricia BOSSARD, chef du Service Economie Agricole,  
Madame Marie-Eve JAECK, adjointe au chef du Service Economie Agricole,  
Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,  
Madame Anne-Marie PENN, chef de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité,  
Madame Marie-Andrée GORAGUER, chef de la Mission Observatoire, Prospective,  
Evaluation, Développement Durable,  
Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest,  
Madame Mélanie MOLIN, coordinatrice territoriale Est.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul RAPION, Monsieur Philippe LETELLIER et Monsieur Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est également donnée aux responsables de la filière financière :

Madame Séverine GAGNOL, chef de l'unité Modernisation-Finances, jusqu'au 31 août 2017,  
Madame Louissette LE ROCH, chef de l'unité Modernisation-Finances, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

ainsi que pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités, à :

Madame Delphine CHARRIER, chef du bureau Ressources Humaines Formation,  
Madame Catherine DUPAS, adjointe au chef du bureau Ressources Humaines Formation.

### Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus Formulaire l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 1 de la présente décision.

### Article 5

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 2 de la présente décision.

### Article 6

La subdélégation en date du 13 mars 2017 est abrogée.

### Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 JUIL. 2017

Le directeur départemental, PI

Paul RAPION

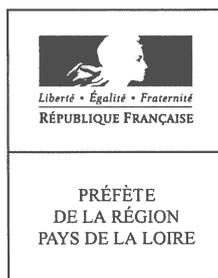
### Chorus Formulaires Liste des valideurs

Valideurs			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'achat	Demande de subvention	Constatation du service fait
Dumartinet	Pierre	SG	tous	X	X	X
Grenou	Laurence	SG	tous	X	X	X
Lavillaine	Aude	SG	tous	X	X	X
Ailleris	Christèle	SG	724, 333, 215, 217	X		X
Milaret	Xavier	MOPEDD	135, 203	X	X	X
Magnes	Patricia	SBL	135	X	X	X
Trividic	Sonia	SBL	135	X	X	X
Le Texier	Christophe	SBL	724, 148	X		X
Denis	Françoise	STR	181,207	X	X	X
Trafeh	Anne-Laure	STR	207	X		X
Luttringer	Alain	STR	207	X	X	X
Henning	Bryan	SEE	113, 181	X	X	X
Pavoine	Eric	SEE	113, 181	X		X
Bonnet	Dominique	DML	113, 205	X	X	X
Hillaire	David	DML	113, 205	X	X	X
Fabienne	Durand	SEA	205, 206	X	X	X

**Annexe n° 2**

**Chorus DT  
Liste des valideurs**

<b>Valideurs</b>		<b>Profil d'habilitation</b>		
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Service Gestionnaire</b>	<b>Gestionnaire Valideur</b>	<b>Gestionnaire facture</b>
Ailleris	Christèle			X
Bertaud	Patrice	X	X	
Dulion	Annie	X		
Dumartinet	Pierre	X	X	X
Grenou	Laurence		X	X
Lavillaine	Aude		X	X
Rapion	Paul	X		
Bonnereau	Emeline	X		



## **ARRETE 2017/DREAL / N° SDR-17-03**

Objet : subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

-----

### **La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2017-487 du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 2017 susvisé est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, et à M. Gérard GARCIA, adjoint à la directrice.

### **Article 2 : Délégation de signature administrative**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, de Philippe VIROULAUD, de Julien CUSTOT et de Gérard GARCIA, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- Mme Nathalie LAURENT
- Mme Isabelle VALADE
- M. Thomas ZAMANSKY

### **Article 3 : Délégation de signature administrative**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions :

- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- M. Arnaud HERVE
- M. Francis LAUZIN
- Mme Laure LETESSIER
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Thibaut NOVARESE

### **Article 4 : Délégation de signature administrative**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GARCIA, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mmes Patricia MOUTIER, Patricia NEBRA et MM. Michel BESSONNET et Didier VIVANT à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

### **Article 5 : Délégation de signature administrative**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

### **Article 6 : Délégation responsable de budget opérationnel**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation, prévue à l'article 3 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée à M. Marc JAOUEN.

### **Article 7 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué**

La délégation, prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés à l'article 6 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Laurence AGULLO
- M. Jean-Paul BEZIE
- M. David COUZIN

- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Christophe HENNEBELLE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Nathalie LAURENT
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Christophe OSWALD
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- Mme Isabelle VALADE
- M. Christophe VIVES
- M. Thomas ZAMANSKY

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation y compris pièces justificatives et demandes d'acomptes ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

#### **Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué**

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef du pôle support intégré régional ;
- Mmes Virginie ALLIOUX, Claudie BAUDRY-GERAUT, Sylvie SERIEYS, M. Virgile BOUILLON, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

#### **Article 9 : Délégation de pouvoir adjudicateur**

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés à l'article 6, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- Mme Isabelle VALADE
- M. Thomas ZAMANSKY

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

#### **Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur**

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés à l'article 6, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à Stéphane LE MOING dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

#### **Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur**

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés à l'article 6, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- M. Christophe OSWALD
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

#### **Article 12 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué**

Les délégations de signature, prévues aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense est attribuée à :

- Mme Laurence AGULLO
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Stéphane LE MOING
- M. Christophe OSWALD
- Mme Isabelle VALADE
- M. Christophe VIVES

#### **Article 13 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué**

La délégation de signature, prévue aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes concourant à la liquidation de la dépense, et notamment la constatation de service fait, est attribuée, dans le respect de leurs attributions, à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Caroline BONDOIS
- M. Laurent BOUTIN
- M. David COUZIN
- Mme Sylvie GUIMERA
- Mme Emilie JAMBU
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Francis LAUZIN
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Séverine LONVAUD

- M. Thibaut NOVARESE
- M. Edouard ONNO
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- Mme Françoise SARRAZIN
- M. Didier VIVANT

**Article 14 : Délégation de signature administrative spécifique**

Délégation de signature est donnée à MME Valérie FILIPIAK, MM Jean-Pierre GAILLARD, Gilles LEDOUX, Laurent LERALLE, Michel ROSE, MME Anne RIGAUD, MM Emmanuel PARISOT, Yann DERRIEN à effet de signer les accusés de réception, au titre de l'autorité environnementale, des demandes d'autorisation d'exploiter des installations industrielles entrant dans le cadre de la note CAR du 20 décembre 2013.

**Article 15 : Délégation de signature administrative spécifique**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle VALADE et Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 16 : Abrogation**

L'arrêté 2017/DREAL/ n° SDR-17-02 du 7 mars 2017 est abrogé.

**Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le **25 JUIL. 2017**

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement,



Annick BONNEVILLE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MACHECOUL-SAINT MEME

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à compter du 25 juillet 2017 à *Mme CHERON, Sophie, Inspectrice des finances publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MACHECOUL-SAINT MEME à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après



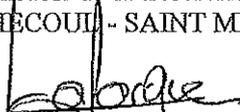
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade
LELIEVRE Fabienne	Contrôleur principal
FAUBERTAU Agnès	Contrôleur principal
GIBOULEAU Annie	Contrôleur principal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

À Machecoul – Saint Mème, le 25 juillet 2017

Le comptable public,  
responsable de la trésorerie de  
MACHECOUL - SAINT MEME

  
FRANCK LARARGUE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/067  
concernant les digues des Moutiers et du port du Collet  
pour la réalisation de travaux de renforcement  
des digues du secteur des moutiers en Retz

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/BPUP/080 du 12 juin 2012 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue des Moutiers en Retz, sur la commune des Moutiers en Retz ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/059 en date du 10 juillet 2014, portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue du port du Collet sur les communes des Moutiers en Retz et de Bourgneuf en Retz ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux de renforcement des digues du secteur des Moutiers en Retz, reçu le 29 novembre 2016, et l'étude de dangers associée remise par le pétitionnaire le 24 avril 2016 ;

VU la demande de modification de bénéficiaire du 15 mars 2017 de Pornic Agglo-Pays de Retz et les délibérations de la commune de Villeneuve en Retz du 13 décembre 2016, du SIVOM Bourgneuf / Les Moutiers du 3 décembre 2016 et Pornic Agglo-Pays de Retz du 2 février 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marais Breton et Baie de Bourgneuf en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire en date du 8 décembre 2016 (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 février 2017 ;

VU l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique en date du 6 février 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 avril au 10 mai 2017 inclus en mairies des Moutiers en Retz et de Villeneuve en Retz ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des Moutiers en Retz, Villeneuve en Retz et Bouin ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique en date du 6 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 17 juillet 2017 ;



VU la réponse formulée par le permissionnaire le 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement des digues du secteur des Moutiers en Retz/Villeneuve en Retz/Port du Collet faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret 2015-526 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé que la présente demande ne relève que de procédures au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI a été prise par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la communauté d'agglomération PORNIC AGGLO – Pays de Retz sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux et de la biodiversité lors de la phase de travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettront d'éviter tout impact aux espèces et habitats protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement avant travaux est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et que les travaux objet de la présente demande ne sont pas de nature à modifier ce classement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une tempête risque de provoquer

une submersion marine ou un franchissement par paquet de mer des digues au-delà du niveau de protection ;

- justifie que la communauté d'agglomération de Pornic dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les tempêtes telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;
- détaille les niveaux de protection, risques de venue d'eau et organisation précités avant le début des travaux, pendant le déroulement des travaux et une fois les travaux achevés ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à :

- autoriser le système d'endiguement des Moutiers en Retz et du Port du Collet sur la base des ouvrages existants tels que décrits à l'article I.3 ;
- réaliser des travaux de renforcement des ouvrages de protection contre la submersion marine composant ce système d'endiguement, sur les côtes des Moutiers en Retz, la rive nord du port du Collet et les deux rives de l'étier de la Charreau Blanche dit « étier de Millac ».

– Champ couvert par l'autorisation unique :

**Le projet est soumis à autorisation unique, valant autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;** compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, l'autorisation unique ne couvre pas d'autre champs de la réglementation (absence de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées notamment).

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d'arrêté (titre IV).

– Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <b>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <b>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</b> <b>2° Dans les autres cas (D).</b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – <b>système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;</b>	Autorisation	Arrêtés du 29 février 2008, du 16 juin 2009, du 21 mai 2010 et du 7 avril 2017
4.1.2.0	travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : <b>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;</b>	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006

### Article I-3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

La composition du système d'endiguement autorisé avant le début des travaux, pendant le déroulement des travaux et après l'achèvement des travaux est établie comme suit (voir carte de localisation en annexe 1) :

– Pour le bourg des Moutiers en Retz :

N° et Nom du tronçon	Longueur (m)	Coordonnées amont Lambert 93		Coordonnées aval Lambert 93		Caractéristiques
1 - Perré des plantes débarquées	682	319269	6675267	319757	6674813	Hauteur de l'ouvrage : 2,5 m  Population protégée : supérieure à 30 personnes et inférieure à 3000 personnes
2 - Perré de l'Ermitage	235	319757	6674813	319948	6674680	
3 - Perré des Frêches	284	319948	6674680	320211	6674590	
4 - Perré du Pré Vincent	75	320211	6674590	320256	6674530	
5 - Perré du pré Vincent au boulevard de l'Océan	136	320256	6674530	320344	6674429	
6 - Perré du boulevard de l'Océan	385	320344	6674429	320559	6674116	
7 - Perré du Coeff Barreau	344	320559	6674116	320688	6673842	
8 - Digue de Mincelles renforcée	459	320688	6673842	320916	6673460	
9- Digue de Mincelles à Lyarne	626	320916	6673460	321096	6672864	
10 - Digue de Lyarne au Collet	2280	321096	6672864	321770	6670761	

– Pour le Port du Collet

N° et Nom du tronçon	Longueur (m)	Coordonnées amont Lambert 93		Coordonnées aval Lambert 93		Caractéristiques
11 - Entrée du port coté Moutiers	230	321770	6670761	321994	6670712	Hauteur de l'ouvrage : 2 m  Population protégée : supérieure à 30 personnes et inférieure à 3000 personnes
12 - Perré maçonné	388	321994	6670712	322363	6670651	
13 - Étier de Millac	1595	322363	6670651	322717	6670559	

L'ensemble des ouvrages décrits ci-dessus est géré par le bénéficiaire.

#### Article I-4 : OUVRAGES ANNEXES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement intègre les ouvrages suivants, relevant de personnes tierce partie, mais qui sont concernés par les dispositions de l'article R.562-16 du code de l'environnement et par les autres dispositions qui en découlent :

- Vannages gérés par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) gérant les entrées d'eau dans le marais.
- Écluses gérées par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) gérant les entrées d'eau dans le marais.
- clapets anti-retour du Pontereau gérés par la commune des Moutiers en Retz.

Ces ouvrages sont localisés sur la carte en annexe 2

#### Article I.5 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux comprennent, du nord au sud : (Cf plan de situation en annexe 3)

– lieu dit L'Ermitage (« Pontereau ») :

Réalisation d'un mur béton à la cote 5,70 m NGF sur une longueur de 60 m, avec équipement pour mise en place de batardeau.

– lieu dit « Roche Rouge » (Les Fresches) :

Remplacement des para-fouilles sur un linéaire de 125 m par la pose d'un rideau en palplanches métalliques et béton.

– lieu dit « Pré Vincent » – base de voile :

Réalisation d'un mur de protection sur le pourtour de la base de voile du Pré Vincent à la cote 5,70 m NGF, avec équipement pour mise en place de batardeau sur les rues Plantive et du sauvetage.

– Boulevard de l'océan et rue de la Sablière aux Moutiers-en-Retz :

Réalisation d'un mur chasse mer à la cote 5,70 m NGF.

réalisation d'un muret d'une longueur de 50 m à la cote 5,70 m NGF à l'arrière de l'avenue de la mer à la rue de la Sablière, avec équipement pour mise en place de batardeau.

– Coeff Barreau :

Réalisation d'un ouvrage vanné en amont de la buse avec réalisation d'une passerelle piétonne d'accès au point de coordonnées Lambert 93 : X= 3 207 477 m, Y = 6 673 864 m.

Déviation de l'écoulement par une conduite provisoire en phase travaux.

Travaux de rejointoiement interne de l'ouvrage et remplacement de tampon.

– lieu dit « Lancastria » :

Sur-élévation du chemin d'accès à Lancastria à la cote 5,5 m NGF avec raccordement au nord à la digue existante.

– Port du Collet :

Travaux de confortement du perré comportant :

- démontage des estacades d'amarrage,
- démolition du perré existant,
- reprise en rideau de palplanches avec enlèvement ou nivellement des enrochements existant,
- injection gravitaire de béton si besoin sur un linéaire de 337 m

Travaux de renforcement du niveau de protection :

- réalisation d'une protection arrière au niveau de la route de Lyarne au Collet par la rehausse de la chaussée à la cote de 4,2 m NGF,
- réalisation d'un merlon à l'ouest de la crêperie et d'un muret au sud,
- réalisation d'un merlon en remblai de 300 ml en bordure de marais le long de la rive droite de l'étier de Millac,
- aménagement de merlons en remblai en bordure de l'étier de millac sur accotement routier : 410 ml en rive droite et 290 ml en rive gauche.

Les travaux décrits ci-dessus et plus détaillés dans le document d'avant-projet joint à la demande susvisée sont autorisés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

#### **Article I.6 : MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé, tel que prévu par l'article R.214-120 du code de l'environnement, afin d'assurer le suivi de l'ensemble des travaux.

### **TITRE II – DÉFINITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **Article II.1 : GESTIONNAIRE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

#### **Article II-2 : DÉFINITION DES ZONES PROTÉGÉES**

La carte détaillée des zones protégées (voir annexe 4) ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de tempête générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

S'il résulte des travaux réalisés un écart par rapport au projet autorisé, de nature à modifier la liste des communes concernées par le système d'endiguement telle qu'elle est décrite au présent article, le bénéficiaire devra en faire la déclaration conformément à l'article III-1 du présent arrêté.

#### **Article II.3 : NIVEAUX DE PROTECTION AVANT TRAVAUX**

Le système d'endiguement des moutiers-port du Collet est associé à quatre zones protégées possédant les niveaux de protection définis dans le tableau ci-dessous :

<b>Zone protégée</b>	<b>Tronçons de digue</b>	<b>Niveau de protection par rapport à la surverse</b>
Pontereau – Camping de l’Ermitage	Tronçon n°1 et 2 (perré des plantes débarquées et digue des Fresches nord ou de l’Ermitage)	Cote 4,7 m NGF
Bourg des Moutiers	Tronçons n° 3 à 8 (Dignes du pré Vincent- Digue du Boulevard de l’Océan-Digue de la Grande Plage-Digue de Mainselle nord)	Cote 4,6 m NGF
Zone des Marais de Lancastria	Tronçon n°9 (digue Mainselle sud)	Cote 4,20 m NGF
Port du Collet	Tronçons n°10 à 13 (dune de Lyarne au Collet- digue de l’entrée du port – perré du port – digue de l’étier de Millac)	Cote 3,5 m NGF

Le niveau marin de référence est celui mesuré au marégraphe de Saint-Nazaire.

On entend par surverse le niveau d’eau statique dépassant la hauteur de l’ouvrage sans tenir compte des débits franchissant par paquet de mer.

#### Article II-4 : **CLASSE DU SYSTÈME D’ENDIGUEMENT**

Le système d’endiguement est classé C au sens de l’article R.214-113 du code de l’environnement. La population protégée est supérieure à 30 personnes et inférieure à 3000 personnes.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### Article III.1 : **CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l’article R.181-45 du code de l’environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l’autorisation environnementale est soumise à la délivrance d’une nouvelle autorisation, qu’elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d’appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l’environnement à l’occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s’il apparaît que le respect de ces dispositions n’est pas assuré par l’exécution des prescriptions préalablement édictées.

### Article III.2 : **DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

### Article III.3 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation de l'ouvrage est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### Article III.4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### Article III.5 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### Article III.6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### Article III.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article III.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### Article IV.1 : GESTION GÉNÉRALE DU CHANTIER

Les zones d'intervention de chantier, de stockage et de base sont physiquement balisées et respectent les prescriptions précisées pour chacun des sites.

Les bases de vie et les zones de stockage sont implantées de façon à :

- être à l'écart des zones écologiquement sensibles et notamment des sites identifiés dans le dossier, ou d'éventuels secteur pouvant avoir été colonisé par des espèces protégées,
- être à l'écart du réseau hydrographique et du milieu marin.

En outre, un dispositif de collecte des eaux pluviales est mis en place avec un volume de confinement correspondant à une pluie de retour centennale sur une durée de 1 heure ; les stockages de déchets sont effectués dans des bennes ou containers adaptés et bâchés afin d'éviter tout risque de dispersion éolienne.

### Article IV.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Le recours à des matériaux liquides dangereux pour l'environnement est proscrit ; les liquides hydrauliques des engins sont de type biodégradable et non toxiques pour l'environnement.

Les engins de chantier sont maintenus en bon état de fonctionnement, régulièrement entretenus et exempts de fuite de fluides.

Les matériaux utilisés sont sains et sans risques pour l'environnement ou risque de réaction ou de dégradation accéléré en contact avec le milieu marin.

#### Article IV-3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

##### **1- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

##### **2- En cas de risque de crue ou de submersion marine**

Un suivi des conditions météorologique est réalisé afin de permettre la mise en sécurité de l'ensemble des équipements et du personnel ainsi que la prévention des pollutions.

En cas de tempête avec un coefficient de marée supérieur à 90 le bénéficiaire évalue avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux la nécessité d'interrompre et d'évacuer le chantier.

Le bénéficiaire identifie les éventuels risques modifiés du fait des travaux et fait modifier le plan communal de sauvegarde si besoin afin de les prendre en compte en phase travaux et post travaux.

#### Article IV-4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES PAR CHANTIER

##### **1 – travaux sur le site de Pontereau**

les engins empruntent la crête de digue. aucune circulation d'engin n'est autorisée en partie basse de plage.

Les travaux sont réalisés entre septembre et novembre hors période de risque de tempête.

##### **2 – travaux sur le site de Roche rouge**

Les engins sont autorisés à emprunter la plage sous réserve des autorisations nécessaires dans le cadre de l'occupation de domaine public.

Les travaux ont lieu à marée basse afin d'éviter tout risque de dispersion directe de polluants dans l'océan. En cas d'incident, les mesures seront prises avant le retour de la marée haute.

Les travaux sont réalisés entre septembre et novembre hors période de risque de tempête.



### **3 – travaux sur les sites de la base de voile du pré Vincent**

Les engins empruntent la crête de digue. Aucune circulation d'engin n'est autorisée en partie basse de plage.

les travaux sont réalisés entre septembre et novembre hors période de risque de tempête.

### **4 – travaux sur les sites du Boulevard de l'Océan et de la rue de la Sablière**

Les accès au chantier se feront par la crête de digue. Les circulations en haut de plage seront strictement limitées au minimum indispensable au déroulement du chantier. Aucune circulation en bas de plage ne pourra intervenir.

les travaux sont réalisés sur une durée de 3 mois à partir du mois de septembre, hors période de risque de tempête.

### **5 – travaux sur le site du coeff barreau :**

Les travaux de mise en place du vannage sont réalisés de façon à ne pas former obstacle à la continuité écologique immédiatement et à long terme. Les travaux sont réalisés entre septembre et novembre hors période de risque de tempête.

### **6 – travaux sur le site de lancastria**

La base vie et les zones de stockage de matériaux sont implantés sur le parking existant à l'entrée du chemin menant à la plage. Aucune circulation d'engin n'est autorisée sur la dune ; l'ensemble des accès se font par le chemin de Lancastria.

Les travaux sont réalisés entre septembre et octobre et hors période de risque de tempête ; la mise en place de ganivelles et la végétalisation de la dune visant à fixer et favoriser le ré-engraissement de la dune sont réalisées manuellement.

### **7- travaux sur le Port du collet**

La base vie et les zones de stockage de matériaux sont implantées sur le parking existant à proximité de la confluence de l'Étier de Millac et du chenal du port.

#### **7.1- Reprise du perré du port du Collet**

Les travaux sont réalisés sur une durée de 4 mois à partir de septembre. Ces travaux ont lieu à marée basse afin d'éviter tout risque de dispersion directe de polluants dans l'océan ou le réseau hydrographique.

Les injections gravitaires pour le remplissage de vide sont réalisées après mise en place des palplanches afin d'éviter les départs de laitance vers le cours d'eau.

Les interventions sont autorisées à partir du chenal à marée basse uniquement si elles ne peuvent être pratiquées depuis la berge, après information du service en charge de la police de l'eau de la programmation de telles opérations.

Les mesures de réduction des impacts sur les anguilles prévues à l'article IV.5 du présent arrêté sont mises en place.

## **7.2 – Renforcement du niveau de protection**

Les travaux sont réalisés pendant les mois de septembre à novembre et ne doivent pas être réalisés pendant la période de décembre à août.

Les interventions sont réalisées depuis la crête de digue.

Les merlons sont réalisés en matériaux inertes exempts de pollution ou de déchets

### Article IV.5 : **MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Respect des périodes d'intervention**

Afin de réduire les impacts sur les espèces aquatiques et notamment l'avifaune, les dates d'intervention prévues dans les précédents articles et le dossier sont respectées.

#### **Réduction de l'impact sur les anguilles**

Afin de réduire l'impact potentiel des travaux sur les civelles en phase de montaison (migration vers l'amont), les travaux de battage des palplanches sur le site du port du Collet sont interrompus lors des grandes marées, en fin de marée montante (basse mer + 2 heures à pleine mer +1 heure)

#### **Gestion du vannage de coeff Barreau**

Afin de maintenir la continuité écologique entre le marais et l'océan, le vannage mis en place au coeff Barreau est maintenu ouvert en permanence en dehors des événements identifiés dans l'étude de danger, ou autre document équivalent validé par l'administration nécessitant la mise en place des procédures de protection contre les inondations.

## **TITRE V- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### Article V.1 : **PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE**

– Le gestionnaire constitue le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Il transmet au préfet (copie DREAL) **avant le 30 mars 2018** la liste des pièces constitutives de ce dossier technique.

– Le gestionnaire constitue un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Ce document comprend notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le

cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprendra en particulier les modalités d'entretien des barbacanes et des ouvrages annexes insérés dans les digues. Le gestionnaire transmettra ce document au préfet (copie DREAL) **avant le 31 août 2017** ;

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au Préfet (copie DREAL) avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article III-1 du présent arrêté.

– Le gestionnaire porte à la connaissance du maire des communes de Moutiers en Retz et Villeneuve en Retz ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une tempête risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

– Le gestionnaire tient un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le gestionnaire transmettra ce document au préfet (avec copie à la DREAL) **avant le 31 août 2017** ;

– Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement définis à l'article I.4 du présent arrêté ; ces conventions sont signées **avant le 31 août 2017** et sont adressées au Préfet (avec copie à la DREAL) ;

– Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement est transmis la première fois par le gestionnaire au Préfet (avec copie à la DREAL), au plus tard le 30 juin 2018, puis tous les 6 ans conformément à l'article R.214-126 du code précité. Une visite technique approfondie est réalisée au minimum entre deux rapports de surveillance.

– Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 31 décembre 2036 puis tous les 20 ans conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement. L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

– Le gestionnaire est tenu de déclarer les événements intéressant la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 ; les conditions d'exercice de cette obligation sont définies dans le document d'organisation.

– Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 26 du décret du 12 mai 2015 et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.



## **TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **Article VI.1 : MESURES D'ÉVITEMENT CONCERNANT LES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**

Ni espèce végétale ni habitat protégés ont été contactés ou identifiés sur l'ensemble des secteurs concernés par la mise en œuvre des travaux du projet.

Néanmoins, durant toute la phase des travaux, la présence d'espèces faunistiques, floristiques et/ou avifaunistiques ou Habitat doit être immédiatement rapportée au pétitionnaire et signifiée auprès des services de l'État en charge du dossier et de son suivi.

Le secteur sur lequel l'espèce ou l'habitat est identifié doit faire l'objet d'une mise en exclud avec protection matérialisée de la zone. Un ingénieur-écologue diligenté par le pétitionnaire engage une démarche d'expertise sur l'identification de l'espèce et de sa présence avérée sur site.

L'exclusion temporaire du secteur concerné de toute opération de travaux est effective jusqu'aux termes de l'analyse conclusive du rapport de l'ingénieur-écologue par les services de l'État en charge du dossier (DDTM 44 / Service Eau et Environnement)

En cas de besoin, une procédure dérogatoire au titre des espèces protégées ou/et Habitat protégé est enclenchée dans l'application des articles du code de l'environnement.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VII.1 : ABROGATION DES ARRÊTES DEVENUS SANS OBJET**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 2012/BPUP/080 du 12 juin 2012 et n° 2014/BPUP/059 en date du 10 juillet 2014, portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues des Moutiers et du port du Collet, sur les communes des Moutiers en Retz et de Bourgneuf en Retz.

### **Article VII.2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies consultées : Les Moutiers en Retz, de Villeneuve en Retz et de Bouin ;

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Loire-Atlantique et à la mairie des Moutiers en Retz pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de Loire-Atlantique et de la Vendée ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article VII.3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article VII.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, les Maires des communes des Moutiers en Retz, de Villeneuve en Retz et de Bouin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

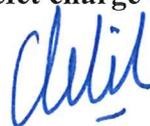
Une copie du présent arrêté est adressée à la préfecture de Vendée ayant prescrit la SLGRI (stratégie locale du risque inondation) Baie de Bourgneuf, à la commission locale de l'eau du SAGE Marais breton et Baie de Bourgneuf et aux communes des Moutiers en Retz, de Villeneuve en Retz et de Bouin afin de le tenir à la disposition du public.

Compte tenu des prescriptions définies par l'article V.1 du présent arrêté, portant sur la convention de gestion des ouvrages annexes au système d'endiguement, une copie de l'arrêté est adressée au SAH (Syndicat d'Aménagement Hydraulique) et à la commune des Moutiers en Retz.

Nantes, le

**26 JUL. 2017**

**La PREFETE**  
**Pour la préfète et par délégation**  
**Le sous-préfet chargé de mission**



**Stephan de RIBOU**

#### ANNEXES

- plan de localisation du système d'endiguement
- localisation des ouvrages annexes
- plan de situation des travaux
- carte détaillée des zones protégées

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.



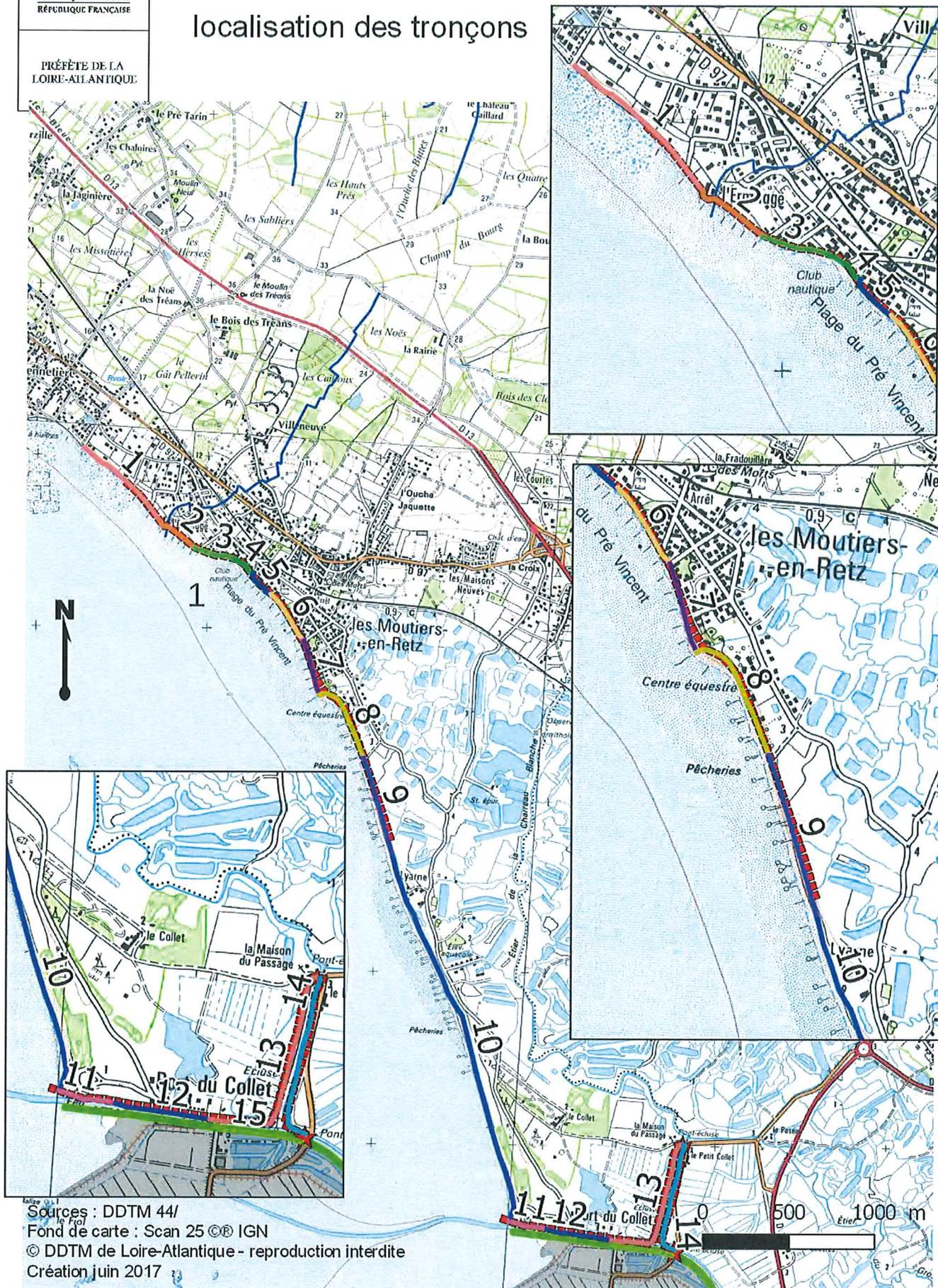
26 JUL. 2017

# Digue des Moutiers - Port du Collet

## localisation des tronçons



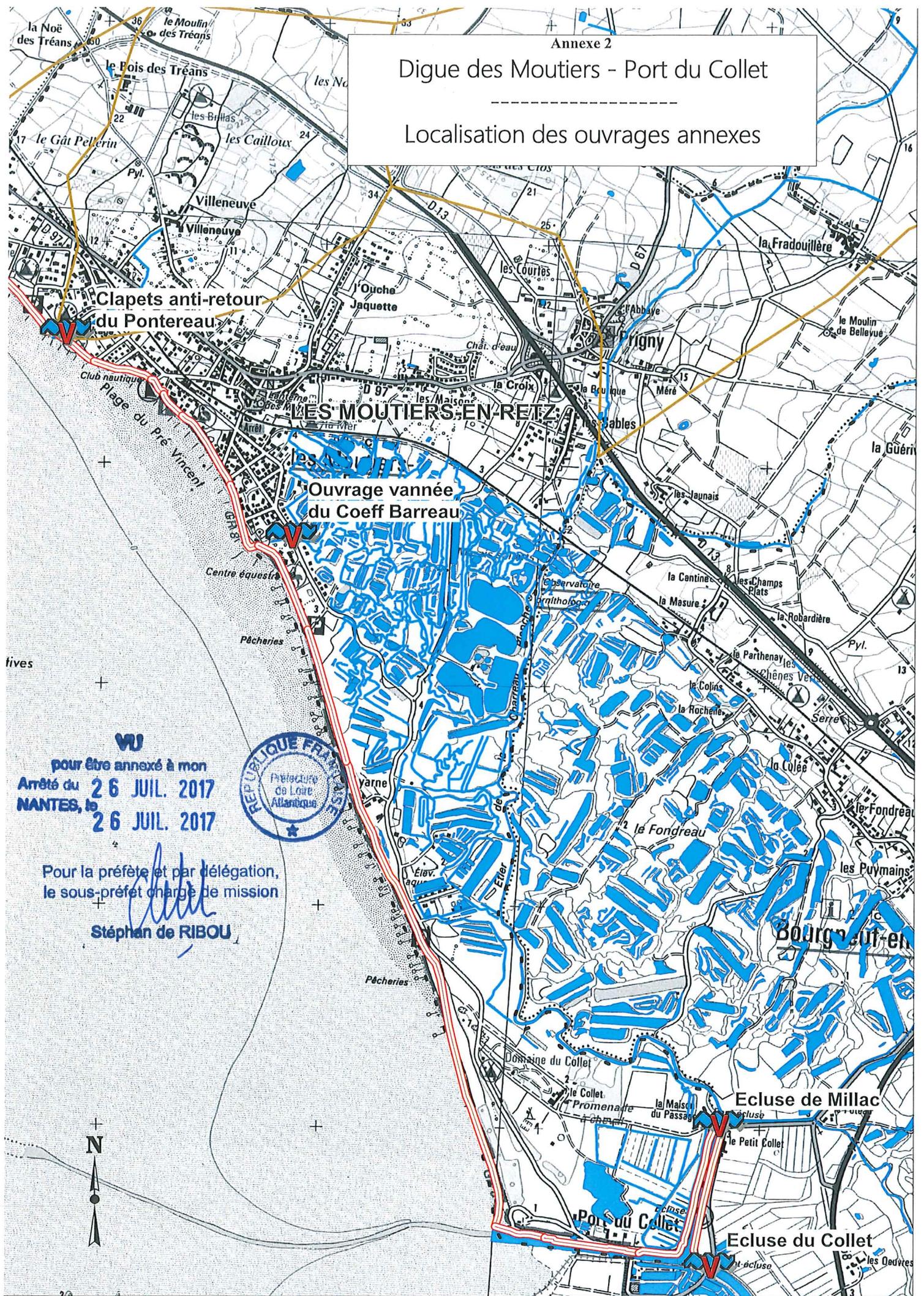
PRÉFÈTE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE



Sources : DDTM 44/  
le figol  
Fond de carte : Scan 25 © IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Création juin 2017

# Digue des Moutiers - Port du Collet

## Localisation des ouvrages annexes

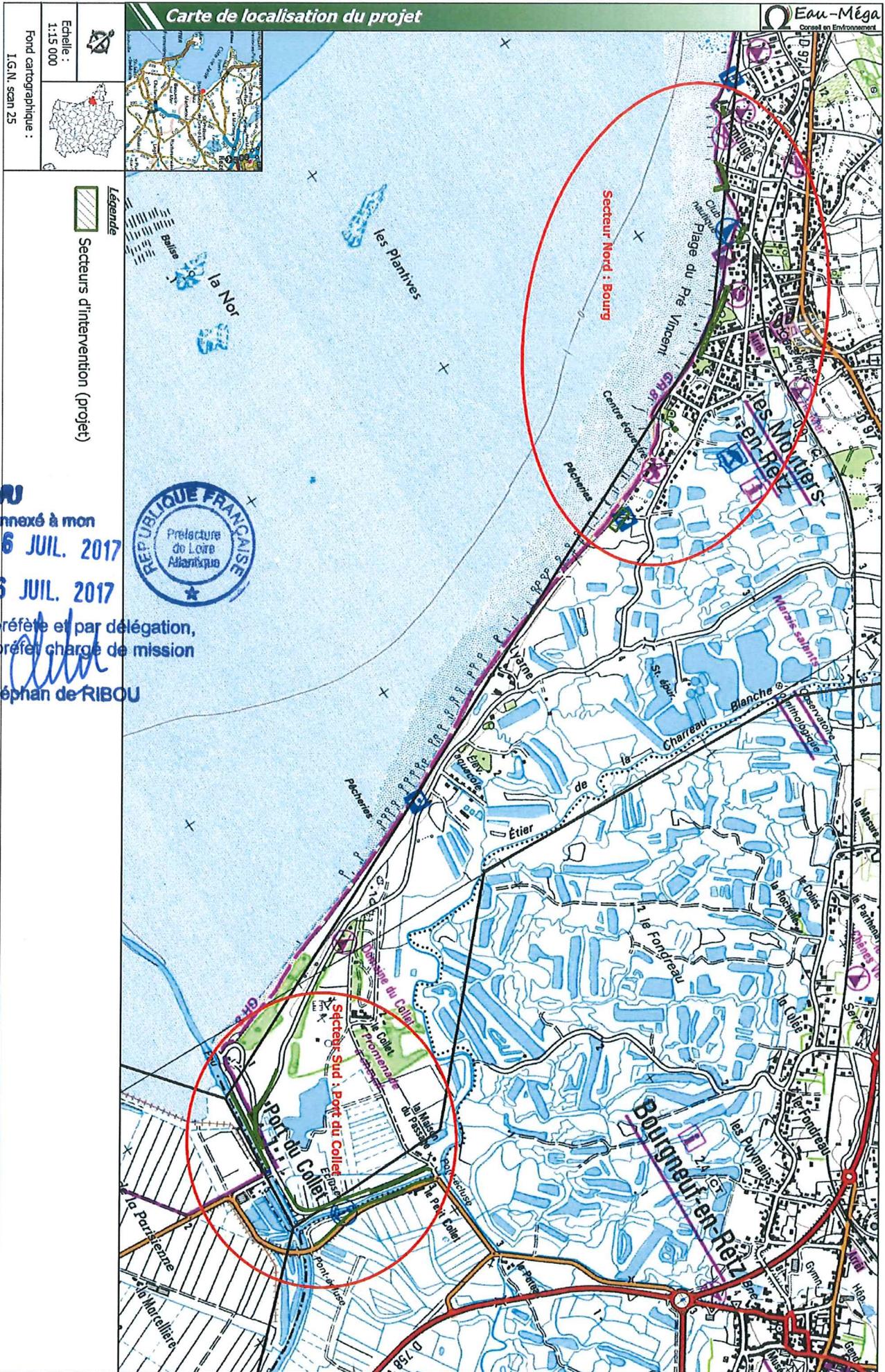


**WU**  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **26 JUIL. 2017**  
NANTES, le **26 JUIL. 2017**



Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
*Stéphan de RIBOU*  
**Stéphan de RIBOU**





Carte de localisation du projet

Echelle : 1:15 000  
Fond cartographique : I.G.N. scan 25

**Légende**  
Secteurs d'intervention (projet)



**WU**  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **26 JUIL. 2017**  
NANTES, le **26 JUIL. 2017**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
*Stéphane de RIBOU*  
**Stéphane de RIBOU**

Extrait du plan cadastral du secteur Nord du projet



  
Echelle :  
1:6 000



Fond cartographique :  
I.G.N. BD PARCELLAIRE

**Légende**  
 Secteurs d'intervention (projet)

Carte 2 : extrait du plan cadastral du secteur Nord du projet

Extrait du plan cadastral du secteur Sud du projet

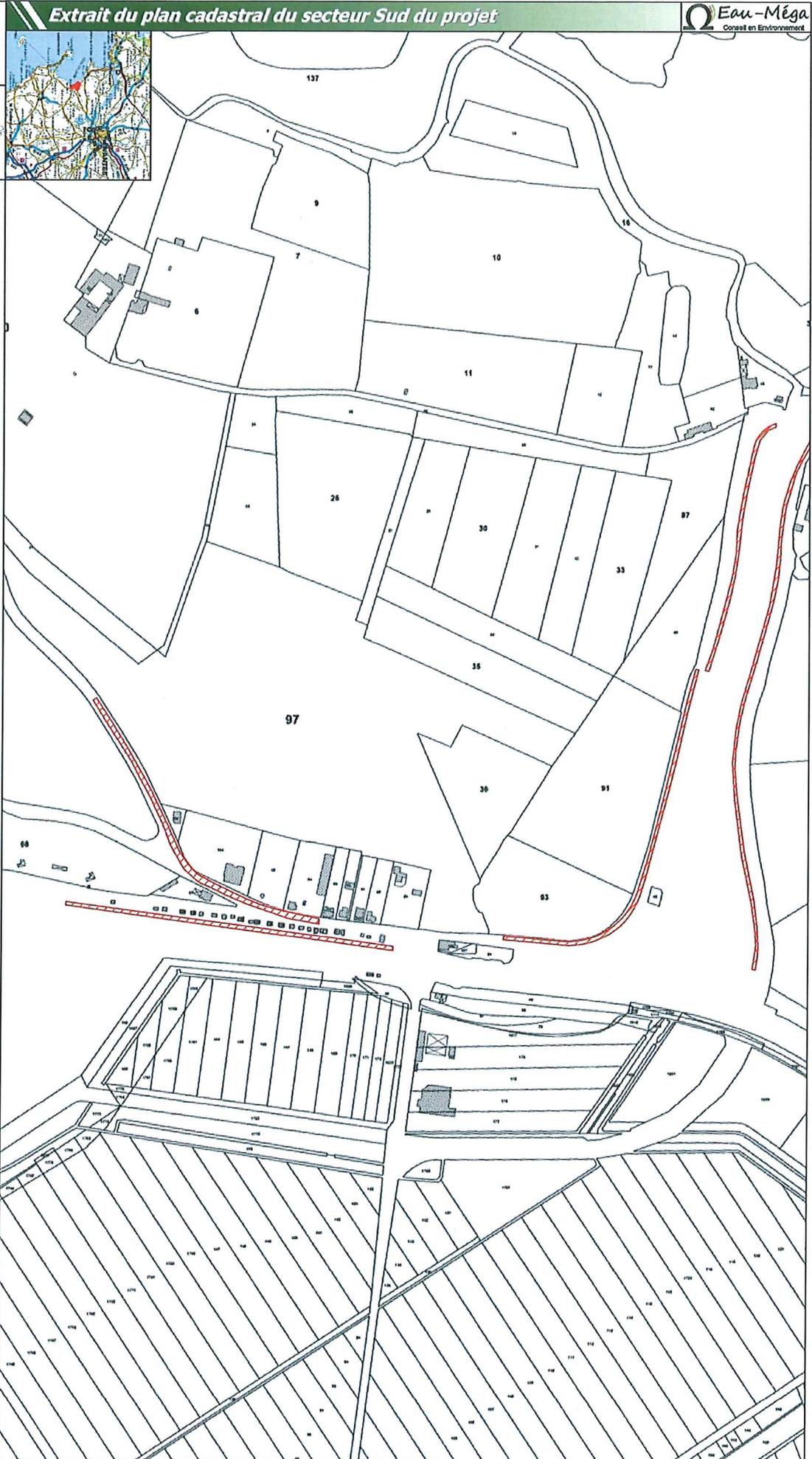


Echelle :  
1:4 000



Fond cartographique :  
I.G.N. BD PARCELLAIRE

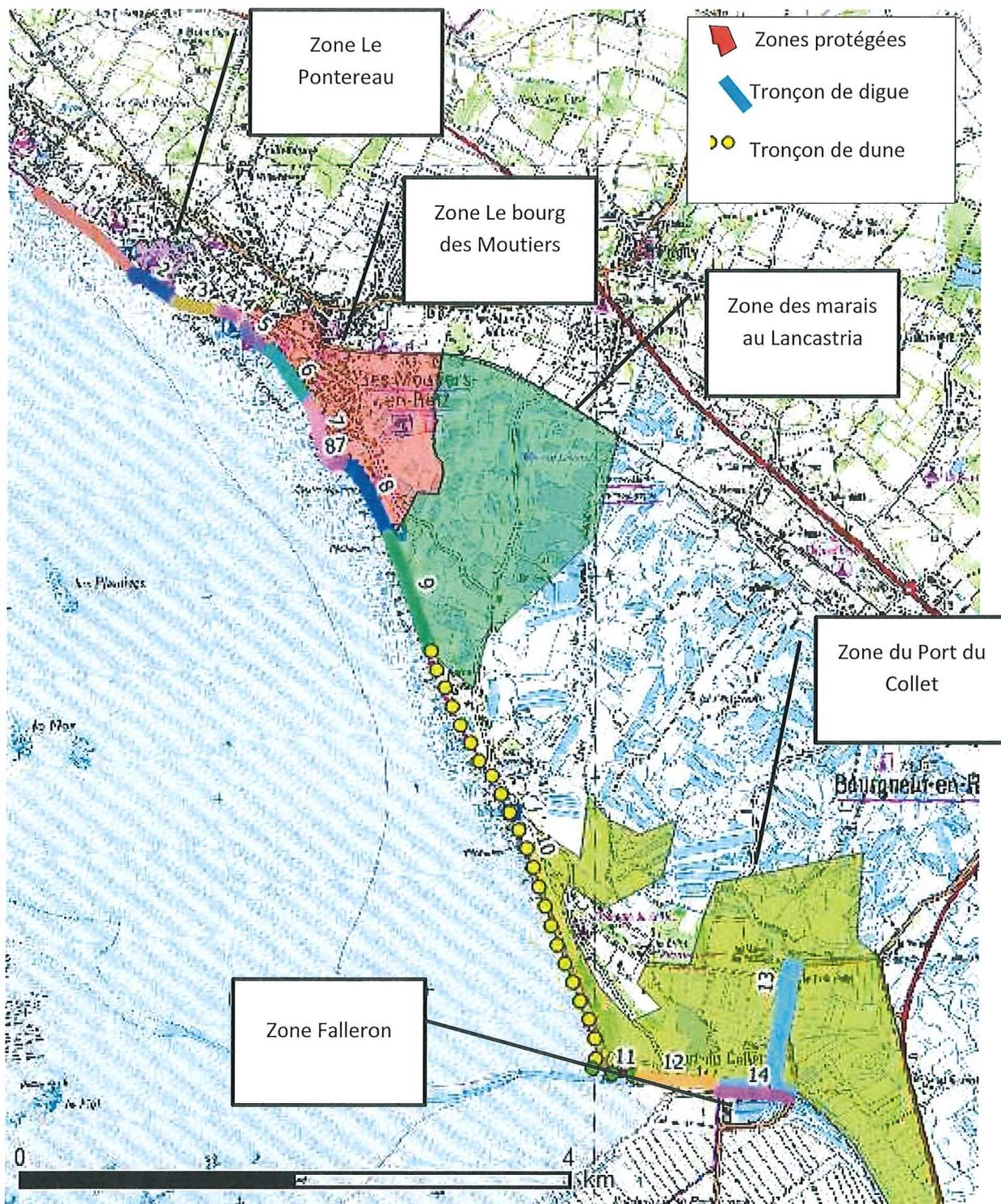
**Légende**  
 Secteurs d'intervention (projet)



Carte 3 : extrait du plan cadastral du secteur Nord du projet

## Système d'endiguement des Moutiers-en-Retz - Port du Collet

### Cartographie des zones protégées



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture  
Direction de la Coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté fixant la liste des communes rurales

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la liste des communes rurales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Sont considérées comme communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales les communes du département de la Loire-Atlantique figurant en annexe.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nantes, le **25 JUIL. 2017**

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan DE RIBOU

Liste des communes rurales  
au titre de l'année 2017.

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
44	44001	ABBARETZ
44	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
44	44006	ASSERAC
44	44007	AVESSAC
44	44013	BESNE
44	44014	BIGNON
44	44016	BOISSIERE-DU-DORE
44	44017	BONNOEUVRE
44	44019	BOUEE
44	44022	BOUSSAY
44	44023	BOUVRON
44	44024	BRAINS
44	44025	CAMPBON
44	44027	CASSON
44	44028	CELLIER
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
44	44031	CHAPELLE-GLAIN
44	44032	CHAPELLE-HEULIN
44	44037	CHATEAU-THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44039	CHEIX-EN-RETZ
44	44221	CHEVALLERAI
44	44044	CONQUEREUIL
44	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44	44045	CORDEMAIS
44	44046	CORSEPT
44	44048	COUFFE
44	44050	CROSSAC
44	44051	DERVAL
44	44053	DREFFEAC
44	44054	ERBRAY
44	44056	FAY-DE-BRETAGNE
44	44057	FEGREAC
44	44058	FERCE
44	44061	FROSSAY
44	44062	GAVRE
44	44065	GRAND-AUVERNE
44	44224	GRIGONNAIS
44	44068	GUENROUET
44	44070	HAIE-FOUASSIERE
44	44075	ISSE
44	44076	JANS
44	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS

44	44079	LANDREAU
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
44	44081	LEGE
44	44083	LIMOUZINIERE
44	44085	LOUISFERT
44	44086	LUSANGER
44	44088	MAISON-SUR-SEVRE
44	44089	MALVILLE
44	44090	MARNE
44	44091	MARSAC-SUR-DON
44	44092	MASSERAC
44	44093	MAUMUSSON
44	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44	44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
44	44096	MESANGER
44	44097	MESQUER
44	44099	MOISON-LA-RIVIERE
44	44100	MONNIERES
44	44104	MONTRELAIS
44	44105	MOUAIS
44	44106	MOUTIERS-EN-RETZ
44	44107	MOUZEIL
44	44108	MOUZILLON
44	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44	44113	NOZAY
44	44115	OUDON
44	44116	PAIMBOEUF
44	44117	PALLET
44	44118	PANNECE
44	44119	PAULX
44	44120	PELLERIN
44	44121	PETIT-AUVERNE
44	44122	PETIT-MARS
44	44123	PIERRIC
44	44124	PIN
44	44127	PLANCHE
44	44134	POUILLE-LES-COTEAUX
44	44136	PREFAILLES
44	44137	PRINQUIAU
44	44138	PUCEUL
44	44139	QUILLY
44	44140	REGRIPIERE
44	44141	REMAUDIERE
44	44142	REMOUILLE
44	44144	RIAILLE
44	44222	ROCHE-BLANCHE
44	44145	ROUANS
44	44146	ROUGE
44	44148	RUFFIGNE
44	44149	SAFFRE
44	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44	44155	SAINT-COLOMBAN

44	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
44	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
44	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44	44175	SAINT-LYPHARD
44	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44	44179	SAINT-MARS-DU-DESERT
44	44180	SAINT-MARS-LA-JAILLE
44	44183	SAINT-MOLF
44	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	44191	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
44	44192	SAINT-VIAUD
44	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44	44196	SEVERAC
44	44197	SION-LES-MINES
44	44199	SOUDAN
44	44200	SOULVACHE
44	44202	TEILLE
44	44203	TEMPLE-DE-BRETAGNE
44	44205	TOUCHES
44	44206	TOUVOIS
44	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44	44208	TREFFIEUX
44	44163	VAIR-SUR-LOIRE
44	44214	VAY
44	44216	VIEILLEVIGNE
44	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
44	44218	VILLEPOT
44	44219	VRITZ
44	44220	VUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 89 75

☎ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-119R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pédestre dénommée

«Foulées des Dunes»

le 15 août 2017

à SAINT BREVIN

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «ATHLETISME CLUB BREVINOIS SUD ESTUAIRE», sise à SAINT BREVIN, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 15 août 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «ATHLETISME CLUB BREVINOIS SUD ESTUAIRE» est autorisée à organiser le 15 août 2017 une manifestation pédestre dénommée «Foulées des Dunes» sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : boulevard de l'Océan (plage verte) – SAINT BREVIN**

<i>Course</i>	<i>Galopades 700 m</i>	<i>Galopades 1400 m</i>	<i>5000 m</i>	<i>10 000 m</i>
<i>Catégories</i>	Éveils poussin	Benjamins, minimes	Cadets, masters	Juniors, masters
<i>Heure de départ</i>	16h30	17h15	18h00	19h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	16h50	17h45	18h45	20h00
<i>Longueur du parcours</i>	700 m	700 m	1800 m	2860 m
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	2	2 (+ 1290 m)	3 (+ 1290 m)
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	700 m	1400 m	4890 m	9870 m
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	100	150	300	450

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

**Article 8** - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

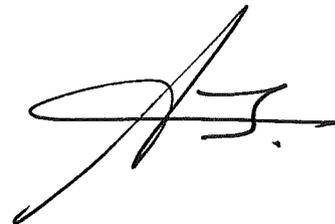
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 – L'arrêté n°2017-113R, du 20 juillet 2017, délivré par le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis est abrogé.

Article 14 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT BREVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ATHLETISME CLUB BREVINOIS SUD ESTUAIRE», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **24 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 08.50  
02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2017-114R  
portant homologation  
du circuit du Frazier,  
à HERIC

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R 331-44 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Considérant la demande présentée par l'association « HERISSON MOTARD CLUB » à l'effet d'obtenir l'homologation de la piste de moto-cross située sur le territoire de la commune d'HERIC, au lieu-dit «Le Frazier», destinée au déroulement d'essais ou entraînements, compétitions et stages éducatifs de moto-cross ;

Considérant les pièces jointes au dossier de la demande

Considérant l'autorisation municipale relative à la demande d'homologation du circuit du Frazier ;

Considérant l'autorisation d'exploitation du terrain délivrée par son propriétaire, le 09 mai 2017 ;

Considérant l'engagement de l'association « HERISSON MOTARD CLUB » à couvrir par une police d'assurance toute activité menée sur le circuit du Frazier, sur la commune d'HERIC ;

Considérant l'attestation de mise en conformité du circuit du Frazier, délivrée par la Direction des Sports et de la Réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme, le 06 juillet 2017 ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, lors de la réunion du 11 juillet 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - La piste de moto-cross située au lieu-dit « Le Frazier » sur le territoire de la commune d'HERIC, est homologuée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

### A - Caractéristiques de la piste

- Longueur de la piste..... 1 430 mètres
- Largeur minimum..... 7 mètres
- Largeur de la grille de départ..... 45 mètres

Compte tenu des caractéristiques du circuit, le nombre de motards pouvant évoluer simultanément devra être limité à :

- 43 pilotes en première ligne pour les motos
- 21 pilotes en première ligne pour les quads.

La capacité de la piste pour les entraînements peut être augmentée de 20 %.

Les types de véhicules admis sur le circuit sont :

- de 50 cm<sup>3</sup> à 450 cm<sup>3</sup> pour les solos
- de 85 cm<sup>3</sup> 2T à 450 cm<sup>3</sup> pour les quads.

### B - Mesures de sécurité à adopter

Sur toute sa longueur, la piste sera débarrassée des souches ou obstacles pouvant représenter un danger pour les concurrents.

Dans les sections où le parcours est constitué par deux lignes droites empruntées en sens inverse par les concurrents, ces lignes (même non rigoureusement parallèles entre elles et quelle que soit leur longueur) seront séparées par une rangée ininterrompue de balles de paille ou de pneus.

Une bande de sécurité d'une largeur d'au moins trois mètres devra être créée le long de la piste et entre celle-ci et les zones spectateurs :

- cette bande sera matérialisée par des clôtures installées de part et d'autre ;
- **un mur de pneus reliés entre eux**, notamment à l'emplacement des obstacles de type bosse, table, pain de sucre, sauts..., sera installé en appui sur la clôture bordant la piste ;
- dans tous les virages, ce mur de pneus devra être renforcé.

### C - Zones réservées aux spectateurs

Les zones accessibles au public seront matérialisées au moyen de clôtures et ne devront, en aucun endroit être situées à moins de trois mètres de la piste (réf : alinéa 3 du B ci-dessus).

A l'intérieur de ces zones, les organisateurs installeront des pancartes interdisant au public l'accès au circuit.

Les zones spectateurs devront être protégées dans les conditions prévues au B ci-dessus de sorte qu'aucun concurrent ne puisse accidentellement y pénétrer.

#### D - Parc concurrents

Le parc concurrents doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous deux titulaires de la licence délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Ce parc concurrents sera en permanence interdit d'accès au public.

#### E - Accès au Parc concurrents / piste

L'accès, depuis le parc concurrents jusqu'à la piste, devra être balisé et interdit au public.

#### F - Accès des secours

L'itinéraire depuis le réseau routier jusqu'au circuit devra être balisé de manière à faciliter le cas échéant l'accès des services de secours.

Les secours devront disposer d'un accès réservé et constamment libre.

#### G - Alerte des secours

Les responsables devront disposer sur le site de deux postes téléphoniques portables lors des entraînements. Ils vérifieront avant chaque début d'entraînement que les postes disposent d'une autonomie suffisante à la couverture de durée des séances.

#### H - Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les membres du moto club devront être formés aux premiers secours.

### **Portée de l'homologation**

**ARTICLE 2** - Le terrain est homologué pour la pratique du moto-cross.

La présente homologation est valable pour les compétitions, les essais ou entraînements, ainsi que les stages éducatifs.

A l'occasion des entraînements, les organisateurs devront disposer :

- d'un téléphone
- d'une trousse de secours.
- des commissaires de course en nombre suffisant (au moins 2) devront être présents lors des entraînements (surveillance).

**ARTICLE 3** – Le circuit devra être clos dans tout son périmètre et maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des barrières « Interdit au public » seront disposées en nombre suffisant autour du circuit.

**ARTICLE 4** – Lors des entraînements, au moins deux membres du club titulaires d'une licence commissaire en cours de validité, assureront la surveillance des évolutions à proximité du poste de secours.

Au moins deux membres du club, tous titulaires d'une licence commissaire en cours de validité, seront positionnés aux points stratégiques du circuit.

**ARTICLE 5** - La présente homologation est délivrée au président de l'association HERISSON MOTARD CLUB auquel il appartient de faire respecter le règlement de la fédération française de motocyclisme lors des entraînements ou des compétitions.

**ARTICLE 6** - Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'HERIC devra réglementer les jours et horaires d'ouverture du circuit, dans le cadre des entraînements.

**ARTICLE 7** - Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

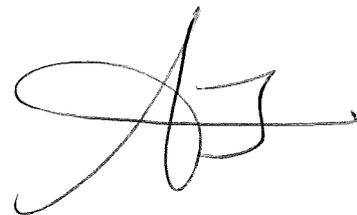
**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

**ARTICLE 10** – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'HERIC, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer –division Centre Est Nantes-, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement territorial Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le **20** JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

02 40 83 89 78

[richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2017-112R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

le 15 août 2017

à VAY

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «ASPTT NANTES CYCLISME», sise à NANTES, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 15 août 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «ASPTT NANTES CYCLISME» est autorisée à organiser le 15 août 2017 deux courses cyclistes dénommées «VAY L'Etiennais» sur la commune de VAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Le Bout des Haies, village de L'Etiennais – VAY*

<i>Course en circuit</i>	<i>Prix du Cyclo-club</i>	<i>Prix de L'Etiennais</i>
<i>Catégories</i>	Départementaux	Juniors + seniors 3
<i>Heure de départ</i>	13h30	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h15	18h15
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64 kms	100 kms
<i>Nombre de participants</i>	80	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 23 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

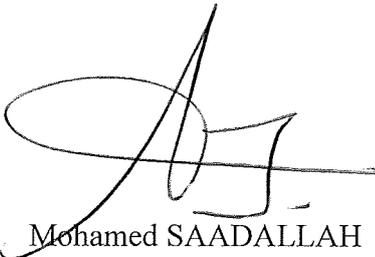
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ASPTT NANTES CYCLISME» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **20 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rémy DALLET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
  - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
  - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
  - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
  - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**

  
**Commandant Stéphane DABAS**





## **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

02 40 83 89 78

[richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2017-115R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

le 20 août 2017

à SAFFRE

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «LA PEDALE PUCEULOISE», sise à PUCEUL, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 20 août 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAFFRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «LA PEDALE PUCEULOISE» est autorisée à organiser le 20 août 2017 deux courses cyclistes dénommées «Grand Prix de Pichon» sur la commune de SAFFRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : VC 121, Pichon - SAFFRE*

<i>Course en circuit</i>	<i>Prix départemental</i>	<i>Prix du Comité</i>
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	cadet
<i>Heure de départ</i>	12h00	16h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	16h00	19h30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16	
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	80 kms	
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 06 juillet 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

**Article 8** - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

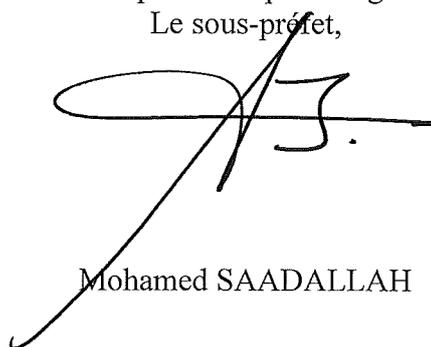
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «LA PEDALE PUCEULOISE» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **21 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a small flourish.

Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Dossier suivi par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

☎ 02.40.83.89.78

[richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2017-116R

Arrêté portant homologation

du circuit du Latay

à PLESSE

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting;

VU la délibération du 4 mai 1998 de la commune de Plessé approuvant à l'unanimité la modification du plan d'occupation des sols portant sur la transformation de la zone NAa du Latay en zone NAI1 pour permettre l'exercice et l'extension d'activités de loisirs telles que l'ULM et le karting.

VU les classements des pistes Solokart délivrés par la fédération française de sport automobile le 28 août 2011.

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Bruno CORBILLE, gérant du circuit de karting Solokart à Plessé, en vue d'obtenir l'homologation d'une piste de karting au lieu-dit le Latay à Plessé ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par la société SOLOKART le 12 avril 2017 précisant l'absence d'incidence ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du demandeur de prendre à sa charge les frais d'études et de contrôle du circuit;

**CONSIDÉRANT** les avis émis, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, lors de la réunion du 30 mai 2017, sur site ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le circuit de karting de catégorie 1,1 situé au lieu-dit Le Latay sur la commune de Plessé est homologué au bénéfice de Monsieur Bruno CORBILLE, gérant du circuit de karting Solokart à Plessé.

Le circuit de karting est agréé par la Commission Nationale Sportive Karting Piste de l'UFOLEP sous le numéro :  
**44-2017-02-26**

Il est conforme :

- aux Règles Techniques et de Sécurité des circuits karting piste émises par la F.F.S.A.
- aux Règles Techniques et de Sécurité de l'activité kart piste de l'UFOLEP.

Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir. Ce circuit pourra être utilisé pour des compétitions essais ou entraînements, et démonstrations. Les spectateurs éventuels devront obligatoirement être positionnés aux emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Catégories des véhicules admis sur le circuit :

- kart : catégorie A, B1 et B2
- deux roues : 50 cm<sup>3</sup>-2 temps, 125 cm<sup>3</sup>-4 temps, solex 50 cm<sup>3</sup>, side car 50 cm<sup>3</sup>, pockets bike 50 cm<sup>3</sup>, mob, solex, supermotard
- voitures : organisation en slalom ou en parade

Capacité:

- o En course 26 pilotes solos
- o Side car 16 équipages,
- o Endurance : la capacité est de 30 équipages
- o Pour les entraînements la capacité peut être augmentée de 20%.

Circuit

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

Caractéristiques de la piste

- Longueur de la piste: 766 mètres;
- Largeur de la piste: 7 mètres;
- Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

**ARTICLE 2** - Mesures générales de sécurité

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (Sapeurs Pompiers, SAMU). Les consignes de sécurité et les numéros des services de secours devront être affichés à proximité du téléphone.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé au delà de la consommation moyennes journalière estimée à 150 litres. Ce stockage s'effectuera dans un local fermé non accessible au public et devra être éloigné de toute source de chaleur. Seul l'exploitant ou son représentant sont autorisés à y pénétrer. Ce local sera équipé d'un extincteur approprié.

Le chargement en carburant des véhicules «karting» devra s'effectuer moteur éteint et sans présence de pilote. Cette opération se déroulera en dehors des lieux réservés au public.

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

Une zone réservée aux véhicules de secours ainsi que le passage vers le réseau routier devront être libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste, et mis à la disposition des commissaires.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Ces consignes porteront notamment sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

**ARTICLE 3** - La présente homologation est accordée pour 4 ANS à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4**- M. le représentant de la Fédération française du sport automobile est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

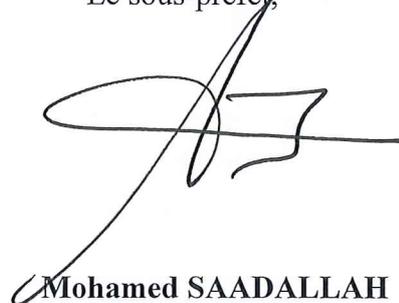
**ARTICLE 5** - Le retrait de l'agrément délivré par l'UFOLEP entraînera immédiatement le retrait de la présente homologation.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le **21** JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »  
Dossier suivi par Richard LAGADEC  
☎ 02.40.83.89.75  
✉ 02.40.83.89.78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-117R  
portant autorisation d'organiser  
une auto-poursuite  
sur le circuit de Ligançon

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-102R du 11 juillet 2017 portant homologation du circuit de Ligançon, à GUEMENE-PENFAO ;

**Considérant que** Monsieur Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN », domicilié au 117, La Buissonnière à NORT/ERDRE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 15 août 2017, une manifestation d'auto-poursuite sur terre et kart cross sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section Guenouvry ;

**Considérant** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation ;

**Considérant** les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN » est autorisée à organiser, le **15 août 2017**, une épreuve d'auto-poursuite sur terre et kart cross **sur le terrain situé au lieu-dit «Ligançon» sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section de Guenouvry**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste : 915 m
- largeur de la piste : 19 m, minimum

La manifestation se déroulera de 7h00 à 21h00 :

- Vérifications administratives et techniques de 7h00 à 09h00
- Entraînements de 9h00 à 11h00
- Epreuves officielles de 11h00 à 21h00

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : T1, T2, T3, T4, P1, P2, P3, 2CV, Mono, Kart 602, Kart 500 et Kart 600,

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type Kart 602 et à 18 pour les véhicules de type Kart 500 et Kart 600.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

### **ARTICLE 2 - Protection des spectateurs**

Les organisateurs devront empêcher le public d'accéder au circuit pendant tout le déroulement de la manifestation.

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

La zone spectateurs sera vierge de tout obstacle ou débris susceptibles de faire encourir un danger.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### **ARTICLE 3 - Dispositif de sécurité**

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

#### **A - Moyens de secours**

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 2 équipes de quatre secouristes qualifiés,
- 1 ambulance,
- 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

#### **B - Dispositions relatives aux commissaires de course**

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra deux commissaires disposant de deux extincteurs.

Ces postes seront situés 10 m avant les virages, devront avoir une protection constituée de 3 rails superposés retenus par des poteaux métalliques en U de 12, à l'arrière en appui un talus de terre de 1 m de large avec un retour à chaque extrémité de 1,50 m de longueur.

Toutes les protections des commissaires de course devront être avancées afin de garantir la meilleure protection des commissaires.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la fédération concernée. Ils devront être en possession de leur licence en cours de validité et avoir suivi une formation.

#### **C - Dispositions relatives aux postes de secours**

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours sera composé de quatre secouristes titulaires du PSE1-PSE2 à jour et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

#### **D - Dispositions relatives aux ambulances**

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

## E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

## F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les accès au parking s'effectueront par le chemin rural partant de la voie communale n°26.

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

## G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

### **ORGANISATION**

#### ⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

La voie d'accès au parc pilotes sera élargie.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

#### ⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

#### ⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

## MESURES DE SECURITE

### ➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

### ➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

## H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au CODIS 44 le numéro du téléphone portable permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics

↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

## I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

## J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte

téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

**L'organigramme de sécurité est joint en annexe.**

**ARTICLE 4** - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter. Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

**ARTICLE 5** - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUÉMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport en date du 07 juillet 2017 joint en annexe.**

**ARTICLE 7** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

**ARTICLE 8** - Monsieur Alain RAYANT est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Châteaubriant (**fax : 02.40.81.89.73**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

**ARTICLE 9** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 10** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de

justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 - 44156 CHATEAUBRIANT Cedex.

**ARTICLE 13** – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de GUÉMENÉ PENFAO, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours – service prévision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **21 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 08.50  
02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-118R

Arrêté portant autorisation  
d'organiser une compétition de vitesse et endurance moto 25cv  
sur le circuit « Roger Gaillard »  
situé sur la commune d'Ancenis,  
les 19 et 20 août 2017

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-34 et R331-45 ;
- VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 , modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-010R, modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-030R, portant homologation du circuit de karting Roger Gaillard, sur la commune d'ANCENIS ;
- VU la demande présentée par l'association MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS à l'effet d'être autorisée à organiser une compétition de vitesse et endurance moto 25cv, les 19 et 20 août 2017, sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à Ancenis ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU le règlement particulier des épreuves ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU les avis ou absences d'observations des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives » - ;

## ARRETE

Article 1er – L'association MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS est autorisée à organiser une épreuve dénommée « Championnat de France Vitesse et Endurance Moto 25cv », les 19 et 20 août 2017, sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à Ancenis.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

Avant le début de la manifestation, un règlement rappelant ces prescriptions sera remis à chaque concurrent qui émargera un document attestant la remise de ce règlement par l'association MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par la fédération française de motocyclisme, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

### **Caractéristiques de la piste :**

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

### **Epreuves de vitesse :**

**catégories admises :** catégorie 1 (12cv), catégorie 2 (25cv) et catégorie 3 (A : 15cv et B : 25cv)

### **Epreuves d'endurance :**

**catégories admises :** catégorie 1 (15cv) et catégorie 2 (25cv)

**Nombre maximum de coureurs admis :** 37 pilotes solo sur la ligne de départ pour la course, augmenté de 20% pour les entraînements et 42 pilotes pour l'endurance.

**Les vérifications techniques et administratives** seront effectuées le 19 août 2017, de 13h30 à 16h00.

**Les essais** seront effectués le 19 août 2017, de 13h30 à 14h45 et de 15h00 à 16h45, et le 20 août 2017, de 08h00 à 09h55

**Les épreuves** se courront le 19 août 2017, de 17h05 à 18h15, et le 20 août 2017, de 10h15 à 18h30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra au préalable être contrôlé par deux commissaires techniques.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

La fin de la manifestation aura lieu le 20 août 2017 à 18h30.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire. L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n° 99-223 du 23 mars 1999.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

## **A – MESURES GENERALES**

### **1 - Zone de Parkings**

Les organisateurs devront baliser une zone de parkings pour les personnes à mobilité réduite permettant d'accueillir deux à trois voitures. Une signalétique adaptée devra être mise en place dès l'entrée du site.

### **2 - Zone spectateurs (Plan 1)**

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par un grillage de protection.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

### **3 - Circuit (Plan 2)**

Les mesures de protection figurant au plan 2 devront impérativement être respectées.

## **B - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS**

### **1 - Secours incendie**

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes – zone technique -. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement. Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence), devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès. Un poste d'incendie sera mis en place au parking des concurrents avec une réserve d'extincteurs appropriés.

Un deuxième poste sera installé au stand de ravitaillement. Des extincteurs seront répartis autour de la piste à la disposition des commissaires.

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés compte tenu des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

### **2 - Secours accidents**

La présence effective d'un médecin est obligatoire durant le déroulement des épreuves. Celui-ci est chargé de la coordination de l'ensemble du dispositif de secours (secouristes, ambulanciers).

Une ambulance agréée pour le transport de blessés sera stationnée sur le site. L'absence du véhicule, (même momentanée) durant l'épreuve entraînera automatiquement l'arrêt de la compétition. A noter qu'un véhicule sanitaire léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance. L'itinéraire emprunté par l'ambulance doit être carrossable.

Seul le médecin, sous sa propre responsabilité, décidera du moyen utilisé pour l'évacuation des blessés.

Deux postes de secours devront être implantés sur le site de la manifestation, ils seront signalés et d'accès facile. Le poste principal sera installé dans une structure adaptée à proximité des spectateurs, l'autre au plus près de l'épreuve sportive proprement dite, en fonction des caractéristiques du terrain. S'agissant des secouristes, et conformément à l'arrêté susvisé du 7 novembre 2006 le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours et le dit référentiel national des missions de sécurité civile, ils **seront constitués d'au minimum d'une équipe de QUATRE personnes à laquelle s'ajoute un binôme de DEUX personnes**, tous titulaires du certificat « Premiers secours en équipe ». Les postes de secours devront être reliés entre eux par des moyens radios.

En outre, chaque poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Un téléphone fixe et un téléphone portatif seront à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de leur bon fonctionnement avant le départ des épreuves.

Le dispositif de sécurité devra être opérationnel dès le début de la manifestation.

### **3 - Alerte des secours**

Un moyen d'alerte (téléphone) devra être mis à disposition des secours. Il est positionné à proximité du poste de secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler le SAMU ou les sapeurs pompiers.

### **4 - Accès des secours**

Pour les secours, il sera prévu **un itinéraire libre et entièrement dégagé en permanence**, réservé à cet usage. L'indication et le fléchage de ce passage devra être réalisé par les organisateurs.

Si l'accès porté au plan annexé ne devait pas être possible, un accès interne sera individualisé par l'apposition de filets le rendant inaccessible aux spectateurs.

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – L'organisateur devra respecter toutes les mesures de sécurité et prendre toutes les mesures particulières prescrites par les services de l'équipement, de la gendarmerie et de la commune d'Ancenis, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le maire d'Ancenis devra par arrêté municipal prendre toutes les dispositions utiles concernant la circulation et le stationnement aux abords du site.

Article 8 – Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et celui de l'agriculture et de la pêche en date du 15 juin 2006, la présence de chiens dangereux sur les lieux de la dite manifestation est strictement interdite. Il appartient au maire de réglementer éventuellement les conditions d'accès au site des autres animaux.

Article 9 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des copropriétaires des lieux.

Article 10 – Monsieur Philippe LEBEAU, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La **manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique** au sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis d'une **attestation écrite** précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (télécopie : 02.40.83.89.78) et à la gendarmerie (télécopie : 02.40.83.83.41.)

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 12 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le chef du groupement territorial de Riaillé du service départemental d'incendie et de secours, le référent territorial de la division du pays d'Ancenis de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire d'Ancenis, le représentant de la fédération française de sport automobile et l'organisateur technique nommément désigné ci-dessus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'association MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS, en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **24 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

tél: 02 40 83 89 75

fax: 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-120R

portant autorisation

d'organiser une manifestation de moto-cross et quad

à CONQUEREUIL

le 20 août 2017

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R 331-44

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté n°2016-121R du 12 août 2016, portant homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit « La Vallée du Moulin » sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté n°2016-149R du 10 octobre 2016, modifiant l'arrêté d'homologation n°2016-121R, du 12 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'association «Moto club du Don », sise à Conquereuil, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 20 août 2017 une manifestation de moto-cross et quad sur le circuit homologué de « La Vallée du Moulin » situé sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL ;

**CONSIDERANT** les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'association « Moto club du Don » est autorisée à organiser le **20 août 2017** une manifestation de moto-cross et quad **sur le terrain situé au lieu-dit «la Vallée du Moulin» sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL.**

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

**ARTICLE 2** **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme aux caractéristiques prévues au règlement de l'UFOLEP et **conforme à l'arrêté d'homologation susvisé.**

**ARTICLE 3** L'organisateur devra veiller strictement à l'application des règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée :

- vérifications administratives : de 06 H 30 à 08 H 00
- vérifications techniques : de 06 H 30 à 09 H 00
- entraînements – essais : de 08 H 00 à 09 H 40
- épreuves : de 09 H 45 à 20 H 00.

**La fin de la manifestation aura lieu le 20 août 2017 à 20 h 00.**

Tous les commissaires intervenants sur le circuit devront être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course. Leur nombre sera conforme à celui indiqué dans le dossier et ils devront être positionnés conformément au dossier déposé.

Les véhicules seront contrôlés par deux commissaires techniques.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

**ARTICLE 4 - Réglementation de la circulation et de stationnement**

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et de stationnement pris par les autorités compétentes.

**ARTICLE 5** - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

**Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives.**

#### **ARTICLE 6 - Protection des spectateurs**

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

#### **ARTICLE 7 - Dispositif de sécurité**

##### **A - Moyens de secours**

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 20 postes de commissaires de courses
- 1 médecin
- 3 équipes de secouristes au minimum
- 2 ambulances agréées et leur équipage
- 2 tonnes à eau + 1 sur le parc coureurs
- 30 extincteurs prévus placés auprès de chaque commissaire (et dans le parc pilotes, les parkings spectateurs, les stands frites, bar).

Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés au plan présenté par les organisateurs sous réserve des modifications que le médecin jugera opportun d'effectuer.

Le dispositif de sécurité sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 2 du présent arrêté.

##### **B - Dispositions relatives aux commissaires de course**

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra un commissaire.

Chaque commissaire sera équipé d'extincteur.

Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

### C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté près de la table de contrôle, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de **quatre** secouristes agréés, titulaires du PSE1/PSE2 et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le médecin désigné par les organisateurs sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

### D - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

### E - Dispositions relatives aux ambulances

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

### F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 maximum de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Un placier devra être prévu pour réguler la circulation à l'issue du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

### G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

Toute circulation de véhicule est interdite à l'intérieur de ce parc. Cette interdiction s'applique également aux concurrents.

#### **ORGANISATION**

##### ⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
  - les commissaires arborant un signe distinctif.
- Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

##### ⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

La circulation dans le parc pilote s'effectuera moteur éteint.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

##### ⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

#### **MESURES DE SECURITÉ**

##### ➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à la sortie du parc coureurs, un autre sera placé à l'entrée du parc coureurs.

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le responsable « Sécurité ».

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité, figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

Le plan général sera affiché dans le local organisateur.

#### ➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

#### H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au Centre de Secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

*Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :*

*1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*

*2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

*⊗ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*

*⊗ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*

*⊗ transmettre l'alerte aux secours publics ou Gendarmerie,*

*⊗ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des Secours publics*

*⊗ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*

*⊗ rendre compte de la situation et des actions menées au Chef de détachement des sapeurs pompiers.*

#### I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques (armoire électrique, barbecue, etc...).

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

#### J- Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

**K-** Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureur, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

**ARTICLE 8** - En fin de manifestation, aucun spectateur ne sera admis à pénétrer sur le circuit. A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

**ARTICLE 9** – Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

**ARTICLE 10** - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de CONQUEREUIL et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 11** - Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son rapport en date du **17 juillet 2017 ci-joint**.

**ARTICLE 12** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

**ARTICLE 13** - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation . (Article L211-16 du code rural).

**ARTICLE 14** - Monsieur Yves SEGAUD est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

**La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (n° de fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)) et à la gendarmerie de Châteaubriant (n° de fax : 02 40 81 89 73) ou courriel : [cgd.chateaubriant@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.chateaubriant@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

**ARTICLE 15** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 16** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

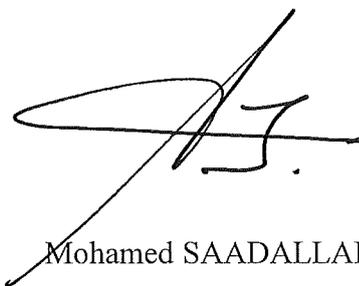
**ARTICLE 17**- **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 18** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 - 44156 CHATEAUBRIANT Cedex.

**ARTICLE 19**-Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de CONQUEREUIL, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à l'association « Moto club du Don » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **27 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE**  
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Arrêté n° 2017/032  
**HOMOLOGUANT** le terrain de moto-cross situé au  
lieu-dit « Les Brandes » à Dréfféac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit ;
- VU la demande formulée le 2 juin 2017 par Monsieur Kévin LUCAS, président de « Dréfféac Evasion Moto », au vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Les Brandes » commune de Dréfféac ;
- VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de sa réunion le 6 juillet 2017 sur site.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – Le terrain de moto cross, situé au lieu-dit « Les Brandes » sur le territoire de la commune de Dréfféac est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Caractéristiques du circuit :**

longueur de la piste : 1360 mètres

longueur de la ligne de départ : 80 mètres

largeur de la ligne de départ : 32 mètres

largeur au plus étroit et largeur moyenne de la piste : 6 mètres

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité édicté par fédération française de motocyclisme.

**Le nombre de maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité :**

Pour les compétitions

- en solo à quarante (40),

- en side-cars et quads à vingt sept (27)

ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs.

Pour les entraînements

- en solo à quarante trois (40),

- en side-cars et quads à vingt sept (27)

Il ne peut pas être admis simultanément, de cylindrées différentes, des motocycles solos, des side-cars et des quads, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

**Le nombre de maximum de pilotes admis sur la première ligne de départ est limité :**

- en solo à trente huit (38)

- en side-car et quads à dix neuf (15)

**Caractéristique techniques des véhicules utilisés**

Les motocycles solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

**ARTICLE 2** – Les entraînements

La présence d'un responsable du moto club est exigée lors des séances d'entraînements. Il dispose d'une liaison téléphonique, de moyens matériels de premiers secours et de moyens matériels de lutte contre l'incendie.

Les jours et horaires d'ouverture du circuit pour les entraînements font l'objet d'un arrêté municipal pris dans le cadre d'un accord entre la mairie et l'association « Dréfféac Evasion moto ».

Toute utilisation du terrain par les licenciés en dehors des périodes précisées sera sanctionnée.

En cas de modification du circuit, l'organisateur doit en aviser la sous-préfecture.

### ARTICLE 3 – Mesures particulières

#### Le pilote

- doit posséder une licence.
- doit posséder un permis de conduire ou le certificat d'habitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).
- doit obligatoirement porter un casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierre, bottes).

#### L'exploitant

- est responsable de l'utilisation du terrain par des licenciés n'appartenant pas au club,
- doit maintenir en état la piste, les dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
- doit clôturer le terrain sur tout son pourtour et installer des panneaux en plusieurs points du terrain portant la mention « zone interdite d'accès sans autorisation de l'association Dréfféac Moto Evasion ».

#### La sécurité incendie

Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant sont répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » est mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours sont clairement affichés sur le terrain en permanence.

ARTICLE 4 - La présente homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions prévues à l'article 1<sup>er</sup> à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 – L'homologation du circuit défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du Sport, la présente homologation peut être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 – Le plan est annexé à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 7 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 10** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Dréfféac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **26 JUIL. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

# LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur LUCAS président de l'association « Dréfféac Evasion Moto », 1 La Noe Blanche – 44530 SEVERAC

Le représentant de l'UFOLEP 44

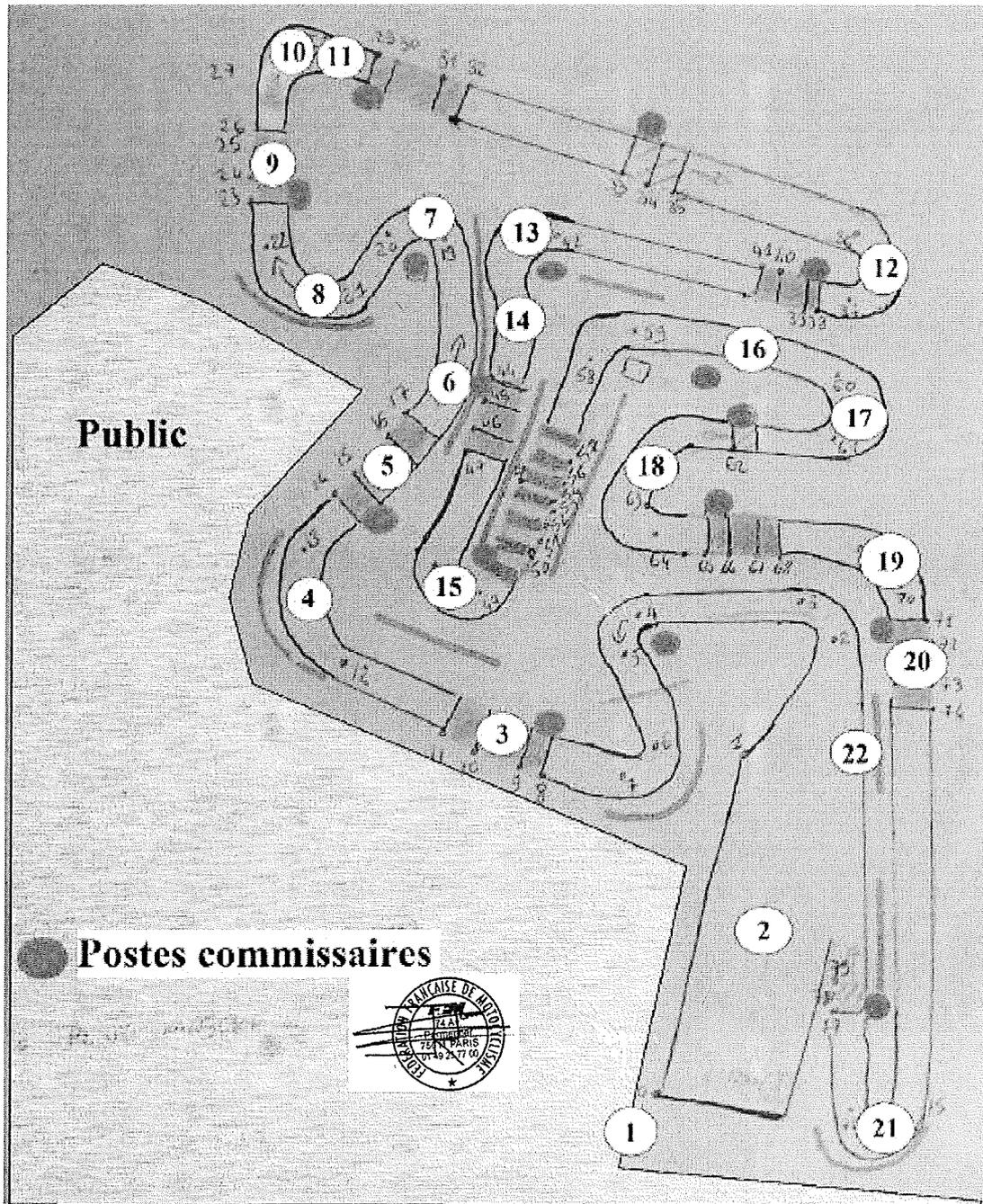
Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Dréfféac

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme



ANNEXE N° 1  
 Arrêté préfectoral  
 n° 20171032 du  
 Le préfet  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La sous-préfète

  
 Marie-Hélène VALENTE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE**

Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :

Mme Stephanie DESLANDES

☎ □ : 02 40 00 72 85

[stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr)

**A R R Ê T É** N°2017/031

AUTORISANT une épreuve de moto cross

sur le terrain situé au lieu-dit « Meliniac »

commune de la Turballe

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations d'épreuves et de compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU la demande formulée le 20 juin 2017 par Monsieur Michel de BOECK, président du « Moto Club Turballais », au vue d'obtenir l'autorisation de course sur le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Méliniac » commune de La Turballe ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/030 du 17 juillet 2017 homologuant le terrain de moto cross au lieu-dit Méliniac, commune de la Turballe

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de sa réunion le 29 juin 2017 sur site.

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er - Autorisation

Monsieur Michel de BOECK, président de Moto club Turballais est autorisé à organiser une manifestation de moto cross le mardi 15 août 2017 de 08h00 à 20h00 sur le terrain situé au lieu-dit Méliniac, commune de la Turballe

#### Rappel de la course :

- Le programme : vérifications administratives et techniques : 7h00 à 8h00  
entraînements : 8h00 à 10h00  
début des épreuves officielles : 10h00  
fin de la course 20h00

- Le nombre total de concurrents autorisés à participer à cette épreuve est de 258 et limité en solo à quarante trois (43) sur 2 lignes (38 pilotes en première ligne) et à vingt-sept (27) en side-cars et quads sur 2 lignes (15 pilotes en première ligne).

Pendant les essais le nombre de pilotes admis au départ, pourra être augmenté de 20 %.

- Pour les séances éducatives (6, 7 et 8 ans - poussins), les machines ne doivent pas excéder 65 cc. La durée des séances, quatre maximum, est de 10 minutes.

- Pour les benjamins (9, 10 et 11 ans) les machines ne doivent pas excéder 85 cc. La durée des séances (maximum quatre) est de 12 minutes.

- L'organisateur doit rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

- Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuent conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et visé par le délégué FFM.

### ARTICLE 2 – Circuit

- Les prescriptions imposées par l'arrêté n°2017/030 du 17 Juillet 2017 homologuant le circuit situé au lieu-dit Méliniac, commune de la Turballe sont respectées scrupuleusement.

- **L'organisateur doit respecter les prescriptions émises lors de la CDSR du 29 juin 2017.**

- L'organisateur installe un bac de récupération des huiles de vidange au titre de la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3 – Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R.232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

## ARTICLE 4 - Mesures de sécurité

### Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.

Il doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

### Poste de secours

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage sont sur place avant le début de la manifestation.

L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Au moins un poste de secours doit être implantés sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile.

Ce poste est installé dans une structure adaptée.

Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur est autorisé.

Des secouristes sont répartis judicieusement à différents endroits du circuit et peuvent communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours. Il est positionné à proximité de l'un des postes de secours.

**Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

### Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de la Turballe et le correspondant sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

### Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, délimité par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.  
Les zones interdites au public doivent être délimitées.  
Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.  
L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.  
Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### **Stationnement du public et zone de vie**

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

### **Parc « coureurs »**

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs sont équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

### **Prévention des feux de végétation**

Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.

**Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie.**

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

### **ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures, telles que :

- \* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- \* contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- \* renforcer la surveillance des parkings,
- \* effectuer une palpation aléatoire par des agents habilités,
- \* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

**ARTICLE 6**- L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique est joignable au 06 60 19 84 96 pendant toute la durée de la courses

**ARTICLE 7** - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

**ARTICLE 8** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées. En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 10** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

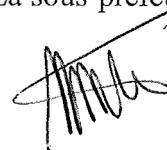
**ARTICLE 11** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 13** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de La Turballe, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **26 JUL. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

## LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur DE BOECK président de l'association « Moto Club Turballais », 23 rue La Rivière – 44780 Missillac

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de La Turballe

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 161

**Coordination régionale LPO des Pays de la Loire  
agrément au titre de la protection de l'environnement  
cadre régional**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret interministériel du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'intérieur n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 20 mars 2017, par la Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire, dont le siège social est situé 35 rue de la Barre-49 000 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 29 mars 2017;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de-la-Loire du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Angers ;

Considérant que la Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire regroupe les délégations LPO Anjou, LPO Loire-Atlantique, LPO Sarthe et, LPO Vendée ainsi que l'association Mayenne Nature Environnement.

Considérant son expertise et ses compétences en matière de suivi naturaliste, son rôle reconnu de coordination, par les acteurs régionaux et d'accompagnement des grands porteurs de projets d'infrastructures ; son rôle d'action éducative, d'animation socio-culturelle, de gestion des ressources, des déchets et de l'énergie, du tourisme et de la protection de l'environnement ;

.../...

Considérant qu'elle réalise un état des lieux utile sur les oiseaux, les mammifères, les amphibiens et les reptiles dans la région des Pays-de-la-Loire ;

Considérant également ses activités significatives dans les domaines de l'eau, de l'air, des sites et paysages, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant, qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

**Article 3** : L'association doit adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

**Article 4** : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à La Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

05 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité: notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Sarthe, Mayenne et Vendée.*

## DELEGATION DE SIGNATURE 2017.98

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1<sup>er</sup> mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du bien sis 108 rue de Solay à Orvault, cadastré section AW 108, pour une surface totale de 1067 m<sup>2</sup>.

Cette signature aura lieu le 15 septembre 2017 en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 21 juillet 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 24 juillet 2017

N° 239 S

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

**Madame Fleur FROGER, Lieutenant, Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 3 RI), Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule ainsi qu'en cellule de protection d'urgence

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

**Discipline**

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
- Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Vu les articles R.57-7-5 à R.57-7-7 du CPP Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
- Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

**Isolement**

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

**Gestion du patrimoine des détenus**

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) (article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (article 23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
<b>Visites, correspondances, téléphone</b>	
Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- (article 33 RI du CPP) visiteur de bénéficié d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

**Entrée et sortie d'objets**

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (articles 19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

**Activités**

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP ) (article 17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 19 RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Application et aménagement des peines**

- Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 24 juillet 2017

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

N° 239 S

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Christophe GABARD, Commandant, Chef de détention du Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18  
(article 3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule  
ainsi qu'en cellule de protection d'urgence

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules  
situées à proximité de l'unité de consultations et de  
soins ambulatoires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe aux articles R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

**Discipline**

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
<b>Gestion du patrimoine des détenus</b>	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
<b>Visites, correspondances, téléphone</b>	
Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (article 33 RI du CPP)	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (article 19 RI et article 32 RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

**Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 19 RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Application et aménagement des peines**

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES**

Nantes, le 24 juillet 2017

N°239/ S

## **Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Olivier BREDIN, Lieutenant, adjoint à la Cheffe de détention du Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18  
(article 3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

**Centre Pénitentiaire de Nantes**  
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex  
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60  
Télécopie CP : 02 40 16 45 05  
Standard QCD : 02 40 16 45 00  
Standard QMA : 02 72 65 33 00  
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27  
CP 68, boulevard Albert Einstein  
QCD 68, boulevard Albert Einstein  
QMA rue de la Mainguais  
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe aux articles R.57-6-1 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

**Discipline**

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-5 à R.57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
- Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- Isolement**
- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Gestion du patrimoine des détenus**
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (à l'article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (à l'article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 ) (article 23 alinéa 3 RICPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 24, al 3 RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
<b>Visites, correspondances, téléphone</b>	
Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18  
(article 33 RI du CPP)

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

**Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18  
(articles 19 RI et 32 RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

**Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18  
du CPP (article 17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18  
(article 19 RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23  
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Application et aménagement des peines**

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGES





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 24 juillet 2017

N°239/ S

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Madame Sophie QUISTREBERT, Lieutenant, adjointe au Chef de détention du Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18  
(article 3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Centre Pénitentiaire de Nantes  
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex  
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60  
Télécopie CP : 02 40 16 45 05  
Standard QCD : 02 40 16 45 00  
Standard QMA : 02 72 65 33 00  
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27  
CP 68, boulevard Albert Einstein  
QCD 68, boulevard Albert Einstein  
QMA rue de la Mainguais  
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe aux articles R.57-6-1 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

**Discipline**

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-5 à R.57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
- Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- Isolement**
- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Gestion du patrimoine des détenus**
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (à l'article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (à l'article 30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 ) (article 23 alinéa 3 RICPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 24, al 3 RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
<b>Visites, correspondances, téléphone</b>	
Vu l' article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18  
(article 33 RI du CPP)

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

**Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18  
(articles 19 RI et 32 RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

**Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18  
du CPP (article 17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18  
(article 19 RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23  
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Application et aménagement des peines**

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE

